

UNIVERSITÉ MOULOU D MAMMERI -TIZI-OUZOU



**FACULTÉ DES SCIENCES ÉCONOMIQUES, COMMERCIALES
ET DES SCIENCES DE GESTION
DÉPARTEMENT DES SCIENCES FINANCIÈRES ET COMPTABILITÉ**

**Mémoire pour l'obtention du diplôme de master en sciences financières et
comptabilité**

Spécialité : Finance et Banques

Sujet

**Étude du fonctionnement des fenêtres
islamiques au sein des banques
conventionnelles :
Cas de la Banque Nationale d'Algérie.**

Présenté par :

BERRAH Lydia

BOUALA Samira

Soutenu devant les membres du jury :

Président/examineur : DAHAK. Abdenour. M.C.A.à UMM-TO.

Encadrant : KARA. Rabah. M.C.A.à UMM-TO.

Examineur: HABBAS.Boubekeur.M.A.A.à UMM-TO.

Promotion : 2019 /2020

Remerciements

Avant tout, nous remercions le bon Dieu le tout puissant, qui par sa grâce nous a permis d'arriver au bout de nos efforts, en nous donnant la santé, la volonté, le courage, et la force pour accomplir notre tâche ;

Ce mémoire n'aurait jamais pu voir le jour sans le soutien de nos parents, dont nous tenons à les remercier particulièrement ;

Nous tenons à exprimer nos reconnaissances à M^r KARA Rabah, pour avoir accepté de diriger ce travail, son soutien, ses compétences et son clairvoyance, nous a été d'une aide inestimable ;

Nos vifs remerciements vont également aux membres du jury, pour l'intérêt qu'ils ont porté à notre recherche en acceptant d'examiner notre travail et de l'enrichir par leurs propositions ;

Par ailleurs, nous remercions le responsable de la BNA M^r GANA Brahim, pour tout aide qu'il nous a apporté, et son temps qu'il nous a donné pour ce travail lors des discussions ou des entretiens ;

Enfin, nous tenons à remercier notre faculté, ainsi que toutes les personnes qui ont participé de près ou de loin à l'accomplissement de ce travail.

Dédicaces

Je dédie ce travail :

À la mémoire de ma mère qui nous a quittée sans avoir goûté la joie de ma soutenance, que Dieu l'accueille en son vaste paradis ;

À mon père qui m'a soutenu durant toute la période de mes études pour que je réussisse aujourd'hui ;

À ma tante Fadma, et ses filles Fazia et Samia qui ont tellement remplacé la place de ma mère, que Dieu me les gardes ;

À Mes sœurs : Noumidia, Thilelli, et ma petite chère Thiziri ;

À Mon cher et unique frère : Amazigh qui vient de passer son baccalauréat, je le souhaite tout le bonheur du monde ;

À Mes cousins et mes cousines ;

À Toute ma famille en générale ;

À ma collègue Samira et à toute sa famille ;

À tous ceux que j'aime et ceux qu'ils m'aiment.

Lydia

Dédicaces

Je dédie ce mémoire à Dieu le Tout-puissant, pour la grâce qu'il m'accorde chaque jour.

Je voudrais remercier toute ma famille plus particulièrement :

Ma meilleure maman (Fariza), qui a œuvré pour ma réussite, de part de sa tendresse, tous les sacrifices consentis et ses précieux conseils, pour toute son assistance et sa présence dans ma vie ;

Mon cher père (Belaid) qui a été toujours à mes côtés pour me soutenir et m'encourager ;

Mes très chers frères Hakim, Mouhand et Saïd pour leur amour, leur confiance, leurs conseils ainsi que leur soutien inconditionnel qui m'a permis de réaliser les études pour lesquelles je me destine et par conséquent ce mémoire ;

Ma petite chère sœur Lynda, pour m'avoir encouragée et épaulée durant toutes mes études ;

Et aussi mes remerciements à ma collègue et toute sa famille.

Samira

Liste des tableaux et figures

Liste des tableaux

N°	titre des tableaux	page
01	La comparaison entre les <i>soukouks</i> et obligations	39
02	Conditions d'octroi du financement de « la <i>mourabaha</i> immobilier »	73
03	Conditions d'octroi du financement de « la <i>mourabaha</i> équipement »	74
04	Conditions d'octroi du financement de « la <i>mourabaha</i> automobile »	75
05	Conditions d'octroi du financement de « <i>l'ijara</i> »	76
06	La clé d'une répartition	92
07	Simulation <i>Mourabaha</i> équipement	94
08	Conditions du financement de « la <i>mourabaha</i> équipement »	94
09	Résultat de simulation	95

Liste des figures

N°	Titre des figures	Page
01	Les principaux produits financiers islamiques	30
02	Présentation schématique de fonctionnement du contrat <i>moucharaka</i>	32
03	Présentation du contrat <i>moudharaba</i>	33
04	Présentation du contrat <i>mourabaha</i>	35
05	Présentation schématique du contrat <i>Salam</i>	36
06	Présentation Schématique du fonctionnement du contrat <i>Ijara</i>	37

Liste des abréviations

AAOIFI: Accounting and auditing organization of Islamic Financial Institutions.

ABC: Arab Banking Corporation.

AGB: Algeria Golf Bank.

ALC: Arab leasing corporation.

AMEF: Associations, Métiers, entreprises et formations.

BADR: Banque Agriculture du développement Rural.

BID : Banque islamique de développement.

BNA : Banque Nationale d'Algérie.

BNM : Bank Negara Malaysia.

CNEP : caisse nationale d'épargne et de prévoyance.

CPA : crédit populaire d'Algérie.

DFI : direction de la finance islamique.

DPNA : dépôt participatif non affecté.

GIB: Gulf International Bank.

IBB: Islamic Bank of Britain.

IFFI : Institution Financière Islamique Française.

MLA: Maghreb leasing Algeria.

OCI : organisation de conférence islamique.

RIB : Relevé d'identité bancaire.

SGA: société générale Algérie.

TCR : tableau de compte de résultat.

TPPME : très petite, petite, et moyenne entreprise.

Glossaire

Ayat : Verset d'une sourate du coran.

Charia : loi coranique musulmane régissant la vie religieuse, politique, sociale et individuelle, établie à partir du coran et de la *Sounna*.

Coran : livre saint des musulmans.

Fiqh : jurisprudence, compréhension.

Fuqaha : spécialistes du droit musulman, dont les plus éminents jouent, depuis le VIII^e siècle, un rôle essentiel dans l'élaboration de la jurisprudence musulmane et garantissant la loi (*charia*).

Gharar : incertitude, ambiguïté, hasard, risque. En islam, une opération entachée de *Gharar* est interdite, d'où la spéculation.

Hadith : écrits relatant les actes et paroles du prophète.

Halal : licite, légal.

Harem : illicite, interdit.

Ijara : contrat financier islamique similaire à la location.

Ijma 'a : consensus des jurisconsultes.

Ijtihad : interprétation, effort des jurisconsultes pour interpréter les sources de la réglementation islamique.

Istisna'a : contrat financier islamique qui fournit la main d'œuvre et l'achat d'un objet spécifique.

Maysir : jeu de Hasard. L'une des trois interdictions fondamentales en finance islamique (avec le *Riba* et le *Gharar*).

Moudaraba : forme de partenariat par lequel une partie apporte le capital, l'autre le travail, les profits sont ensuite partagés selon les termes du contrat.

Moudarib : Associé entrepreneur dans un contrat de *moudaraba* qui fournit le travail.

Moucharaka : sorte de société en participation dans laquelle tous les partenaires participent au capital et à la gestion.

Mourabaha : contrat par lequel un créancier achète un bien pour le compte d'un acheteur et le lui revend avec une marge.

Oumma : communauté musulmane prise dans son ensemble.

Qard Hassane : prêt sans intérêt.

Qiyas : l'analogie, raisonnement utilisé pour déterminer la solution d'un problème de droit non prévu par les textes du coran et de la *sounna*.

Rab El mal : Associé investisseur qui apporte le capital dans un contrat *moudaraba*.

Riba : littéralement : augmentation ou ajout. Par extension, mot signifiant, à la fois, usure et intérêt.

Sounna : l'ensemble des actes et paroles du prophète dans certaines circonstances de l'existence. Elle complète le coran.

Soukouk : sorte d'obligation, toujours adossée à un actif et rémunérée selon le principe de la participation.

Waqf : fonds social.

Zakat : montant versé par les musulmans (sorte d'impôt) au bénéfice de certaines causes. Littéralement le mot signifie purification.

Sommaire

Introduction générale	10
Chapitre I. Les fondements de la finance islamique.....	15
Section I La finance islamique et ses principes.....	16
Section II Les modes de financement islamiques	30
Chapitre II. Les fenêtres islamiques au sein des banques conventionnelles.....	45
Section I La logique des fenêtres islamiques	46
Section II Les défis et les facteurs de développement des fenêtres islamiques	59
Chapitre III. La gestion des produits islamiques offerts par la Banque Nationale d'Algérie	70
Section I La BNA et les produits islamiques.....	71
Section II Le traitement et le fonctionnement des produits islamiques	84
Conclusion générale	100

Introduction générale

Les banques islamiques ont acquis une position importante au niveau du système bancaire dans de nombreux pays et à la lumière de l'évolution financière mondiale actuelle, en particulier après la crise financière mondiale, le nombre d'institutions financières islamiques dans le monde est passé de un (01) en 1963 à plus de 300 aujourd'hui.¹

La finance islamique s'appuie sur un modèle d'intermédiation bancaire à taux zéro(0), c'est par conséquent, une finance dite libre d'intérêt. Cette structure financière se définit comme l'ensemble des techniques financières et juridiques permettant le financement des biens et des services conformément aux exigences de la *charia*. Elle est construite sur des fondements éthiques et notamment, sur l'interdiction de la spéculation et l'adossement systématique des produits à des actifs tangibles tout en étant fondée sur le partage des profits et des pertes. Elle encourage le recours à des différents financements qui permettent de mettre des fonds à la disposition des agents économiques pour répondre à ses besoins à court ou à long terme.

Les premières banques modernes sans intérêt ont été créées au début des années 1960 en Egypte avec la constitution de la banque Mit Ghamr, ainsi que la caisse d'épargne des pèlerins en Malaisie². Mais c'est à partir des années 1970, que l'on vit apparaître un ensemble de pratiques financières conformes aux préceptes de *la charia*, et le mouvement a pris un véritable essor grâce à l'OCI (organisation de conférence islamique), qui décida en 1973 de créer l'islamique développement Bank. Ainsi dans les années 1975 fut créé à Djeddah la banque islamique de développement (BID), une institution financière intergouvernementale³.

Depuis son début en Egypte, la finance islamique ne s'est pas arrêtée aux frontières des pays musulmans. Celle-ci avait des ambitions plus lointaines, ce qui a conduit les pays occidentaux à aménager leur organisation interne pour accueillir les institutions islamiques, grâce à ses caractéristiques intéressantes en matière de transparence, et de régulation bancaire.

¹BAHRI,Oum El Kheir. *La finance islamique compartiment de la finance d'aujourd'hui*[en ligne].Mémoire de Magister :Université d'Oran, 2011/2012, p.12. Disponible sur : <https://theses.Univ-oran.dz>(consulté le 09/06/2021).

²ALLARD, Patrick., BENCHABANE, Djilali. *La finance islamique : modèle Alternatif, postiche ou pastiche ?*[en ligne]. Revue française d'économie-2014-4-p.11.htm, disponible sur : [https:// www.cairn.info](https://www.cairn.info) (consulté le 09/06/2021).

³KORBI, Fakhri. *La finance islamique : une nouvelle éthique ? Comparaison avec la finance conventionnelle*[en ligne]. Format PDF. Disponible sur: <https://Tel.archives-ouvertes.fr> (consulté le 09/06/2021).

Ce compartiment de la finance connaît depuis ces dernières années une croissance exponentielle pour devenir l'un des domaines les plus dynamiques de l'industrie financière, avec un taux de croissance de plus de 10%, certaines classes d'actifs atteignent une croissance qui dépasse 30%, selon la banque de France¹. Le nombre de fonds investis en actions, cotés et non cotés, en immobilier, en *soukous*, ... passant de 97 en 2000 à près de 500 aujourd'hui².

En plus des banques islamiques dédiées, et la forte croissance qu'elles ont montrées surtout pendant la crise financière de 2008, où elles ont semblé mieux résister aux turbulences qui ont secoué le secteur financier conventionnel, un nombre considérable de ces banques au niveau local et international ont entrepris sur l'accès au monde bancaire islamique, dont certaines ont préféré commencer par une fenêtre islamique « *islamic Windows* » dans une banque conventionnelle, tandis que certaines banques ont créé des succursales islamiques.

Ce phénomène est un moyen par excellence de développer les instruments de la finance islamique (du fait de la technicité des banques conventionnelles), et d'accroître la compétitivité des banques, ce qui leurs permettent de réaliser des bénéfices conformément à l'approche de la participation et à l'orientation islamique. À cet effet, divers produits financiers islamiques sont aujourd'hui offerts par les fenêtres islamiques qui sont ouvertes au sein des banques conventionnelles.

Problématique

C'est pour cela, dans le cadre de notre travail de recherche, que nous nous intéresserons à traiter la question centrale suivante :

Comment les fenêtres islamiques fonctionnent-elles au sein des banques conventionnelles notamment, dans la Banque Nationale d'Algérie ?

Plusieurs questionnements peuvent découler de cette problématique principale, à savoir :

- Quelle est l'origine des fenêtres islamiques ?
- Quels sont les produits proposés par ces fenêtres ?

¹AIT AMMAR, Amina., ARBANI, Aicha. *Etude comparative entre la finance islamique et la finance conventionnelle, avant, pendant et après la crise des subprimes*[En ligne].Mémoire de Master : Université de Tizi-Ouzou, 2017, p.35.Disponible sur : <http://theses.fr> (consulté le 10/05/2021).

²MICHEL, Ruimy. *La finance islamique*. France : Édition : Mernaud franel, 2008, p.217.

Introduction générale

- Est-ce-que la BNA arrive-t-elle à atteindre ses objectifs fixés à travers l'ouverture de ces fenêtres ?

Les objectifs de cette recherche

Cette étude contribue à la réalisation des objectifs suivants :

- Comprendre l'origine des fenêtres islamiques qui sont ouvertes au sein des banques conventionnelles et leurs fonctionnements.
- déterminer le rôle de ces fenêtres en termes de capacité de répondre aux besoins de financement des agents économiques.
- Mettre des études théoriques et pratiques en ce qui concerne les produits et les modes de financement islamiques offerts par ces fenêtres.

Choix et intérêt du sujet

Le choix du sujet s'est alors porté sur les fenêtres islamiques au sein des banques conventionnelles, nous avons choisi de le traiter pour les raisons suivantes :

- Ce sujet nous a offert une opportunité importante pour mieux comprendre le développement et l'émergence de la finance islamique, non seulement dans les pays musulmans, mais aussi dans les pays occidentaux.
- Un choix inspiré par une curiosité, et l'existence d'une volonté personnelle, celle de comprendre la nécessité d'une adoption d'une finance éthique dans les banques conventionnelles.
- Comprendre comment les fenêtres islamiques qui ne pratiquent pas l'intérêt, arrivent-elles à réaliser des bénéfices et des profits.
- Pour mieux connaître tout ce qui est lié à l'industrie de ce nouveau compartiment, ainsi que son fonctionnement.

Méthodologie de recherche

Afin d'atteindre les objectifs déjà cités, et pour répondre à notre problématique, nous avons opté pour une méthodologie qui est fondée sur une étude qualitative, à l'aide d'un guide d'entretien élaboré par nous même aux responsables de la Banque Nationale d'Algérie (BNA)

de Tizi-Ouzou, dans l'objectif d'étudier le fonctionnement des fenêtres islamiques au sein des banques conventionnelles. Lors de cette étude, nous avons fait recours aux deux (02) éléments à savoir : les différents produits islamiques offerts par cette agence et leur gestion, ainsi que le traitement et le déroulement d'un dossier de crédit accordé.

Et enfin, nous avons fait appel à une étude de contenu comme une technique d'analyse des données et la confirmation des résultats.

La structure de cette recherche

Pour bien mener notre travail, nous avons jugé utile de structurer le travail en 03 chapitres :

- Le premier chapitre intitulé « les fondements de la finance islamique », qui sert à présenter la finance islamique en général (historique, définition, ainsi que ses sources principales et secondaires), ses différents principes et ses modes de financement.
- Le deuxième chapitre titré « les fenêtres islamiques au sein des banques conventionnelles », dans lequel nous verrons une présentation de la logique des fenêtres islamiques, ainsi que les défis et leurs facteurs de développement.
- Le dernier chapitre représente la gestion des produits islamiques offerts par la Banque Nationale d'Algérie (BNA). Il portera essentiellement une présentation de la BNA et les produits islamiques offerts par cette dernière, ainsi que le traitement et le fonctionnement de ces produits.

Chapitre I.

Les fondements de la finance islamique

Introduction

La finance islamique est relativement jeune, la première banque islamique est née au milieu des années 1970, mais ce mouvement a continué de se développer, de croître et de s'approfondir dans le monde entier, il est progressivement devenu un concurrent de la finance conventionnelle.

Le financement islamique est considéré comme un compartiment de l'investissement éthique et responsable d'une part, et également comme une innovation financière stable et efficace pour absorber les chocs, et de promouvoir la croissance et la création d'emplois. Elle repose sur le principe de partage des profits et des pertes, la coopération entre les partenaires en vue d'une transparence et la réussite de projets économiques collectifs dans l'intérêt de *l'oumma*, et la communauté des musulmans.

Pour mieux comprendre les rouages de cette finance, il est nécessaire d'entamer ce chapitre par un aperçu sur la finance islamique, à travers lequel nous allons présenter son historique, sa définition, ainsi que ses sources (principales et secondaires).

Ensuite, nous allons voir ses différents principes dans lesquels cette dernière se base, ainsi que ses modes de financement.

Section I La finance islamique et ses principes

La finance islamique est une finance qui est apparue récemment, dans les années 1970. L'objectif de cette section est de présenter les différentes sources et les principes de la finance islamique, après avoir donné un petit historique et la définition de cette dernière.

1. La finance islamique

Avant de connaître ce qu'est une finance islamique, il y a eu lieu d'abord de comprendre ses origines, et ses premières traces, à travers un bref aperçu sur son historique.

1.1. Historique de la finance islamique

Dès l'avènement de l'islam au VII^e siècle, la finance islamique trouve ses origines dans les injonctions tirées du coran ainsi que dans les faits et dits du prophète *Mohamad (hadith)* (né en 570 à la Mecque et mort en 632 à Médine).¹

Les premiers systèmes comptables et financiers des terres islamiques remontent au début du *khoulafa*, qui impliquait la gestion budgétaire des fonds dans un pays naissant. Le deuxième *Khalifa* Oumar ibn el khatab régna de 634 à 644. Il demanda même explicitement à son gouverneur en Syrie : « *envoie chez nous (à Médine) un expert grec pour mettre en ordre les comptes de nos revenus* ». ²

Durant cette période, l'expansion territoriale de l'islam et des institutions islamiques a exigé une gestion rigoureuse des comptes de l'Etat. Il s'agissait en particulier de collecter la *Zakat*. Cette taxe est obligatoire pour tout musulman. Elle est réclamée au-delà d'un certain revenu. Les fonds et les produits de cette collecte, sont acheminés vers *le Beit-Al Mel El Mouslimine* ou trésor public.³

Les premières expériences d'un système bancaire islamique, a été entrepris en Egypte en 1963, qui est souvent présentée comme le point de départ du système. Un égyptien, Ahmad Al Naggar, créa dans la petite ville de Mit Ghamr une banque d'épargne, dont les fonds récoltés étaient destinés à financer des projets agricoles. En 1971, le gouvernement socialiste du président « Djamel Abd- al Nasser » nationalisa cette banque qui devint la « Nasser social Bank »⁴, et qui a démarré son activité en 1972. Il s'agit de la première banque égyptienne destinée aux classes à bas revenus visant à lutter contre la pauvreté et le chômage. Aussi a développé parallèlement des services

¹JOUABER-SNOUSSI, Kaouther. *La finance islamique*. Paris : Éditions la découverte, 2012, p.09.

²DHAFER, Saidane. *La finance islamique à l'heure de la mondialisation*. Paris : Édition RB, janvier 2009, p.18.

³*Idem*.

⁴JOUABER-SNOUSSI, kaouther. *Op.cit.*, p.14.

financiers islamiques: collecte et redistribution de la *Zakat* aux plus nécessiteux, financement du pèlerinage à la Mecque.¹

En 1969 a été créé en Malaisie le Tabung Hadji un fonds islamique d'entraide .ce fonds existe toujours. Il permet de venir en aide financièrement aux pèlerins qui s'apprêtent à ce rendre à la Mecque par un système d'épargne et de placement conforme à la *charia*, La même année est créé le Dallah Al Baraka Group.²

Mais c'est dans les années 1970, qu'on assiste au démarrage de la finance pratiquée selon les préceptes de la *charia* à une plus grande échelle, Appelée depuis « *Islamic finance* ». En 1975, création par organisation de la conférence islamique de la BID « la banque islamique de développement » qui est une institution financière internationale, ayant pour objectif de promouvoir la prospérité économique, la même année, la banque privée Dubaï Islamic Bank est créée.³

En Mars 1981, fondation du « *Dar Al Maal Al Islami* », une des plus importantes institutions financières islamiques leader dont le siège est à Genève. Cette banque présidée par Mohammed Al Faisal Al Saoud qui fournit des services bancaires commerciaux islamiques (dépôts, prêts, cartes de crédit, gestion de fond et de portefeuille, service de gestion d'actif). À côté de cette activité de détail, on trouve celle de la gestion d'actifs des investisseurs⁴.

Dans les années 1990, Création au Bahreïn un département spécial ou « fenêtres islamiques » par les banques conventionnelles implantées dans les pays musulmans exemple de l'Arab Banking corporation (ABC) et la Gulf international Bank (GIB), dont l'objectif est d'attirer la clientèle Musulmane en offrant des produits et services islamiques. Puis d'autres banques de la région ont suivi la même voie.⁵

À partir des années 2000, les pays européens et les Etats-Unis s'intéressent à la finance islamique, et les banques islamiques voient le jour, notamment en Grande Bretagne, au Luxembourg, en suisse et à New York. On peut citer celle de Grande Bretagne « Islamic Bank of Brithian » créé en 2004.

¹DHAFER, Saidane .*Op.cit.*, p.21.

²SEDKAOUI, Katia Narimane. *Enjeux de la mise en place d'une fenêtre islamique : cas du trust Bank Algeria*[en ligne]. Mémoire de master : école supérieur de banque, 2014, p.06. Disponible sur : [https:// www.esb.com](https://www.esb.com) (consulté le 19/12/2020).

³GENEVIÈVE, Causse-Broquet. *La finance islamique*. Paris : 2^{ème} Édition RB, 2012, p.18.

⁴BENSLAMA, Rym. *Déterminants du risque de crédit des banques islamiques et classiques*. France : Édition Universitaires Européennes, p.08.

⁵BOUZID, Soumaya Rahma. *Les banques islamiques : problématiques de la gestion des risques : cas de la banque Al Baraka d'Algérie*. [en ligne]. Mémoire de master : Ecole supérieur de banque, 2010, p.06. Disponible sur : [https:// www.esb.com](https://www.esb.com) (consulté le 20/12/2020).

Des statistiques paraissent régulièrement dans la presse économique et financière sur la taille actuelle de l'industrie financière islamique. Le marché serait plus de 1000 milliards de dollars US, le nombre des établissements financiers seraient supérieur à 450, Le taux de croissance oscillerait entre 12 et 15% selon les années. La finance islamique serait présentée dans plus de 60 pays¹.

Parallèlement au développement de ses produits islamiques déjà offerts aux particuliers et aux entreprises, de nouveaux produits ont été créés, parmi eux citons les *Soukous*, sortes d'obligations créés en 2001-2002 dans trois états : la Malaisie, le Qatar, et le Bahreïn.

L'activité financière islamique est devenue mondiale. Ainsi lorsqu'en 2004, un Land allemand, le Saxe-Anhalt, procède à une émission de *Soukous*, qui a lieu en Allemagne, la souscription essentiellement au Moyen-Orient. Pendant cette période, le succès des produits, anciens et nouveaux, a entraîné l'accroissement du nombre d'établissements financiers, Ainsi à Bahreïn, appelé parfois le « Wall Street du Moyen-Orient », le nombre de banques a considérablement augmenté. Il est passé de 8 en 1990 à 27 en 2010.²

1.2. Définition de la finance islamique

Il n'existe pas de définition unique de la finance islamique, JOUABER, le définit comme : « *une forme de finance alternative qui fait appel à des techniques spécifiques de structuration financière. Elle a de nombreux points communs, mais également de réelles différences avec la finance conventionnelle. En l'occurrence, elle poursuit du fait qu'elle veille au respect d'un ensemble de règles et de principes dictés par l'éthique musulmane* ».³

Elle peut être aussi définie comme l'ensemble des opérations de financement, de commerce et d'investissement qui reposent sur les principes de la *charia*. La justice, l'équité et la transparence sont les principales valeurs retenues par ce système de finance.⁴

Autrement dit, la finance islamique peut être considéré comme « *un système financier stable et efficace pour absorber les chocs, et capable de promouvoir la croissance et la création d'emploi [Derbel Hatem ; Bouraoui Taoufik ; et Dammak Neila (2011)], elle se base sur le principe qui stipule que le profit ne se mérite qu'en subissant un risque* ».⁵

¹GENEVIÈVE, Causse-Broquet. *Op.cit.*, p.21.

²*Idem.*

³JOUABER-SNOUSSI, Kaouther. *Op.cit.*, p.09.

⁴Définition de la finance islamique.[en ligne].Disponible sur : [https:// www.finance islamique.com](https://www.financeislamique.com) (consulté le 07/01/2021).

⁵BEN SLAMA, Rym. *Op.cit.*, p.05.

1.2.1. Les sources de la finance islamique

L'activité islamique va se fonder sur ce qui est interdit et autorisé conformément à la *charia*.¹ Au sens large, la *charia* désigne la voie à suivre pour respecter la volonté de Dieu. Dans un sens serré, elle désigne l'ensemble des recommandations émises par des Théoriciens du droit musulman et des règles de conduite régissant la vie religieuse, politique, sociale et individuelle des musulmans², elle se base sur des sources principales et secondaires qu'on peut les citer comme suite :

1.2.1.1. Les principales sources de la *charia*

Elles sont en nombre de deux : le coran et *la sounna*

A. Le coran

Le coran est le livre sain des musulmans contenant les propres qu'Allah tout haut a révélés à son prophète *Mohamed* entre l'année 612 et 632 .il représente la vraie parole de Dieu. il est composé de 114 chapitres(*sourates*) qui comportent 6236 versets(*Ayats*) mais seulement 10% impliquent des règles de droit et à peine 10 versets concernent l'économie et la finance. Certains chapitres ont été révélés lorsque le prophète était à la Mecque. Ces derniers que l'on nomme « *Sourate Mecquia* » traitent du domaine spirituel de Dieu, des anges, de l'Au-delà... D'autres ont été révélés à Médine où le prophète s'exila avec ses coreligionnaires.ces « *sourate Madania* » traitent de la vie humaine, de l'économie, du commerce, de l'héritage, et de la justice...³.

B. *La sounna*

La sounna est l'ensemble des dits, des actions et des décisions du prophète. C'est la sagesse dont *Allah* (exalté soit-il) dota le prophète quand il lui a révélé le coran. *Allah*, exalté soit il, dit (sens du verset) : « *Allah a fait descendre sur toi le livre et la sagesse, et t'a enseigné ce que tu ne savais pas.et la grâce d'Allah sur toi est immense.* »(Coran : 4 /13).⁴

Autrement dit, la *sounna* est l'ensemble qui restitue les paroles et les actes de la vie du prophète. Ensemble des us et coutumes des musulmans. Elle complète le coran. Elle a pour mission principale : d'affirmer ce qui a été dit dans le coran, de l'expliquer aux musulmans afin de les aider

¹DHAFER, Saidane. *Op.cit.*, p.20.

²La *charia* [en ligne]. Disponible sur : <https://www.la.charia.com> (consulté le 08/01/2021).

³ALDO, Lévy. *Finance islamique*. Paris : Édition Gualino, 2012, p.26.

⁴*Idem*.

et les encourager à la pratiquer, aussi à émettre de nouveaux jugements pour des propos qui n'ont pas été cités dans le coran.¹

La distinction entre *la sounna* et *le hadith* est que ce dernier est narratif, rapportant ce que le prophète a dit, fait, approuvé ou désapprouvé. Alors que la *sounna* est pratique du prophète (BSDL), c'est les normes comportementales.

Quelques caractéristiques de cette *sounna* seraient que :

- Elle appartient exclusivement à Dieu ;
- Elle n'est pas interchangeable avec une quelconque autre loi ;
- Elle est unique et immuable à tous les humains et tous les êtres.

La base fondamentale de la législation islamique est constituée principalement du coran et de la *sounna*, dans le cas où les savants de l'islam « *ouléma* » ne trouvent aucune référence à un domaine d'activité humaine dans le coran ou dans *la sounna*, alors ils recourent à « *Ijtihad* ». La jurisprudence qui en résulte s'appelle le « *Fiqh* », ainsi que *l'Ijma* et *le Qiyas*.²

1.2.1.2. Les sources secondaires de la *charia*

Elles sont en nombre de quatre :

A. *L'ijtihad*

Désigne l'effort de réflexion personnelle basée sur les principes généraux de l'islam. Il est pratiqué par *les muftis* (juristes) ou *les mujtahids* (savants)³, qui visent à interpréter les Textes fondateurs de l'islam et répondre à des questions qui n'y sont pas explicitement envisagées.⁴

B. *Fiqh*

Est l'interprétation temporelle des règles de la *charia*. Il est quelquefois traduit par la jurisprudence islamique qui signifierait réflexion, sagesse, et compréhension du message de l'islam sur le plan juridique. Comme pour le droit non musulman, le risque de divergence dans la

¹SEDKAOUI, Katia Narimane. *Op.cit.*, p.15.

²ZEMMOURI, Chahrazed., YAHIAOUI, Makhlof. *Les produits islamiques avec référence au mode de financement Mourabaha cas : Al Baraka Banque [en ligne]*. Mémoire de master : Université de Tizi-Ouzou, p.14. Disponible sur : <https://dl.ummo.dz> (consulté le 01/01/2021).

³JOUINI, Elyes. *La finance islamique*. Paris: Edition ECONOMICA, mars 2009, p.26.

⁴ALDO, Lévy. *Op.cit.*, p.26.

compréhension et l'interprétation des textes existe, d'autant qu'en islam coexistent plusieurs écoles.¹

Les quatre écoles de *fiqh*

Il existe quatre écoles de *fiqh* aujourd'hui à savoir:²

- L'école hanafite fondée par l'imam ABU HANIFA (696-769).
- L'école malékite fondée par l'imam MALIK (715-795).
- L'école chaféite fondée par l'imam CHAFII (769-820).
- L'école hanbalite fondée par l'imam HANBAL (780-855).

C. *Ijma*

Dans sa dimension technique, l'*Ijma* peut être considéré comme Procédure juridique dans le droit musulman, qui essaie d'établir des règles en se basant sur un consensus spécialiste du domaine dont il est question. Ces règles seront valides et posséderont la force de loi s'elles ne se contredisent pas avec le coran et la *sounna*.³

D. *Qiyas*

(Raisonnement par analogie) : cette technique consiste à affecter, sur la base d'une caractéristique sous-jacent commune, la règle juridique d'un cas existant trouvée dans les textes du coran, de la *sounna* à un nouveau cas dont la règle juridique n'a pas pu être clairement identifiée. Ceci tout en restant fidèle à l'esprit des sources traditionnelles du droit musulman.⁴

2. Les principes de la finance islamique

La finance islamique comme tout système financier, se base sur des piliers fondamentaux qui lui sont unique, et qui sont issus de la *charia*, qui peuvent être présenté comme suit :

2.1 L'interdiction du prêt à intérêt *Riba*

L'interdiction du *Riba* représente l'un des principes fondamentaux de la finance islamique, qui se traduit souvent par une interdiction de l'intérêt. Ce terme vient du verbe *Raba*, qui signifie

¹ALDO, Lévy .*Op.cit.*, p.26.

²SEDKAOUI, Katia.*Op.cit.*, p.16.

³*Idem.*

⁴BENLAHMAR, Imad. *La finance islamique est-elle un rempart à la finance conventionnelle face à la crise[en ligne]*. Mémoire de recherche appliquée : Université de paris Bordeaux, 2010, p.14.Disponible sur : <http://www.memoireonline.com>(consulté le 02/01/2021).

littéralement augmenter et faire accroître une chose d'elle-même sans contre partie effective.¹ Son sens littéral, renvoie aux notions d'excès ou d'accroissement injustifié, et son interdiction entend distinguer les échanges licites des échanges illicites, où l'une des parties au contrat est lésée au bénéfice des autres.²

Dans un article de l'encyclopédie de l'islam, JOSEPH SCHACHT définit le *Riba* comme : «... *proprement accroissement, comme terme technique usure et intérêt, de même que d'une façon générale tout avantage pécuniaire illégitime sans équivalent de service rendu* ». ³

L'usage de l'intérêt est totalement interdit (*haram*) par l'islam. « *Dieu a permis le commerce et interdit le Riba* », ⁴ C'est pourquoi de nombreux investisseurs et clients musulmans ne peuvent pas user du système financier conventionnel qui pratique l'intérêt. S'enrichir en faisant fructifier l'argent dans le temps est prohibé par la *charia*.⁵ Il existe deux types de *Riba* :

A. *Riba al Fadhl*

Ce type consiste en un échange de marchandises contre une autre de la même espèce avec surplus, lors d'opérations commerciales d'achats-ventes. Ce type s'appuie sur le célèbre *hadith* du prophète (sur lui la paix) et qui est rapporté par El Boukhari : « *de l'or contre l'or, de l'argent contre l'argent, du blé contre du blé, de l'orge contre de l'orge, des dattes sèches contre des dattes sèches, du sel contre du sel : quantité égale contre quantité égale, main à main. Celui qui donne un surplus ou prend un surplus tombe dans l'intérêt ...* » ⁶.

B. *Riba al-Nassiah*

Le terme *Nassiah* a pour racine *Nassa*, qui signifie remettre à plus tard, différer, ou attendre et se réfère au délai octroyé à l'emprunteur pour rembourser le prêt contre un « supplément » ou une « prime ». Ce type est le plus répandu dans le monde de nos jours, au sein des crédits, des prêts et des placements proposés par les établissements et les organismes de financements traditionnels⁷.

¹AMRI, Malika. *Les spécificités des contrats de financement dans les banques islamiques* [en ligne]. Mémoire de master : Université Toulouse 1, droit international et comparé, 2009, p.14. Disponible sur : <https://www.memoireonline.com> (consulté le 02/01/2021).

²LARAMÉE, Jean-Paul. *la finance islamique à la française : un moteur pour l'économie, une alternative éthique*. Édition : Secure finance, Paris, p.313.

³SCHACHT, Joseph. *Encyclopédie de l'islam*. Paris : édition Leiden, 1936, p.1227.

⁴Coran (sourate Al Baqara) « verset 275 ».

⁵GUERMAS-SAYEGH, Lila. *La religion dans les affaires : la finance islamique* [en ligne]. 2011, p.13. Disponible sur : http://www.fondapol.org/article_associe (consulté le 02/01/2021).

⁶MOKHFI, Amine. *Les banques islamiques : fondements théoriques*. [en ligne]. p.05. Disponible sur : <http://www.Wahat> Univ Ghardaïa.dz (consulté le 02/01/2021).

⁷TALKIT, Fawaz. *Les produits bancaires islamiques avec référence au mode de financement Salam*. Mémoire de fin de cycle : DSEB, Octobre 2007, 9^{ème} promotion, p.15. Disponible sur : www.dseb.com (consulté le 03/01/2021).

La prohibition de l'intérêt est clairement et explicitement édictée dans le coran, ce qui signifie normalement qu'elle est irréfutable car le coran est la parole directe de Dieu.

2.1.1. L'interdiction du *Riba* dans le coran

Comme à son habitude, le coran n'a pas interdit subitement l'usure. Il a suivi une méthode progressive, qui consiste à préparer psychologiquement les gens à l'annonce de l'interdiction. L'usage de l'intérêt a fait l'objet de plusieurs versets coraniques avant d'aboutir à une interdiction complète.¹

Les *Fouqahas* sont unanimes sur la chronologie de la révélation de ces versets. Elle s'est déroulée comme suit :²

- Verset 38 de la sourate AR- Roum (les Romains).
- Verset 159 de la sourate AN-Nissa (les femmes).
- Verset 160 de la sourate AN-Nissa (les femmes).
- Verset 130 de la sourate AL Imran (la famille d'Imran).
- Enfin, les versets 274 à 281 de la sourate AL Baqara (la vache).

Sourate des Romains (EL Roum)

Verset 38 : « *tout ce que vous donnerez à usure pour augmenter vos ne vous produira rien auprès de Dieu. Mais tout ce que vous donnerez en aumônes pour obtenir les regards bienveillants de Dieu sera porté au double.* »³

Ce verset fait la comparaison entre les avantages de l'usure et de l'aumône. L'aumône pour Dieu est meilleure et quant à ceux qui donnent l'aumône, Dieu leur octroi le double le dernier jour. En revanche, si l'usure augmente, dans le monde ici-bas, elle n'augmente pas auprès de Dieu.⁴

On remarque que dans ce premier verset, il n'est pas spécifié que l'usure est interdite.

¹BENMANSOUR, Hacene. *L'islam et le Riba : pour une nouvelle Approche du taux d'intérêt*. Paris : Édition Dialogues, p.15.

²*Idem.*

³Le coran (sourate des Romains) (Verset 38).

⁴BENMANSOUR, Hacene.Op.cit., p.15.

Sourate des femmes (El Nissa)

Verset 159 : « *en raison de l'injustice des juifs, nous leur avons interdit des biens qui ne l'étaient pas et parce qu'ils se sont écartés de la voie de Dieu* ». ¹

Verset 160 : « *qu'ils prenaient l'usure alors qu'ils ont reçu la défense, et qu'ils mangeaient des biens d'autrui par des opérations vaines, et nous avons préparé aux infidèles d'entre eux, un châtiment douloureux* ». ²

Dans ces Versets, Dieu informe les musulmans qu'il avait interdit auparavant l'usure aux Juifs et les avait punis pour l'avoir pratiqué. ³

Nous pouvons considérer ces versets comme une réelle préannonce de l'interdiction de l'usure pour les musulmans.

Sourate El Imran (La Famille d'Imran)

Verset 130 : « *ô vous qui croyez, ne mangez pas l'usure en doublant, et craignez Dieu, peut être serez vous heureux, craignez l'enfer qui est réservé aux infidèles* ». ⁴

Ce Verset interdit l'usure, mais cette interdiction n'est pas absolue. Il interdit un seul type d'usure à savoir celui porté de double en double.

Quand Dieu ordonne l'arrêt de ce type d'usure, il s'adresse au cœur du croyant, sans l'obliger par la force, d'une part, et afin que le croyant soit heureux, d'autre part. ⁵

Sourate de la vache (Al Baqara)

Verset 274 : « *Ceux qui mangent (pratiquent) de l'intérêt Usuraire ne se tiennent (au jour de jugement dernier) que comme se tient celui que le toucher de Satan a bouleversé* ».

Verset 275 : « *Allah anéantit l'intérêt usuraire et fait fructifier les aumônes. El Allah n'aime pas le mécréant pécheurs* ».

Verset 276 : « *Ceux qui ont la fois, ont fait de bonnes œuvres, accompli la salat et a acquitté la Zakat auront certes leur récompense auprès de leur seigneur. Pas de crainte pour eux et ils ne seront point affligés* ».

¹Le coran (sourate des femmes) (verset 159).

²Le coran (Sourate des femmes) «verset 160 ».

³GENEVIÈVE, Causse- Broquet. *Op.cit.*, p.32.

⁴Le coran (sourate El Imran) «verset 130».

⁵BENMANSOUR, Hacene. *Op.cit.*, p16.

Verset 277 : «Ö les croyants ! Craignez Allah et renoncez au reliquat de l'intérêt usuraire, si vous êtes croyants ».

Verset 278 : «Et si vous ne le faites pas, alors recevez l'annonce d'une guerre de la part d'Allah et de son messenger. Et si vous vous repentez, vous aurez vos capitaux. Vous ne lésez personne, et vous ne serez point lésés ».

Verset 279 : «À celui qui est dans le gêne, accordez un sursis jusqu'à ce qu'il soit dans l'aisance mais il est mieux pour vous de faire remis de la dette par charité si vous saviez ! ».

Verset 280 : «Et craignez le jour où vous serez ramenés vers Allah. Alors chaque âme sera pleinement rétribuée de ce qu'elle aura acquis. Et qu'ils ne seront point lésés ».

Verset 281 : « Ö croyants ! Quand vous contractez une dette à échéance déterminée, mettez-la en écrit ; et qu'un scribe l'écrive, entre vous, en toute justice ; un scribe n'a pas à refuser d'écrire selon ce que Dieu lui a enseigné ; qu'il écrive donc, et que dicte le débiteur : qu'il craigne son seigneur, et se garde d'en rien diminuer... Ne vous laissez pas d'écrire la dette, ainsi que son terme, qu'elle soit petite ou grande ; c'est plus équitable auprès de Dieu, et plus droit pour le témoignage, et plus susceptible d'écarter les doutes. Mais s'il s'agit d'une marchandise présente que vous négociez entre vous : dans ce cas, il n'ya pas de péché à ne pas l'écrire. Mais prenez des témoins lorsque vous faites une transaction entre vous ; et qu'on ne fasse aucun tort à aucun scribe ni à aucun témoin. Si vous le faisiez, cela serait une perversité en vous. Et craignez Dieu. Alors Dieu vous enseigne et Dieu est Omniscient »¹

Enfin, ces derniers versets annoncent l'interdiction du *Riba*.

2.1.2. L'interdiction du *Riba* dans la *sounna*

Outre le coran, la seconde source de la *charia* (droit musulman) est la *Sounna*, fondée sur les *hadiths*, c-à-dire sur les paroles et les actes du prophète.

Les hadiths relatifs à la prohibition du *Riba*, et attribués au prophète *Muhammad*, sont nombreux. On présente, parmi eux, ceux qui sont relatés par des sources considérées par les *fuqaha* comme fiables.²

Dans son discours de pèlerinage d'adieu, le prophète (sur lui la paix) a dit : « toute forme d'usure est interdite mais vous avez vos capitaux. Vous ne lésez personne et personne ne vous

¹RUIMY, Michel. *Op.cit.*, p.14.

²DHAFER, Saidane. *Op.cit.*, p.50.

lésera. Dieu a décidé qu'il n'ya point d'usure. Et l'usure d'Abbas Ibn Al Muttaleb est entièrement déposée (interdite).¹

Mohamed Fall Ould-Bah rappelle que le célèbre compagnon du prophète, Abou Hourayra, rapporte que le prophète a dit un jour : « évitez les sept péchés majeurs. Que sont-ils ? Dirent-ils .il dit : l'association d'une autre divinité à Dieu, la magie, le meurtre, la consommation du Riba, la consommation des biens de l'orphelin, la fuite au combat et la diffamation des femmes mariées ». ²

Le second *hadith* rapporté par Ahmed Ibn Hanbal est assez clair sur la gravité de l'usure : «un dirham de Riba consommé volontairement est pire que trente-six péchés de fornications». ³

2.2 Le principe de partage des profits et des pertes (ppp)

L'islam interdit formellement l'intérêt et encourage le profit en élaborant un système basé sur le principe de partage des profits et des pertes. Ce principe est un arrangement contractuel entre deux ou plusieurs parties transactionnelles. Il stipule que tous les participants à une transaction (investisseurs et entrepreneurs), doivent partager les profits et les risques associés, de manière équitable et dans les proportions convenues à l'avance. ⁴

En effet, l'investisseur doit confier ses fonds à un entrepreneur avec qui il devra partager les profits en fonction de la performance de l'actif sous-jacent. Naturellement, toutes les pertes doivent également être partagées si elles ne sont pas dues à une négligence ou faute de l'entrepreneur. Le partage est déterminé contractuellement et peut ne pas être égalitaire mais doit être tout le temps équitable. ⁵

Ce principe est également défini par Khan (1984) comme étant «un mécanisme financier qui lie le capital financier à l'industrie et au commerce sans utiliser un intérêt ». ⁶

2.3 L'interdiction du *Gharar* et du *Maysir* (incertitude et spéculation)

De nombreux *hadiths* interdisent les ventes contenant du *Gharar*. À ce titre, l'un des principaux *hadiths* qui a été repris par Muslim Ahmad Abu Dawud, Al tirmidhi, Al NASA 'i, Al-

¹BENMANSOUR, Hacene. *Op.cit.*, p.20.

²FALL OULDBAH, Mohammed. *Les systèmes financiers islamiques, approche anthropologique et historique*. Paris: éditions Karthala, 2011, p.96.

³*Idem.*

⁴BEN SLAMA, Rym. *Op.cit.*,p.18.

⁵CDVM (conseil déontologique des valeurs mobilières). *La finance islamique [en ligne]*. Octobre 2011, p.30. Disponible sur : <http://www.ammc.ma> (consulté le 03/01/2021).

⁶BEN SLAMA, Rym. *Op.cit.*, p.18.

Darami et Ibn Majah sous l'autorité d'Abu Hurairah précise que : *«le prophète interdit toute vente contenant du Gharar »*.¹

Le concept de *Gharar* peut être traduit par aléa, incertitude ou hasard, mais aussi tromperie. En d'autres termes, on parle de Gharar quand l'objet d'un contrat est ambigu ou conditionné à un évènement futur très incertain , par exemple les contrats d'assurances que nous utilisons couramment sont interdits par l'islam.²

Le professeur Mustafa Al Zarqa le définit ainsi *«Le Gharar est la vente d'objets probable dont l'existence et les caractéristiques ne sont pas certaines, en raison de leur nature risquée à l'instar des jeux de hasard »*.³

La source de cette interdiction découle du *hadith* suivant : *« le prophète a interdit : l'achat d'un animal non né dans la matrice de sa mère, la vente du lait dans la mamelle sans mesure, l'achat du butin de guerre avant sa distribution, l'achat des dons de charité avant leur réception, et l'achat de ce qu'a récolté un pêcheur avant sa pêche »*.⁴

De la même manière, l'islam condamne également *Al Maysir* (la spéculation), car il se définit comme le fait de parier sur la réalisation d'un évènement, en se basant sur des anticipations subjectives du futur⁵. Anas El Melki (2011) le définit également comme *« Tout pari sur l'avenir ou toute forme d'arrangement entre parties, où le droit des contractants dépend d'un évènement aléatoire »*.⁶

Etymologiquement, la notion de *Maysir* correspond à tout type de jeux de hasard, de pari et de spéculation. dans le domaine économique, il désigne toute forme de contrat dans lequel le droit des parties contractantes dépend d'un évènement aléatoire.⁷

Plus généralement, le coran interdit les actes économiques et sociaux entachés de hasard en disant : *« ils t'interrogeront sur le vin et le jeu de hasard, dis-leur, dans les deux il y'a un grand péché et quelques avantages pour les gens, mais dans les deux le péché est plus grand que l'utilité. Ils*

¹EL GAMAL, Mahmoud Amin. *La banque et la finance islamique*. Paris : édition Boeck Supérieur, 2012, p.12.

²VIRGINIE, Martin. *La finance islamique : un nouveau pas vers une finance éthique*. Édition de Boeck Supérieur, 2012, p.17.

³HADID, Ferrodja., GUEHAB, Louiza. *Le financement de l'activité économique par les banques islamiques : cas de la banque Al Baraka*, Mémoire de master : Université de Tizi-Ouzou, 2011/2012, P.23.

⁴EL GAMAL, Mahmoud Amin. *Op.cit.*, p.15.

⁵ZEROUALI, Mostefa. *Crise financière Mondiale, la finance islamique serait- elle une alternative [en ligne]*.2009, p.3. Disponible sur : <https://viadeo.journal.dunet.com> (consulté le 03/01/2021).

⁶BEN SLAMA, Rym.*Op.cit.*, p.16.

⁷DHAFER, Saidane.*Op.cit.*, p.49.

*t'interrogeront aussi sur ce qu'ils doivent dépenser en charité. Réponds-leur : l'excédent de vos biens Ainsi, Dieu vous explique ses versets afin que vous méditez ».*¹

Les autres versets coraniques relatifs à l'interdiction de *Maysir* :

*« Ô croyants ! Le vin, les jeux de hasard, les statues et le sort des flèches de divination sont une abomination inventée par Satan ; abstenez-vous-en, et vous serez heureux ».*²

*« Satan désire exciter la haine et l'inimitié entre vous par le vin et le jeu, de vous éloigner du souvenir de Dieu et de la prière. Ne vous absteniez-vous donc pas ? ».*³

2.4 Adossement à un actif tangible

De tout ce qui précède, découle l'idée que la validité d'une transaction financière doit, selon la *charia*, reposer sur l'existence d'un actif. Il doit être tangible, réel, doté d'une matérialité⁴. Ainsi, le système financier islamique est basé sur le commerce et la production et non sur les structures de dettes et l'intérêt. Cela signifie que l'investissement dans un tel système financier est structuré sur l'échange ou la propriété des actifs⁵. L'Islam encourage le commerce et établit le lien entre transactions financières et flux productifs. D'où, il ya une loi primordiale qui prévaut en commerce islamique, qui est la suivante : *« Quelqu'un ne peut ni vendre, ni louer, sauf s'il possède des actifs réels tangibles ».*⁶

2.5 L'interdiction de thésaurisation

La thésaurisation est un terme technique économique qui désigne une accumulation de monnaie soit pour en tirer un profit ou soit par absence de meilleur emploi, et non par principe d'économie ou d'investissement productif.⁷

« Il est important de faire la distinction entre épargne et thésaurisation. Cette dernière notion induit l'idée de non productivité du capital. Par exemple, un compte d'épargne ne générant pas d'intérêt n'est pas une forme de thésaurisation car ce capital est utilisé par la banque à des fins productives » (Gaillard et Tullier, 1965).

Le coran prohibe la thésaurisation car dans l'islam l'argent ne doit pas constituer une source de puissance. De plus, si un croyant musulman thésaurise ses avoirs cela signifie, dans cette religion, qu'il ne participe qu'à son enrichissement personnel et ne fait pas profiter l'économie en

¹Le coran (sourate Al Baqara) (verset 219).

²Le coran (sourate El Maidah) (verset 90).

³Le coran (sourate El Maidah) (verset 91).

⁴FAKHRI, Korbi. *La finance islamique : une nouvelle éthique ? Comparaison avec la finance conventionnelle* [en ligne]. thèse de doctorat, p.45. Disponible sur : <http://www.theses.fr/> (consulté le 08/01/2021).

⁵BEN SLAMA, Rym. *Op.cit.*, p.19.

⁶*Idem.*

⁷Finance islamique/ définition de la thésaurisation [en ligne]. Disponible sur : <http://www.noorassur.com/> (consulté le 21-01-2021).

général.¹ Allah (exalté soit il), dit (sens du verset) : « À ceux qui thésaurisent l'or et l'argent et ne les dépensent pas dans le sentier d'Allah, annonce un châtement douloureux ». ²

2.6 La Zakat

*Puisque la religion fournit à la fois les préceptes moraux individuel et les fondements des institutions sociales, l'impératif individuel de justice, doublé d'altruisme et de générosité s'exprime, au plan collectif, par la solidarité indispensable à l'ordre communautaire.*³

À cet égard, l'aumône légale (*zakat*), « un des cinq piliers de l'islam », est la meilleure illustration de la conception musulmane de la justice sociale. Sa pratique est, pour le croyant, une œuvre de purification, de miséricorde, de bonté et de clémence, pour le bénéficiaire, elle est un don de Dieu, et pour la collectivité un moyen de redistribution des richesses dans l'équité. À la lumière du coran, elle est un geste de bienfaisance, et un devoir de solidarité.⁴

La Zakat, 3^{ème} pilier de l'islam, est citée 28 fois dans le coran conjointement à la prière, est une obligation divine enjoignant au musulman possédant une richesse atteignant un certain niveau (appelé *nissab*) de reverser une partie de ses biens (généralement 2.5%) à des bénéficiaires que Dieu a défini précisément dans le coran.⁵

Dès le début de la révélation, le coran invitait les fidèles musulmans à se rapprocher de leur seigneur en accomplissant la Zakat⁶. Allah dit (sens du verset) : « Bienheureux sont certes les croyants qui prient avec humilité, qui se détournent des futilités, qui s'acquittent de la Zakat, ... ». ⁷

La Zakat est un droit des pauvres prélevé dans le surplus des plus riches. Allah dit (sens du verset) : « préleve de leurs biens une aumône par laquelle tu les purifies et les bénis, et pris pour eux. Ta prière est une quiétude pour eux. Et Allah est auditent et omniscient ». ⁸

Allah, exalté soit il, dit encore (sens du verset) : « Accomplissez la Salat et acquittez la Zakat. Et tout ce que vous avancez de bien pour vous-même, vous le retrouverez auprès d'Allah, car Allah voit parfaitement ce que vous faites ». ⁹

2.7 L'interdiction de certains produits et activités

¹Finance islamique/ définition de la thésaurisation. *Op., cit.* (Consulté le 21/01/2021).

²Le coran (sourate Al tawba) « verset 34 ».

³LAMCHICHI, Abderrahim. *L'islamisme en Algérie*. Éditions l'harmattan, 1991, p.153.

⁴*Idem.*

⁵Comprendre la Zakat [En ligne]. Disponible sur : <https://Zakatfrance.fr> (consulté le 06/03/2021).

⁶Le statut juridique de la Zakat [En ligne]. Disponible sur : <http://www.islamweb.net> (consulté le 06/03/2021).

⁷Coran (sourate El Mouminin), (verset 1à4).

⁸Coran (sourate Al Tawba), (verset 103).

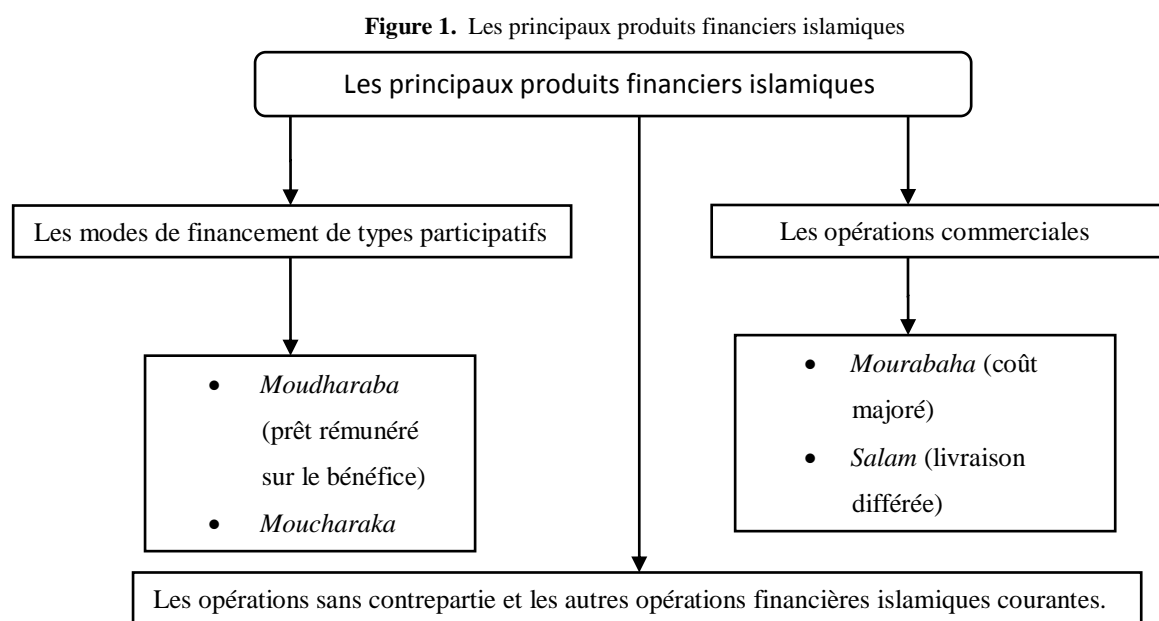
⁹Coran (sourate Al Baqara), (verset 110).

La *charia* exige que tout musulman ne puisse traiter des biens jugés illicites ou *haram*. En effet, il existe des exigences quant à la nature de l'activité dans laquelle un investissement demeure conforme aux impératifs moraux et religieux tels que dictés par l'islam.¹

Ainsi, les jeux de hasard, les activités en relations avec l'alcool, avec l'élevage porcin, ou encore avec l'armement, avec l'industrie cinématographique et toutes les relations commerciales avec des firmes commercialisant du *Haram* sont prohibés par l'islam, le but est de favoriser un développement se voulant durable et de privilégier des activités jugées beaucoup plus responsables sur le plan social.²

Section II Les modes de financement islamiques

Les banques islamiques offrent une gamme diversifiée de produits et services financiers qui se conforment à la loi islamique, dont ceux qui sont basés sur la structure de partage des profits et Pertes (ppp), et d'autres basés sur le principe du coût de marge « ou coût majoré ». À cet égard, l'objectif de cette section est de présenter ces différents modes de financement islamiques qui sont classés en quatre (04) catégories, à savoir : les contrats participatifs, les opérations commerciales, les opérations sans contrepartie, et les autres opérations financières islamiques courantes. Qui sont illustrés dans la figure (1), ensuite nous allons étudier les différents produits de dépôts proposés pour sa clientèle.



Source : Établie par nous-mêmes.

1. Les modes de financement participatifs

¹Formation des professionnels du marché financier. *La finance islamique*. P.3[en ligne].Format PDF. Disponible sur <https://IFB.dz> (consulté le 08/01/2021).

²BOUZID, Soumaya Rahma .*Op.cit.*,p.17.

Les banques islamiques ont développé plusieurs techniques sur une base de participation entre prêteur et emprunteur. Au départ, on trouve *la moucharaka*, là où chaque associé contribue au capital et à la gestion, ensuite *la moudharaba* qui associe un capital financier et des compétences entrepreneuriales.

1.1. Le contrat *moucharaka*

Vient du mot arabe *chirka* ou *charika*, qui signifie association ou société. Il s'agit d'un contrat de participation de deux ou plusieurs parties dans le capital et la gestion d'une même affaire, moyennant une répartition des résultats (pertes ou profits) dans des proportions convenues.¹(M.Taqi Usmani(1998)) ; prévoit que « *selon la charia, l'instrument de financement idéal est la moucharaka, dans lequel les profits et les pertes sont répartis équitablement entre les associés* ».²

Autrement dit, est un contrat fondé sur la collaboration de plusieurs investisseurs dans le financement d'un projet non proscrit par *la charia*. Elle concerne plutôt des opérations commerciales ou de production à long terme, une sorte d'association économique où chaque partenaire se réserve le droit de regard sur le projet et peut intervenir directement dans la gestion de celui-ci³, les bénéfices nets sont partagés suivants des proportions préalablement arrêtés dans le contrat, et qui ne sont pas forcément égales à celles calculées sur la base des apports initiaux. En revanche, les pertes sont supportées exactement prorata de la contribution de chacun au capital. De plus le manager reçoit une rémunération pour la gestion effective du projet avant la répartition des bénéfices. La *Moucharaka* est basée sur la moralité du client, la relation de confiance et la rentabilité du projet ou de l'opération⁴. Elle tire sa validité de la parole divine de Dieu dans le coran : « *s'ils sont plus de deux, ils seront associés au tiers* ».⁵ « *Beaucoup d'associés s'en veulent les uns aux autres, certes. Sauf ceux qui croient et font œuvre bonne, cependant il y en a peu* ».⁶

Ainsi que par le *hadith* « *je suis le troisième associé tant que l'un des deux autres ne fait preuve de trahison, je me suis dissocié d'eux dès que l'un d'entre eux aura trompé l'autre* ».⁷

¹DHAFER, Saidane. *Op.cit.*, p.73.

²BEN SLAMA, Rym. *Op.cit.*, p.21.

³*Idem.*

⁴MOKHFI, Amine. *Les banques islamiques : fondement théorique* [en ligne] Revue, Université Mostaganem, 2011. disponible sur: <https://www.asjp.cerist.dz> (consulté le 08/01/2021).

⁵Coran, Sourate Al Nissa, (Verset 12).

⁶Coran, Sourate Sad 36, (Verset 24).

⁷Ibn Majah.

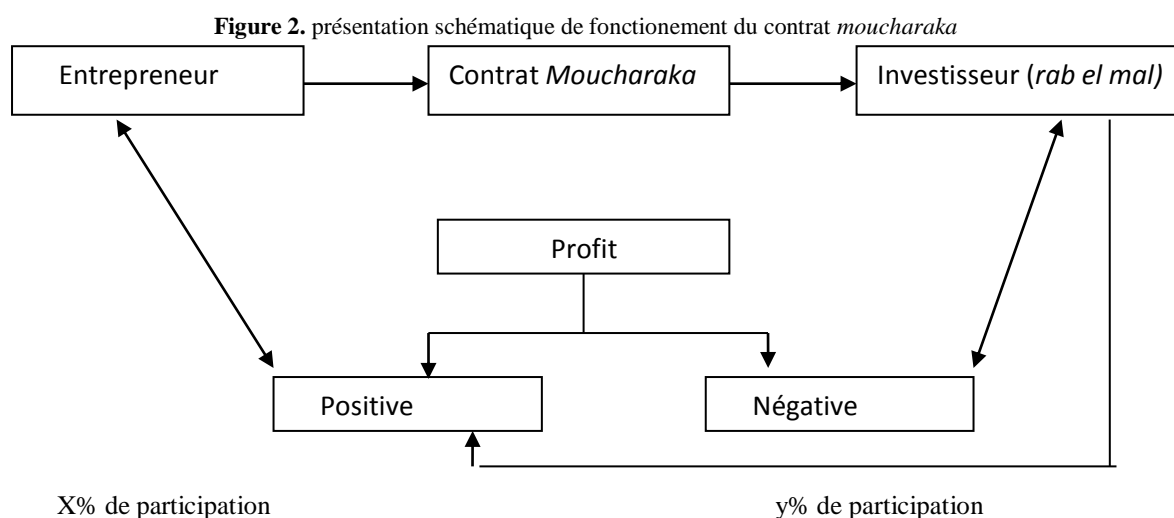
Dans la jurisprudence islamique on distingue deux formes de *moucharaka* :

A. La *moucharaka* constante (définitive)

La banque islamique est actionnaire dans un projet ou une entreprise en activité reçoit des dividendes au prorata de sa participation c'est-à-dire elle est signée jusqu'à la fin du projet qu'elle finance.¹

B. La *moucharaka* dégressive

La banque islamique participe au capital de l'entreprise existante ou créée, et reçoit annuellement une part des bénéfices, proportionnellement aux fonds investis. Le promoteur utilise sa part de bénéfice pour rembourser progressivement la banque sur une période déterminée à l'avance.



Source: BENYAHIA, Kahina. *Le financement par les produits bancaires islamiques : cas de la banque Al Baraka d'Algérie*, mémoire de master : Université de Tizi-Ouzou, 2015/2016, p.37.

La Moucharaka est un contrat actif contrairement à la *moudharaba* qui est un contrat passif où la banque islamique n'intervient pas dans la gestion de projet.

1.2. Le contrat *moudharaba*

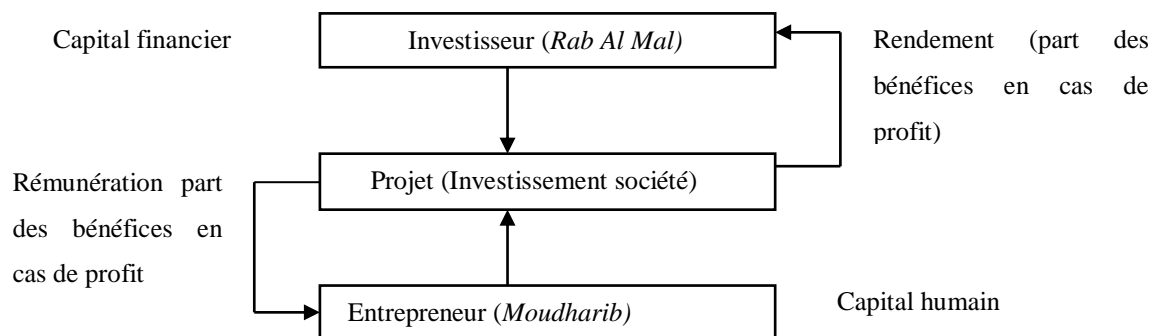
Le contrat *Moudharaba* est un des principes fondamentaux de l'activité économique islamique, applicable à tous les secteurs. Elle est dérivée d'une pratique ancienne existant au temps de notre prophète, selon laquelle une personne détenteur de fonds (*rab-el mal*) s'associe avec une

¹JEAN-MICHEL, Huet., CHERQAOU, Saleh., AUGUSTIN, Colas. *La finance islamique : Gisement de croissance*[en ligne].Edition Expansion management review, Décembre 2014, p.35.Format PDF. Disponible sur : www.cairn.inf (consulté le 09/01/2021).

autre personne, entrepreneur commerçant (*moudharib*¹) l'un apporte les fonds, l'autre son activité, à l'issue de l'opération, ils se partagent les bénéfices qui ont résultent.²

Autrement dit, *la moudharaba* désigne un contrat conclu entre l'investisseur et l'entrepreneur, par lequel l'investisseur qui est (*rab al mal*) accepte de financer le projet sur une base de partage des profits selon un ratio prédéterminé convenu par les deux parties concernées tandis que en cas de perte c'est l'investisseur qu'il a subit.

Figure 3. Présentation du contrat *moudharaba*



Source: ALDO, Lévy. *Op.cit.*, P.76.

Malgré ce dernier point, l'instrument de *Moudharaba* est considéré comme une structure de partage de profits dans laquelle l'entrepreneur perd son temps, son travail, son effort, son expertise et son savoir faire, mais rien de plus si aucun bénéfice n'est généré, dans ce cas, le *moudharib* n'a droit à aucun salaire pour la gestion de l'entreprise.

Le moudharib est, par sa nature, aussi bien fidéicommissaire, qu'un agent d'affaire puisqu'il est tenu d'agir avec prudence et bonne foi, et il est responsable des pertes dues à sa négligence intentionnelle s'il viole certains règles du contrat.³

En pratique, il est préférable que le contrat *Moudharaba* soit fait par écrit avec des témoins appropriés, pour éviter tout malentendu, au regard des prescriptions du coran qui met l'accent sur l'écriture et la formalisation des contrats.⁴

¹Moudharib : le partenaire gestionnaire ou l'entrepreneur dans un contrat de *moudharaba*.

²MICHEL, Ruimy. *Op.cit.*, p.94.

³ELMAJIDI, Elmehdi. *La finance islamique et la croissance économique : quelles interactions dans les pays de MENA ? [en ligne]*. Thèse de doctorat, science économiques : université de Pau et des pays de l'Adour, 2006, p.47. Format PDF. Disponible sur : www.thèse.fr/PDF, 2006, p.47. (Consulté le 06/03/2021).

⁴Elaboré par nous même

« Ô les croyants ! Quand vous contractez une dette à échéance déterminée mettez-la par écrits ». ¹

Dans la pratique, Le contrat de *Moudharaba* se présente sous deux formes : limitée et illimitée. ²

A. *Moudharaba* limitée (*moudharaba al moucayada*)

Appelé également dépôt participatif non affecté (DPNA) : c'est un contrat qui porte sur un projet précis et circonscrit et le financeur, *rab-el mal* n'investira que son argent.

B. *Moudharaba* Illimitée (*Moudharaba al moutlaca*)

Appelé également dépôt participatif non affecté (DPNA) , dans ce cas *le moudharib* est libre dans le choix des investissements qu'il entreprend et qu'il juge rentables , et il n'est pas tenu d'informer les investisseurs de ses choix d'investissement, toutefois, le gestionnaire doit respecter les principes de prudence et agir en bonne foi. Il doit en effet gérer les ressources financières de l'investisseur, *rab-el-mal* pour dégager un bénéfice optimal. Le *moudharib* peut être tenu responsable des pertes en cas de négligence, surtout intentionnelle.

2. Les opérations commerciales

Parallèlement aux financements participatifs, il existe également des produits spécifiques pour financer les opérations à caractère commercial, à savoir : *la Mourabaha*, *le salam*, *l'Ijara*, et le contrat *Istisna'a*.

2.1 Le contrat *Mourabaha*

Le mot *mourabaha* littéralement prise du mot arabe *ribh* signifiant gain ou bénéfice. il s'agit d'un contrat de vente à travers lequel, un établissement de crédit ou assimilé procède à l'acquisition d'un bien ou d'un service désigné par le client, qui ordonne l'achat, auprès d'un fournisseur, tierce partie. Une fois propriétaire, la banque transfère cette propriété au client donneur d'ordre d'achat, moyennant un prix de vente convenu d'avance, composé du prix d'acquisition initial majoré d'une marge de profit fixe, convenu préalablement. ³

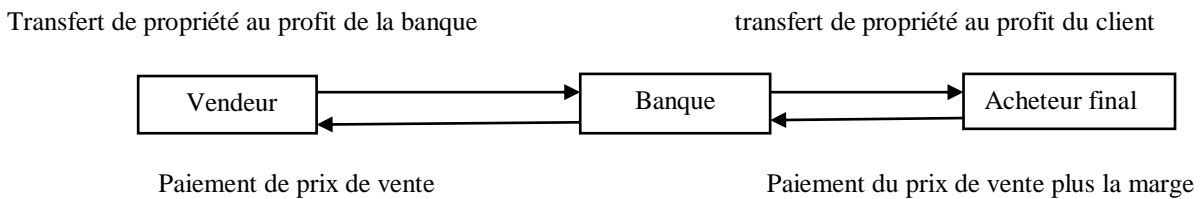
¹Coran, sourate Al Baqara, (verset 282-283).

²ALDO, Lévy. *Op.cit.*, p.76

³DHAFAR, Saidane. *Op.cit.*, p.77.

Le contrat de *mourabaha* se déroule de la manière suivante, telle qu'illustré par le schéma ci-dessous :

Figure 4. Présentation du contrat *mourabaha*



Source : LARAME JEAN PAUL. *Op.cit.* P.183.

La *Mourabaha* est l'instrument le plus utilisé par les banques islamiques. Il concerne les opérations commerciales. Explicitement, il s'agit d'un contrat de vente à un prix de revient majoré par une marge bénéficiaire convenue d'avance et non révisable à la hausse, en cas de retard du paiement, ou d'un comportement malhonnête. Or, il faut que l'achat et la vente des biens par la banque soient réels et non fictifs.¹

L'objet de contrat de *mourabaha* doit être conforme aux prescriptions de *la charia et* il est exclu de la transaction de tous produits financiers non conformes à l'ordre moral islamique, pour cela, la banque doit posséder les marchandises avant de les vendre au client, pour que la vente soit licite, et cette condition de validité de ce contrat la témoigne le *hadith* suivant du prophète *Mohammed* : « Ne vendez pas ce qui n'est pas en votre possession ».²

2.2 Le contrat *Salam*

Le *Salam* peut être défini comme un contrat de vente avec paiement anticipé et livraison différée des marchandises.³ Il est utilisé pour le financement des moyens de production dans l'agriculture et dans les activités liées aux matières premières. Il s'agit d'acheter des biens livrables à terme, contre paiement immédiat du prix. Ces ventes à terme garanties par un contrat sont autorisées en islam, et cette validité découle du coran, de la 2^{ème} sourate : « Ô les croyants ! Quand vous contractez une dette à échéance déterminée, mettez-la en écrit... ».⁴ Autrement dit, La vente *al-Salam* est une vente à terme, c'est-à-dire une opération où le paiement se fait au comptant alors que

¹Le financement islamique : concept et principes généraux-les sciences de la charia pour les économies, 1992[en ligne]. Format PDF. Disponible sur : <https://fr.scribd.com> (consulté le 07/02/2021).

²BEN SLAMA, Rym. *Op.cit.* p.24.

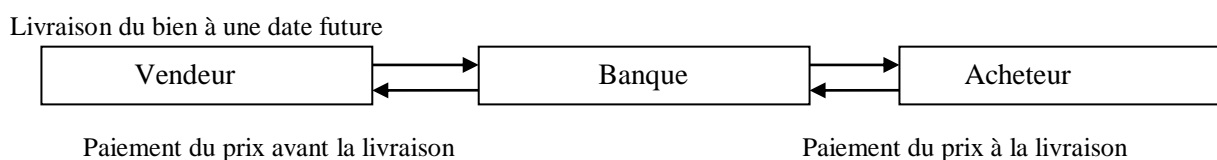
³LARAMÉE, Jean-Paul. *Op.cit.*, p.184.

⁴BEN SLAMA, Rym. *Op.cit.*, p.27.

la livraison se fait dans le future. La finance islamique interdit, en principe, la vente d'un bien non existant car celle-ci implique le hasard (*Gharar*).¹

Prenons l'exemple, Ibn Abbas puisse Allah les agréer tous les deux, raconte que : «*En se rendant à Médine, le prophète a remarqué que ses habitants faisaient des achats contre des dates livrables dans un délai de deux voire trois ans. Il dit alors «Quiconque conclut un contrat de Salam doit spécifier le volume ou le poids, ainsi que le terme fixe ».*»²

Figure 5. Présentation schématique du contrat *Salam*



Source: DHAFER, Saidane.*Op.cit.*, p.80.

2.3 Le contrat *Ijara*

L'*Ijara* est un contrat dans lequel l'usufruit d'un actif est transféré en échange du paiement d'une redevance. Il s'agit d'un contrat similaire au leasing dans la sphère conventionnelle, l'existence et l'identification de l'usufruit d'un actif, la redevance constitue la compensation, l'offre et l'acceptation, licite de la forme du contrat.³

Certains juristes (*Fuqaha*) ont défini l'*Ijara* comme étant « la possession du droit de jouir de l'usufruit qui découle de l'usage d'un bien en échange d'une compensation. Certains *fuqaha* ont inclus dans la définition la notion de la durée de cette jouissance ».⁴

L'*Ijara* est l'équivalent d'un contrat de bail ou le cas échéant d'un contrat de location-vente. Il s'agit d'un mode de financement qui peut permettre aux particuliers et aux entreprises d'obtenir des équipements ou des immobilisations qu'ils ne peuvent acheter directement. La différence ici n'est qu'une question de terminologie et elle est aussi liée au fait que les banques islamiques ne financent pas les actifs en rapport avec des activités prohibées par la *charia* (matériel de production d'alcool).⁵

¹AIT AMMAR, Amina., ARBANI, Aicha.*Op.cit.*, p.51.

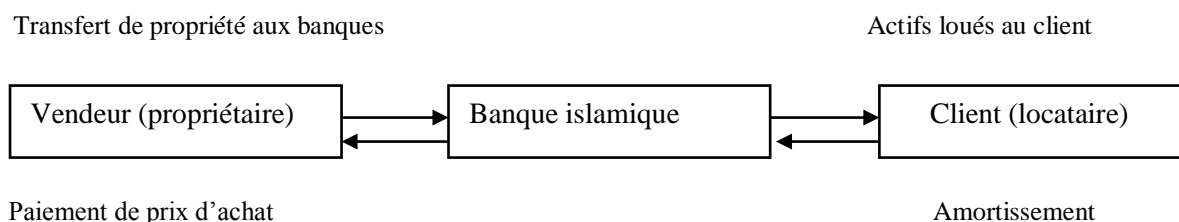
²BEN SLAMA,Rym. *Op.cit.*, p.27.

³SAYED ALWI, Mohamed Sultan. *La comptabilité pour les produits financiers islamiques. Op.cit.*, p.45.

⁴Normes comptables.

⁵Présentation des produits. [En ligne].Disponible sur : [https:// www.institut-numérique.org](https://www.institut-numérique.org) (consulté le 08/03/2021).

Figure 6. Présentation schématique du fonctionnement du contrat *Ijara*



Source: DHAFER, Saidane. *Op.cit.*, p.81.

2.4 Le contrat *istisna'a*

Istisna'a est un contrat entre un producteur et un acheteur (le client). Il est généralement utilisé par des institutions financières islamiques dans le cadre de financement de projet ou de bien en construction tels que de l'immobilier, de l'équipement ou des machines au sein des secteurs de télécommunication, du transport, de l'infrastructure ou de l'industrie¹. Dans ce mode de financement, certaines caractéristiques doivent être déterminées, lors de la conclusion du contrat tels que : les critères exigés du produit à fournir son prix, le délai et le lieu de livraison, une fois le contrat conclu, les deux parties contractantes doivent s'engager à respecter ses clauses, en s'obéissant aux paroles de Dieu dans la 5^{ème} sourate du coran :²

Verset01 « ô les croyants ! Remplissez fidèlement vos engagements ».

Et si l'acheteur constate que le produit commandé ne répond pas à l'un des critères des déflections, il est alors en droit de remettre en question le contrat : il peut soit le maintenir soit le résilier. Il peut aussi accepter le produit tel qu'il est. Tout en exigeant une remise sur le prix d'achat en compensation du critère manquant.³

3. Les opérations sans contre partie

Ce sont des contrats conclus entre les individus et la société afin de promouvoir le bien-être général. Ils se divisent en deux (02) catégories à savoir : le *Qard Hassane* ou « bon prêt » et le *Waqf*.

A. Le *Qard Hassane* ou « bon prêt »

C'est un prêt sans contrepartie, effectué dans un but humanitaire ou de bienfaisance. Il est accordé occasionnellement à des particuliers dans les besoins, à des clients en difficulté...etc. il peut être utilisé pour financer des projets dans le domaine social, économique, éducatif et religieux,

¹SAYED ALWI, Mohamed Sultan. *Op.cit.*, p.39.

²BEN SLAMA, Rym. *Op.cit.*, p.25.

³*Idem.*

le débiteur paie la somme prêtée quand il en est capable. Ce prêt ne génère aucun profit aux banques.¹

Les modalités d'octroi et de remboursement sont les suivantes :²

- Les fonds peuvent provenir de placement de bienfaisance ou de fonds de *la Zakat* ;
- Les modalités de remboursement sont prévues par les parties au moment de l'octroi du prêt ;
- La banque peut facturer à l'emprunteur des frais de service couvrant les charges administratives.

B. Le Waqf

Le terme « *waqf* » ou « *habs* » signifie dans le *fiqh* islamique, une donation faite à perpétuité par un particulier à une œuvre d'utilité publique, pieuse ou charitable, ou à un plusieurs individus.³ Il est défini également par (Dr.Mesdour Fares), comme « *l'immobilisation d'un bien qui ne peut plus faire l'objet de vente, d'hypothèque, de donation, ou de succession* ». *La légitimité de Waqf découle des versets du coran ainsi que des hadiths de la sounna, on va citer que deux textes qui le témoignent :*

Verset 20 (sourat73) : « tout bien que vous vous préparez, vous le retrouverez auprès d'Allah, meilleur et plus grands en fait de récompense ».

Et il est rapporté sous l'autorité de Abou Hu'raira, que le prophète *Mohammed*, a dit : « *à la mort de fils d'Adam, s'arrête la rétribution de son travail sauf dans trois cas : une aumône courante, ou une science qui profite à autrui, ou un bon fils qui prie pour lui* »⁴.

4. Autres opérations financières islamiques courantes

À travers ces opérations, on peut citer les *soukouks*, et les comptes bancaires

4.1. Les Soukouks

En matière de finance de marché, la finance islamique a développé une alternative aux obligations porteurs d'intérêt et qui sont appelé « *soukouks* ».

Le mot arabe *soukouks* est le pluriel du mot *sakk* qui signifie « *document financier permettant au titulaire de bénéficier de la somme d'argent indiquée sur celui-ci* ».¹

¹GENEVIÉVE, Causse roquet. *Op.cit*, p.74.

²CHALLAL, Fatma Zohra. *La réalité de la finance islamique en Algérie*. Mémoire de master : Université de Tizi-Ouzou, 2015/2016, p.43.

³Waqf [en ligne]. Disponible sur : www.Larousse.fr « français » *waqf* (consulté le 07/03/2021).

⁴BEN SLAMA, Rym. *Op.cit.*, p.31.

Chapitre I. Les fondements de la finance islamique

Les *Soukouks* peuvent être aussi définie comme : «sortes d'obligations émises par des organismes, états ou entreprises, qui ont besoin d'argent appelées souvent obligation islamique.² Les contrats *soukouks* sont liés aux fonds d'investissement. Le propriétaire du *soukouk* reçoit une part du profit attaché au rendement de l'actif sous-jacent, qui peut être des créances nées d'opérations de vente à crédit (*soukouks al- Mourabaha*), des biens donnés en crédit bail (*Soukouks al Ijara*), on l'actif net d'une d'entreprise ou d'une affaire dans laquelle est investi le produit de la vente des *soukouks* (*soukouks Moucharaka*, *soukouks moudharaba*). On retrouve ainsi le principe de l'adossement à des actifs réels, déjà rencontré en finance intermédiaire. Il importe également de noter que le rendement des *soukouks* est variable et incertain, tout stratagème qui chercherait à garantir la valeur nominale des *soukouks* ou d'en fixer le rendement est fondamentalement en opposition avec les règles et l'esprit de la *charia*.³

Tableau 1. La comparaison entre les *soukouks* et obligations

<i>soukouks</i>	obligations
Les actifs sous-jacents titrisés dans une émission de <i>soukouks</i> doivent être licites au regard de la <i>charia</i> .	L'obligation peut être émise pour financer presque n'importe quel type d'activité tant qu'elle est légale dans sa juridiction.
Les détenteurs de titres <i>soukouks</i> sont liés aux dépenses et aux risques relatifs aux actifs sous-jacents.	Les détenteurs d'obligation ne sont pas concernés par les dépenses et les risques sur les actifs sous-jacents de l'émetteur.
Dans les <i>soukouks</i> , on ne retrouve pas de relation classique « créancier/ débiteur » mais les porteurs de <i>soukouks</i> s'exposent aux risques liés aux actifs titrisés.	Dans une obligation, la relation entre l'émetteur et le souscripteur est quasi identique à celle d'un créancier et d'un débiteur (prêt d'argent) dans laquelle il ya versement d'intérêt (<i>Riba</i>).
Ni le capital, ni le rendement ne peuvent être garantis contractuellement.	Le capital et le rendement sont contractuellement garantis.
Les <i>soukouks</i> représentent des participations dans des actifs existants et / ou bien définis.	Les obligations représentent des dettes pures dues par l'émetteur.
La vente d'un <i>soukouks</i> représente en général la vente d'une part d'un actif.	La vente d'une obligation est essentiellement la vente d'une dette. C'est un titre de créance représentatif d'un emprunt.

Source : Soukouk- Définition- modalité d'émission, législation[en ligne]. Disponible sur : www.com « site pdf » (consulté le 06/03/2021).

¹DHAFER, Saidane. *Op.cit.*, p.114.

²CHALLAL, Fatma Zohra.*Op.cit.*, p.44.

³Les cahiers de la finance islamique-IFSO[en ligne].p.07. Disponible sur : <https://www.ifso-asso.com> (consulté le 10/02/2021).

4.2. Les comptes bancaires

Les dépôts constituent une ressource financière importante pour les institutions bancaires. Afin de les mobiliser, les banques islamiques proposent à leurs clients différents types de comptes.

A. Les comptes courants

Les comptes courants sont les dispositifs bancaires dont se sert le client d'une banque pour ses achats, ses retraits et ses dépôts quotidiens.¹ Ces derniers sont quasiment identiques à ceux des banques conventionnelles. Les droits et obligations respectives du déposant et de la banque sont les suivants :²

- La banque, gardienne des fonds ;
- Ne verse aucune rémunération ;
- Utilise les fonds selon son gré ;
- Exige une solde toujours positif ;
- Jouit des profits retirés du placement des fonds déposés, en contrepartie assume les pertes éventuelles.

Le client :

- Peut retirer son argent à tout moment ;
- Est assuré de pouvoir récupérer le montant déposé ;
- Ne perçoit aucune rémunération mais la banque ne prélève pas de frais de gestion ;
- Peut bénéficier des services classiques des banques : carnet de chèques, opérations de virement, etc.

B. Les comptes d'épargne

Les comptes d'épargne sont des comptes de dépôts à terme, détenus auprès d'une banque ou une institution financière, qui offre la sécurité et un modeste rendement, ces comptes sont basés sur le principe de la participation. et sont bénéficiés d'une rémunération variable proportionnelle aux

¹Compte courant[en ligne]. 2019. Disponible sur : www.journaldunet.fr « patrimoine » (consulté le 08/03/2021).

²GENEVIÈVE, Causse Broquet. *Op.cit*, p.78.

taux de gains de la banque islamique. Les fonds ne sont pas garantis mais les titulaires des comptes ont le droit de retirer leurs fonds d'une manière régulière.¹

Les modalités de fonctionnement de ces comptes sont différentes d'une banque à une autre. Elles sont généralement les suivantes² :

Le client :

- Ne reçoit pas d'intérêt, la banque ne lui garantit ni un rendement déterminé, ni le remboursement du capital déposé ;
- N'a aucun droit de regard sur la manière dont la banque gère les fonds ;
- Doit prévenir la banque s'il désire retirer des fonds, le délai de préavis étant préalablement précisé.

La banque :

- Gère les fonds contre des frais de gestion ;
- Verse une partie de son résultat selon le taux de répartition convenu et le solde moyen du compte ;
- Est responsable en cas de négligence de sa part dans la manière de gérer les fonds.

C. Les comptes d'investissement

Ils constituent la principale source des fonds des banques islamiques. Ils se basent sur le principe de partage des profits et pertes qui associent les deux facteurs : le capital et le travail. Le mode de fonctionnement est conforme aux principes de la *charia*. Ces comptes sont bloqués et investis dans des projets dont la durée peut aller de 3 mois jusqu'à un an ou plus.³

On peut distinguer deux grands types de comptes d'investissement :

- **Les comptes affectés**

En investissant dans un compte affecté, les clients choisissent eux-mêmes les projets dans lesquels leur argent va être réinvesti. Dans ce cas-là, ces fonds ne sont pas mélangés avec ceux de

¹A quoi sert un compte d'épargne ? [En ligne]. Disponible sur : <https://www.bnc.ca> «épargne placements» (consulté le 08/03/2021).

²GENEVIÈVE, Causse Broquet. *Op.cit.*, p.79.

³*Idem.*

la banque. Le client est seul responsable en cas de perte mais, il reste limité en fonction de ses capitaux. La rémunération se fait à la fin de l'opération.

- **Les comptes standards (non affecté)**

Ils font référence aussi aux dépôts d'investissement illimités. Les détenteurs de ces comptes laissent une totale liberté à la banque islamique dans le choix de la façon dont les fonds vont être réinvestis. Les fonds sont alors combinés avec ceux de la banque pour constituer un pool d'investissement. Les banques islamiques mettent en place une diversité de compte de dépôt à court, moyen et à long terme. Les détenteurs de ces comptes auront une part de profit selon un taux prédéterminé et convenu à l'avance. En cas de perte, ils n'attendront aucune compensation de la part de la banque, elle leur garantit leurs dépôts, ce qui implique qu'ils sont soumis à la règle de 3 p, mais le risque sera diversifié puisque les fonds seront investis dans différents projets.¹

¹MAJIDI, El Mehdi. *Op.cit.*, p.42.

Conclusion

Dans ce chapitre nous avons essayé de comprendre l'origine, la signification, les sources et les principes, ainsi que les modes de financement de la finance islamique.

Nous avons constaté que dans quelques années, la finance islamique n'était que très peu abordée dans le débat public. Cette finance ne présentait qu'un attrait mineur. Mais c'est dans les années soixante-dix, qu'on assiste au démarrage de la finance pratiquée selon les préceptes de *la charia*, à une plus grande échelle appelé depuis « *Islamic finance* ».

La finance islamique prend son essence de l'islam. Cette religion a mis en place un système économique répondant à des exigences morales et sociales. Elle est définie comme l'ensemble des opérations de financement, de commerce et d'investissement qui sont conformes aux injonctions de *la charia* et au système de valeurs édictés par l'Islam. C'est la composante de deux secteurs : un secteur lucratif (représenté par les différents contrats participatifs et instruments de financement : *moucharaka*, *moudharaba*, *mourabaha*, *ijara*, etc.) et un secteur caritatif (l'exemple du *waqf*, de la *Zakat*, du *Qard Hassan*, etc.).

Chapitre II.
Les fenêtres islamiques
au sein des banques
conventionnelles

Introduction

L'activité financière islamique ne cesse de prendre de l'importance ces dernières années. Elle présente plusieurs particularités par rapport à la finance conventionnelle. Elle se base sur des principes spécifiques qui caractérisent son côté éthique et offre des produits fondamentalement différents.

Le cœur du système bancaire islamique se fonde sur l'interdiction de l'intérêt et de l'usure appelés *Riba* où aucune transaction financière n'autorise le paiement ou la perception d'intérêts. Le statut, les règles et les procédures de fonctionnement d'une institution financière islamique stipulent clairement son attachement à la loi islamique, c'est pour cela qu'elle a moins de problèmes que le secteur conventionnel, surtout durant la crise des *subprimes* en 2008, où elle a prouvé sa résilience et sa capacité à conquérir une part de marché considérable. Ce qui fait que plusieurs pays s'y intéressent et plusieurs banques conventionnelles s'y adonnent, en adoptant un système bancaire double et à entreprendre des activités financières islamiques à travers l'ouverture des fenêtres islamiques « *islamic Windows* ».

Dans ce chapitre, nous allons essayer de voir dans une première section la logique des fenêtres islamiques. Ensuite, la seconde sera consacrée aux différents problèmes et les facteurs de développements de cette dernière

Section I La logique des fenêtres islamiques

La finance islamique a connu une expansion remarquable ces dernières années, ce qui remet en cause les modèles de développement de la finance conventionnelle, en adoptant un système bancaire double, à travers l'ouverture des fenêtres islamiques. Ce qu'on va développer dans cette présente section.

1. L'émergence de la finance islamique

L'année 2007 sera une date marquant le système international, car le monde économique a connu un krach financier suite au déclenchement de la crise des *subprimes*, causée par la défaillance des crédits immobiliers, ce qui a accélérée la faillite de plusieurs banques Américaines telles que « *Lehman Brothers* », et qu'elle a propagé ensuite au reste du monde¹.

Cette crise a touché la plupart des banques et des systèmes financiers, pas seulement les prêts hypothécaires accordés aux ménages américains risqués. Ce marché, qui a certes connu une forte croissance ces dernières années aux Etats-Unis, est somme toute de taille relativement modeste. Il ne représente pas plus de 1000 milliards de dollars, à comparer à la capitalisation boursière aux Etats-Unis qui est de 20 000 milliards de dollars.²

Cette crise a eu un fort impact sur les économies des pays développés et émergents, ce qui incite certains économistes et analystes à étudier les causes de cette crise, ses conséquences, et les mesures à prendre pour éviter que cela se reproduise.³

Selon Diaw A (2011), « *l'intérêt Riba est la cause principale de la crise de 2008, car elle crée une déconnexion entre l'économie réelle et la sphère financière. De plus elle permet une augmentation du coût de la dette. Ainsi d'après ce même auteur, sans le Riba, la crise des subprimes n'aurait jamais vu le jour* ». ⁴

¹ABDELHAK, Zahid., IBOURK, Aomar. *La performance de la banque islamique face à la crise : Etude de la rentabilité de la banque islamique pendant la crise*. Critique économique n° 32, Automne 2014, p.04. Disponible sur : <https://revues.imist.ma> (consulté le 15/04/2021).

²PATRICH, Artus., JEAN-PAUL, Betbèze., CHRISTIAN, Boissieu et GUNTER, Capelle-Blancard. *La crise des subprimes[en ligne]*. Disponible sur: <http://www.theses.fr> (consulté le 11/02/2021).

³BENLAHMAR, Imad. *La finance islamique est-elle un rempart à la finance conventionnelle face à la crise ?*. *Op.cit*, p.01.

⁴ASTITOU, Yacine. *Pourquoi les banques islamiques ont-elles moins souffert de la crise économique en comparaison aux banques classiques*. Mémoire - recherche en sciences de gestion : Université catholique de Louvain, p.21. Disponible sur: <https://dial.uclouvain.be>(consulté le 12/02/2021).

Selon cause Broquet (2009), « *la crise des subprimes due à une hausse des taux d'intérêt ne pourrait arriver dans le système financier islamique puisque la pratique de l'intérêt y est prohibée, ainsi, les opérations purement spéculatives d'un trader n'auraient pu avoir lieu dans un établissement où la spéculation est interdite. D'ailleurs, le fait que la philosophie de la finance islamique repose sur un investissement dans la durée et sur le partage du risque entre les parties prenantes, fait de ce type de financement un modèle particulièrement, adéquat à la période des déséquilibres financiers* »¹

En effet, Cette crise montre la complexité et la fragilité des systèmes financiers et bancaires traditionnels, qui sont en partie liés aux enjeux éthiques et moraux, ainsi qu'au système de financement des agents économique, reposant sur une certaine opacité au niveau de l'information. Le mode conventionnel encourage l'endettement à travers le système de crédit et la titrisation.

Dans ce même système, la maximisation des profits, les opérations à effet de levier, la vente à découvert et la spéculation ont conduit à la détérioration morale des activités financières et bancaires. Les comportements inappropriés et contraires à l'éthique causés par la cupidité, l'avidité, la corruption et l'asymétrie de l'information sont devenus des caractéristiques comportementales des institutions financières et des acteurs du marché.²

Dans cet environnement financièrement turbulent, et avec les énormes dégâts engendrés par cette crise, la finance islamique qui existe depuis des siècles, et qu'elle n'a débuté réellement son activité qu'en 1963, n'a pas freiné son développement, ce qui la permet d'être au sommet des places financières, de réaliser des avancées, d'avoir une excellente rentabilité remarquable et une croissance considérable, et intéresse de plus en plus la communauté internationale en raison de sa dimension éthico-religieuse³, qui se base sur des valeurs morales tirées du coran et plus globalement de la *charia*, la loi islamique. On compte parmi ses principaux fondements l'interdiction de la pratique de l'intérêt, l'interdiction de la spéculation, le principe de partage des profits et des pertes et l'interdiction d'investir dans des sociétés dont les activités sont jugées illicites dans l'islam⁴.

¹AIT AMMAR, Amina., ARBANI, Aicha. *Etude comparative entre la finance islamique et la finance conventionnelle : avant, pendant et après la crise des subprimes*. Op.cit, p.3.

²HAMZA GUERMAZI BAOUASSID, Hichem. *Financement bancaire islamique : une solution éthique à la crise financière*. *La revue des sciences de gestion*, 2012(n°255-256), p.161. Format PDF. Disponible sur : <https://www.cairn.info> (consulté le 13/02/2021).

³Idem.

⁴BENLAHMAR, Imad. Op.cit., p.01.

À travers ses principes et les preuves qu'elle l'a montrées, tout le monde se retourne vers la finance islamique, grâce à sa performance par rapport à la finance conventionnelle, et cela à travers l'affirmation de nombreux auteurs, nous pouvons citer :

- HASSAN et DRIDI (2010) : «*la rentabilité des banques islamiques demeure moins volatile et sans doute plus élevée que celle des banques conventionnelles* » selon ces auteurs, cette stabilité résulte du principe de partage des pertes et des profits. Tandis que l'instabilité de secteur conventionnel qui est basé sur le commerce de la dette est due à une fluctuation des taux d'intérêt, spéculation, prise de risque excessive...
- HASSOUNE, A., (2003), BEN JAZIA, JAUDI et ZIADI (2011), ont trouvé également que les banques islamiques contribuent à la stabilité économique et financière, de plus ils affirment que la finance islamique peut être un remède à la crise, et permettrait d'éviter que d'autres ne se produisent à l'avenir.
- H.KASSIM (2012) affirme ainsi que les banques islamiques possèdent plus d'actifs liquides et sont moins sensibles au risque de liquidité en période de crise.¹

En termes de statistiques et de chiffres, le taux de croissance des banques qui sont basées sur la *charia* était de 11% pendant la crise, et 15% à la fin de 2011, Le capital circulant est passé de 700 milliards de dollars en 2008 à 1080 milliards de dollars en 2010. ceci les impose comme un acteur majeur dans la compétition mondiale².

La croissance substantielle démontrée par ces banques et leur capacité à conquérir une part de marché considérable, a conduit le secteur bancaire conventionnel qui a exposé à des coups douloureux pendant la crise, à adopter un système bancaire double et à entreprendre des activités financières islamiques, pour répondre aux émendes de ses clients à la recherche de produits conformes à la *charia*, à travers l'ouverture des fenêtres islamiques « *islamic Windows* », qui peut contribuer à une transformation bancaire³.

¹ASTITOU, Yacine. *Op.cit.*, p.22.

²REGAIN, Boutheina., ABIDI, Elyes. *Islamic banks in the time of the credit subprime: a study of the x-efficiency by the SFA method*. International journal of innovation and Applied studies, 01 janvier, 2015, p.46. Format PDF. Disponible sur: <https://www.researchgate.net>(consulté le 14/02/2021).

³Sharia compliance challenge in Islamic banking windows. October 28, 2013. Disponible sur: <https://Islamicmarkets.com>. (Consulté le 04/04/2021).

2. Origine et définition des fenêtres islamiques

Avant de passer à la définition des fenêtres islamiques, nous devons tout d'abord citer ses origines et son développement

2.1 Origine des fenêtres islamiques

Au cours des dix dernières années, les banques traditionnelles elles-mêmes ont accru leur intérêt pour la finance islamique, elles ont soit ouvert des « guichets islamiques », soit créé des succursales, à la fin de 2008. Ces compartiments islamiques des banques traditionnelles géraient environ 40% du total des actifs sous gestion halal. Ils sont apparus dans certaines banques des différents pays suite au développement de la finance islamique, dans le but de répondre aux besoins des clients qui refusaient les produits et services tels que les crédits et dépôts dont l'intérêt est à la base de la rémunération¹.

Parmi les pays qui les ont appliqués, on cite :

- **L'Arabie saoudite**

Dans un premier temps, ces entités spécialisées étaient principalement implantées au moyen orient, À cet égard, on peut se référer à la célèbre expérience de l'une des plus grandes banques arabes, la state commercial Bank du Royaume d'Arabie Saoudite, comprenant 11 sociétés cotées sur le marché, et 14 banques étrangères ayant des succursales en Arabie Saoudite, leur intention n'étaient pas (initialement) d'introduire la banque islamique dans les banques par simple souhait, mais a décidé de ne fournir que des produits et services conformes à la charia pour ses activités de banque de détail. Cette dernière a fait la plus grande percée sur le marché islamique. De nos jours, l'ouverture de ces fenêtres est devenue un phénomène mondial, qui s'est étendu à tous les pays, qui ne les ont pas appliquées par ce que elles reposent sur un ensemble de valeurs et de principes tels que : la transparence, la sincérité et la solidarité.²

- **Malaisie**

L'économie politique de la Malaisie contient une dimension islamique tout à fait unique. Cela est dû au caractère volontaire du pays. La dynamique sociale et politique du pays

¹PATRICH, Allard., BENCHABANE, Djilali. *Op.cit.*, p.12.

²تفاصيل فروع البنوك العاملة في السعودية بنهاية التسعة اشهر الأولى. . Disponible sur : <https://www.agraam.com> (consulté le 09/04/2021).

(nationalisme, cohésion sociale, diplomatie) est soulignée, l'économie dans son ensemble est conforme à la loi islamique, avec un plan qui a été accompagné par un développement rapide. D'un point de vue matériel et moral, l'essor de capitalisme en Malaisie- Asie du sud- Est est la plus grande puissance économique après Singapour. En effet, la coopération avec la finance islamique s'est développée depuis plus de deux décennies, est un secteur très internationalisé dans lequel la Malaisie représente le principal marché national et occupe une position d'expertise, juste derrière l'Arabie Saoudite.¹

Cependant, avec la Bank Negara Malaysia (BNM) introduisant la finance islamique en Malaisie (transformée plus tard en système bancaire islamique) en 1993, les banques traditionnelles ont été autorisées à créer des guichets automatiques islamiques en tirant parti de leur infrastructure et de leurs succursales existantes. Les banques participant au système bancaire islamique doivent créer un département à leur siège pour superviser le fonctionnement général de ses guichets. L'approche de ses dernières a été largement acceptée et a considérablement accru la participation des banques traditionnelles au secteur bancaire islamique. Cela a ensuite déclenché l'appel de la banque nationale en faveur de la création de « succursales islamiques », visant à assurer une plus grande autonomie et une meilleure gouvernance des finances.²

À cet effet, le développement de système bancaire islamique entame une expansion en occident, afin de séduire une partie de la population musulmane d'Europe (notamment en grande Bretagne et en France).

- **Grande Bretagne**

Ce pays européen, ouvert à la culture mondiale, a obtenu la première licence de banque islamique en adoptant et en se conformant aux normes et principes islamiques. Il a accordé des licences aux banques traditionnelles et a fourni des produits islamiques (*Murabaha, Mudaraba, Musharaka, istissnaa, bail...*) à travers l'ouverture des fenêtres³.

En octobre 2004, la première banque islamique avec toutes ses caractéristiques est née. Après que le gouvernement britannique a fait des efforts pour renforcer le rôle des banques islamiques sur le marché financier de Londres, la British Islamic Bank (IBB) croit aux principes de la concurrence et aux recherches antérieures des chercheurs. Ils ont mis l'accent

¹Detail Islamic Windows in Malaysia. Disponible in: <https://www.lexology.com>. (Consulté le 04/05/2021).

²*Idem*.

³Les banques islamiques. Disponible sur : <https://www.arabnak.com>. (Consulté le 04/05/2021).

sur l'avenir de la banque islamique et ont autorisé les banques traditionnelles à ouvrir les fenêtres pour les produits islamiques, dont les plus importantes étaient HSBC Amanah Global, Equity Fund(ou par des banques en ligne, comme ihilal.com, Le marché islamique de la banque de détail dans l'union européenne ABC), International Bank, Deutsch Bank, Citi Group.¹

Selon les dernières statistiques, Le nombre de banques a atteint 22, dont 05 banques islamiques et 17 traditionnelles qui ont des guichets et proposent les produits de banques islamiques, le volume d'actifs conforme à la charia islamique sur le marché financier britannique a atteint 27 millions de dollars en 2010, avec une croissance comprise entre 7.3% et 23.7% alors que Londres se classe huitième au monde pour attirer les fonds et les investissements islamiques.²

- **France**

Le développement du marché de la finance islamique en France passe également par l'ouverture du marché français aux institutions financières islamiques banques, compagnies d'assurance et d'autres investisseurs institutionnels. L'agrément d'une banque islamique en France nous paraît essentiel si la place financière de paris souhaite envoyer des signaux forts et clairs vers les investisseurs du proche et Moyen-Orient.³

Fin avril 2011, les premières obligations islamiques ont été émises sur le marché financier français de droit islamique. Ensuite, le groupe Banque populaire et la banque de France ont ouvert des guichets islamiques, tels que (*Murabaha*, loyer), pour répondre aux exigences du marché immobilier français, Puis a vu le jour de l'institution financière islamique française IFFI, qui est dirigée par l'ancien ministre des affaires étrangères et le président de la chambre de commerce franco-arabe. Sarkozy a envoyé un signal clair pour attirer les capitaux islamique. Depuis lors, plusieurs banques islamiques se sont rendues en France pour comprendre les opportunités que la France offre en matière de financement islamique, car les rapports français indiquent que la première banque française est sur le point d'ouvrir, ce qui est susceptible d'être basé sur le Qatar le même rapport de la banque islamique internationale.⁴

¹Les banques islamiques. Op., cit. (Consulté le 04/05/2021).

²*Idem.*

³*Idem.*

⁴*Idem.*

Parmi Les Banques islamiques qui existent dans le reste des pays européens on cite : Grande – Bretagne (22), France(3), suisse(4), Irlande(1), tandis que les autres pays, européens ayant une communauté musulmane d'origine maghrébine restent (Pays-Bas, Espagne, Belgique, Italie, Danemark, suède Norvège...) loin de la culture des banques islamiques, en raison de la dimension culturelle basée sur la culture du pays d'origine, mais l'Espagne, qui a récemment commencé à entrer dans le domaine de la banque islamique, où le 15 mars 2013 a été créé la première centre d'étude. Et la recherche en économie et finance islamique, qui comprend un groupe d'universitaire et de chercheurs dans le domaine de la banque islamique.¹

- **L'Algérie**

La finance islamique a réussi à affirmer progressivement également sa place dans le système Algérien, avec la création de la première banque islamique en 1991 appelé AL BARAKA Banque, puis une deuxième banque, en 2006 appelée AL SALAM Banque. En 2010 il ya eu un changement de la loi bancaire permettant aux banques conventionnelles de commercialiser les produits bancaires islamiques, et cela revient à la conjoncture défavorable que l'économie algérienne est entrain de vivre suite aux fluctuations des prix des hydrocarbures.²

À cet effet, le département national de la charia de l'industrie de la finance islamique de Fatwa a délivré des certificats de conformité aux préceptes islamiques pour ouvrir la fenêtre jusqu'au novembre de l'année dernière afin de commercialiser des produits bancaires islamiques, et cela en quatre banques privées à savoir : SGA Banque, AGB Banque, HOUSING Banque et Trust Banque, et de cinq banques publiques à savoir : CNEP Banque, BNA Banque, CPA Banque, BADR Banque et BDL Banque, et en fin par le lancement de deux établissements financiers qui sont : Maghreb leasing Algérie (MLA) et Arab leasing corporation (ALC).³

Selon le règlement n°20-02 du 15 mars, qui stipule l'activité bancaire liée à la finance islamique et les conditions d'exercice des banques et institutions financiers (notamment

¹Les banques islamiques. *Op., cit.* (Consulté le 04/05 :2021).

²ZEMMOURI, Chahrazed. Yahiaoui, Makhlof. *Op.cit.*, p.28.

³*Idem.*

l'article 14), la banque ou l'institution financière doit obtenir l'autorisation préalablement auprès de la banque centrale pour la mise sur le marché de ses produits de finance islamique.¹

2.2 Définition des fenêtres islamiques

Il y'a eu de nombreuses opinions sur le concept de fenêtre islamique. Certains économistes les définissent comme étant un département distinct au sein d'une banque conventionnelle, ses activités sont complètement différentes des activités classiques et sont menées sous la supervision d'un comité islamique indépendant composé de fiqh bien connus, basé sur les principes de loi coranique.les fenêtres islamiques peuvent fournir ses produits et services par le biais de succursales réguliers ou de succursales islamiques spécialisées de banques conventionnelles²

Autrement dit, les fenêtres islamiques sont des guichets ouverts dans les banques conventionnelles tant dans le monde arabo islamique que dans le monde occidental, notamment ABN AMRO BANK, CITI BANK, HSBC et SAUDI INTERNATIONAL BANK. Elles fonctionnent selon les principes de la charia. Elles jouent en particulier un rôle vital dans la gestion des fonds et la structure organisationnelle islamique, ce qui a conduit à une coopération étroite entre les banques de détail islamiques, les banques d'investissement et les fenêtres islamiques ouvertes par les banques conventionnelles.³

À cet effet, Il ya beaucoup de controverse sur légalité de ces fenêtres islamiques, car le risque d'un flux mixte halal et harem est réel.par conséquent, différentes opinions soutiennent ou s'opposent à l'existence de ces fenêtres. Certaines personnes pensent qu'elles sont illégales et n'existent que pour exploiter la foi des musulmans. D'autres y voient une source de concurrence bénéfique pour l'innovation. Par conséquent, nous prendrons quelques avis pour clarifier ce désaccord.

2.2.1. Les opinions de quelques auteurs sur les fenêtres islamiques

D'une part Cheikh Nidam Yaqubi, membre des comités de la charia de plusieurs Banques islamiques, dont notamment Islamic Investment Company of the Golf, Citi bank, Islamic Bank est favorable à la création des fenêtres islamiques si certaines conditions sont

¹OURAMDANE, Mehenni. *Finance islamique : sept banques obtiennent le certificat de conformité jusqu'à Novembre*[en ligne]. Disponible sur : <https://dz.linkedin.com> (Consulté le 09/05/2021).

²Qu'est ce qu'une fenêtre islamique. Format PDF. Disponible sur : [https:// www.economie.gouv.fr](https://www.economie.gouv.fr) (consulté le 10/04/2021).

³BAHRI, Oum El Kheir. *La finance islamique compartiment de la finance d'aujourd'hui*[en ligne].Mémoire de master, 2013, p.51. Disponible sur : <https://www.ds.UNI-oran.dz> (consulté le 07/04/2021).

respectés : « *mon point de vue est qu'il n'ya pas de mal à ce que les banques conventionnelles ouvrent des fenêtres islamiques. Au contraire cela aidera à la propagation du concept de banques islamiques, j'ai suggéré quatre conditions que les banques conventionnelles doivent respecter, si elles veulent ouvrir des fenêtres islamiques* » :

- *D'abord, les objectifs de la banque doivent être authentiques et pas seulement avoir accès aux fonds des musulmans ;*
- *Il doit y avoir ségrégation entre les fonds de la fenêtre et ceux de la banque ou du moins la fenêtre doit avoir un compte séparé ;*
- *Il doit y avoir un contrôle qui doit être effectué par un comité de la charia ;*
- *la fenêtre doit se conformer aux standards établis par l'AAOFI comme toutes autres banques islamiques.*

D'autres parts, la plupart des dirigeants des banques islamiques voient que les conditions proposées par le Cheikh Nidam Yakoubi ne trouvent pas leur application sur le terrain pratique parce que les banques conventionnelles n'ont pas pris en compte l'activité bancaire islamique et ne lui ont pas réservé les dispositions spécifiques qui s'appliquent à l'exercice de cette activité.¹

Abdelhak Al Kafsi, directeur général d'Islamic Finance Consulting a déclaré : « *les fenêtres islamiques créées par les banques occidentales sont de simples mesures définitives. C'est une opportunité pour elles pour drainer des dépôts* ». ²

2.2.2. Les objectifs des fenêtres islamiques

Les objectifs et les motivations des banques qui souhaitent ouvrir des succursales islamiques varient, et parmi ces objectifs se trouvent les suivants :

- Examiner l'expérience des banques islamiques et les évaluer en créant des succursales islamiques dans les banques traditionnelles.
- Après avoir réussi à attirer les banques islamiques, les ressources, les utilisations et les profits, les banques traditionnelles sont prêtes à concurrencer les banques islamiques.

¹BAHRI, Oum El Kheir. Op., cit. p.51.

²Idem.

- Empêcher les clients de la banque traditionnelle de les attirer vers les banques islamiques et tenter de récupérer ceux qui les ont perdus.
- Désir de transformer certaines banques traditionnelles en adoptant la méthode graduelle¹.
- La prédominance d'une croyance : parmi de nombreux fonctionnaires des banques traditionnelles, les banques islamiques sont comme les banques traditionnelles en fournissant des services de financement, en particulier dans la similitude entre la *murabaha* et les prêts (avis de certains auteurs), il est donc possible d'avoir son mécanisme de travail. Cela a renforcé la conviction que les banques traditionnelles établissent des succursales islamiques qui leur sont liées.
- L'un des intérêts impliqués pour permettre aux banques traditionnelles d'ouvrir des fenêtres islamiques est de briser le monopole des banques islamiques sur cette industrie.
- L'ouverture de la fenêtre islamique peut attirer l'épargne des individus Adhérent aux principes de la charia islamique, il est possible d'absorber une masse monétaire estimée à 40 milliards de dollars de l'économie et l'utiliser pour les investissements et les déficits budgétaires.²
- Remplacement *haram* par *halal* dans les transactions bancaires.
- Élargir la base de la participation à l'économie.
- Réaliser des bénéfices conformément à l'approche de la participation et à l'orientation islamique.
- Enrichir l'investissement et lutter contre l'accumulation en créant des opportunités d'investissement et des formules adaptées aux particuliers et aux collectivités.
- Essayer d'attirer de nouveaux clients à la banque et de maintenir les anciens.
- L'autorisation des banques traditionnelles à introduire des guichets pour les services bancaires islamiques est un moyen efficace d'augmenter le nombre d'institutions qui

¹BOUDRIOUA, Amina. *Evaluer la décision de travailler avec les fenêtres islamiques en Algérie et les problèmes de sa mise en œuvre*[en ligne].Revue études en économie et commerce et finance, volume 8, Numéro 1, p. 553, disponible sur : <https://dz.linkedin.com>(consulté le 02/03/2021).

²Idem.

fournissent ses services à faible coût et sur une courte période. ces guichets contribuent également à accroître la compétitivité des banques, ce qui conduit à son tour à une amélioration de la performance des banques et de l'efficacité de leurs services¹.

Quels que soient ces objectifs et ces raisons de la création d'une succursale islamique, son objectivité dépend de la mesure dans laquelle les cadres supérieurs des banques traditionnelles traitent les affaires bancaires de bonne foi et respectent les dispositions de la charia.

2.2.3. Conditions de validité d'une fenêtre islamique

Pour pouvoir ouvrir une fenêtre islamique, les banques conventionnelles doivent disposer des conditions dont les plus importantes sont les suivantes:²

- Premièrement, les banques conventionnelles doivent nommer une institution de la charia avec des experts ou une société de conseil spécialisée dans les activités bancaires de la *charia* pour autoriser et contrôler ces produits, et la nomination doit être faite par l'assemblée générale de la banque.
- Deuxièmement, la banque devrait avoir un département spécialisé pour la supervision de la charia qui comprend un certain nombre de superviseurs qualifiés de la charia, en fonction du volume de travail dans la banque.
- Troisièmement, qu'il existe une séparation comptable entre les opérations islamiques et traditionnelles³.
- Quatrièmement, les registres comptables des transactions islamiques doivent être effectués conformément aux normes émises par les organisations de comptabilité et d'audit des institutions financières islamiques.
- Cinquièmement, l'existence de politiques et de procédures de travail pour les fenêtres et produits islamiques distinctes des procédures bancaires traditionnelles.

¹رفيق علاء الدين . النوافذ الإسلامية في البنوك التقليدية- دراسة بنك الخليج الجزائر- مذكرة تخرج ماستر. 2017-2018 .
Disponible sur: <http://dspace.univ-eloued.dz>(consulté le 08/04/2021)..12.13.ص

²النوافذ الإسلامية .
Disponible sur : [https:// archive.aawsat.com](https://archive.aawsat.com) (consulté le 09/05/2021).

³Idem.

- Sixièmement, la divulgation des opérations islamiques dans les rapports financiers trimestriels et annuels, et les méthodes comptables utilisées pour les enregistrer, leurs risques et la manière de traiter et de gérer ces risques.¹
- Septièmement, soumettre un rapport annuel au comité de la finance islamique de la charia.
- Huitièmement, s'assurer que les employés qui effectuent ces opérations sont qualifiés à cet égard.²

3. Les avantages et les inconvénients des fenêtres islamiques

Le nombre de fenêtres islamiques dans le monde a atteint environ trois cent cinquante, ce qui équivaut au nombre de banques islamique dans le monde. le choix de fenêtres islamiques est toujours un sujet de discussions. Certain pays autorise cette pratique, tandis que d'autre exige que les banques islamiques opèrent de manière indépendante. Il existe également d'autres pays qui n'autorisent que les guichets islamiques pas les banques islamiques complète, et d'autres pays ont interdit l'ouverture de guichets islamiques dans les banques traditionnelles. Pour résumer toutes les idées, voici les avantages et les inconvénients des fenêtres islamiques :

3.1. Les avantages

Les fenêtres islamiques ont nombreux avantages à savoir :

- Les fenêtres islamiques sont plus distinguées lors de l'utilisation de l'expertise et des systèmes opérationnels des banques traditionnelles. Étant donné que les produits et services bancaires islamiques sont introduits comme une alternative ou un reflet des produits bancaires traditionnels, les fenêtres islamiques gagneront un avantage plus large en utilisant l'expertise et les stages. Il ya également plus de possibilités de développement de produits dans les grandes institutions bancaires internationales que dans leurs homologues islamiques locaux. La combinaison d'activités et de services peut offrir aux régulateurs la possibilité de fournir des services financiers islamiques plus similaires au système traditionnel.

²Idem.

النوافذ الإسلامية. مرجع سابق ص. 167.

- Les guichets islamiques peuvent permettre aux banques conventionnelles de fournir des services islamiques directement à partir de leur réseau existant et d'éviter les coûts et les charges associés à l'établissement d'une banque islamique indépendante.
- Les fenêtres islamiques permettent de diversifier les revenus et d'augmenter leur volume.
- Le support de liquidité pour les guichets islamiques peut être fourni par le biais d'opérations bancaires classiques.¹
- Les fenêtres islamiques bénéficient d'une gestion avancée des liquidités, car le risque de liquidité est géré au niveau du groupe plutôt que sur les divisions individuelles ; les banques ne sont pas confrontées aux mêmes difficultés que les banques islamiques à part entière lorsqu'elles tentent de gérer le risque de liquidité.
- Les banques traditionnelles avec des fenêtres islamiques peuvent facilement rivaliser sur le taux.
- Un soutien de liquidité peut être apporté au guichet islamique par les opérations classiques de l'institution, en particulier pour les banques.
- Les fenêtres islamiques créent un esprit de compétition pour les banques islamiques indépendantes.
- Windows est une méthode efficace qui permet aux acteurs traditionnels de décider s'ils veulent créer une organisation islamique. SWISS RE a démarré ses activités islamiques à travers une fenêtre en Malaisie en 2006 (nous comprenons que la faisabilité de cette activité a été confirmée, et en 2009, elle l'a convertie en succursale indépendante et par la suite créé une société indépendante).²

3.2. Les inconvénients

Parmi les inconvénients des fenêtres islamiques, on cite :³

- Le chevauchement des activités traditionnelles avec les activités islamiques empêche les régulateurs d'exercer correctement la tâche de surveillance des risques auxquels les organisations sont confrontées.

¹Whether to prohibit Islamic windows – Eurokahedge. Disponible sur: [https:// www.eurokahedge.com](https://www.eurokahedge.com) (consulté le 16/04/2021).

²Idem.

³مقترح لإدخال النوافذ الإسلامية في البنوك التقليدية السورية. (consulté le 06/05/2021.) . Disponible sur://<https://aliqtisadi.com>

- Il est difficile d'appliquer les mêmes méthodes de surveillance et ratios prudentiels aux institutions exposées à deux actions islamiques, et les risques de ces institutions sont intégrés dans les mêmes risques financiers
- Les rapports financiers sont difficiles pour les banques traditionnelles opérant avec des guichets islamiques ; parce que chacun de ses produits est soumis à des normes internationales indépendantes dans l'élaboration de ses rapports.
- La différence entre le cadre juridique régissant la finance islamique et la finance conventionnelle apportera de l'incertitude au règlement ordonné des banques traditionnelles exploitent des guichets islamiques.
- Les exigences d'adéquation des fonds propres de la commission des services financiers islamiques sont différentes des normes d'adéquation des fonds propres de Bâle applicables aux banques, il est donc difficile de déterminer qui exploite les guichets islamiques.

Section II Les défis et les facteurs de développement des fenêtres islamiques

Habituellement, la mise en œuvre de toute activité fait face à de nombreux défis, et d'autre part, il existe de nombreuses opportunités qui contribuent à son succès, et pour que ce processus réussisse, ces défis doivent être évités et une tentative est faite pour trouver des solutions appropriées autant que possible.

1. Les défis des fenêtres islamiques

L'expert économique, Kamal Raziq, a expliqué que le projet d'ouverture des fenêtres islamique au niveau des banques traditionnelles n'était pas une procédure facile, mais qu'elle nécessite plutôt des capacités matérielles et humaines, et ce compartiment a rencontré un certain nombre d'obstacles dont on commence par le plus important :¹

1.1. L'absence de la supervision de la *charia*

L'absence d'un organe de supervision de la *charia*, chargé d'indiquer les licéité des opérations qui seront présentées par ces banques, dont il existe des fondements et des normes

¹CHERIF Karim, AKRIMOU, Ossi. *La finance islamique : Analyse des produits financiers islamiques*. Mémoire de Bachelor : haute école de gestion de Genève, 2008, TDEE 59[en ligne]. Disponible sur : <https://doc.rero-ch> « record » (consulté le 12/04/2021).

spéciale pour cette supervision, mais il est noté que la plupart de ces banques ne prêtent pas beaucoup d'attention à cet aspect de ce qui les fait apparaître aux savants et aux chercheurs comme s'il n'y avait pas de différence entre ces fenêtres et l'activité des banques usuraires.¹

L'expert économique, Kamal Raziq a révélé la nécessité d'accompagner la banque centrale dans ce processus, avec l'identification de l'organe juridique compétant pour émettre des *fatwas* dans les transactions par un décret de la présidence de la république, qu'il s'agisse du ministère des affaires religieuses ou du conseil suprême islamique, qui est la plus proche d'assumer cette tâche.

1.2. Défis dans la relation avec les banques centrales

Difficultés et problèmes liés au fait d'être-soumis à la tutelle de la banque centrale. Par conséquent les banques islamiques ou les guichets islamiques sont nées sous l'égide des lois spéciales qui ont été mises en place pour permettre d'exercer leurs activités facilement, mais malgré cela, le problème du contrôle de la banque centrale sur elles s'est posé là où deux questions ont été soulevées. À ce sujet, dont le premier est : la supervision par la banque centrale des banques islamiques et leur soumission aux règles et réglementations de la banque centrale, et le deuxième est : le soutien de la banque centrale aux banques islamiques, d'autant plus qu'il s'agit du dernier recours pour la liquidité au cas où ces banques auraient besoin de liquidité.²

1.3. Problème d'image

- Pour certains, y compris des intellectuels musulmans reconnus, la création de ces fenêtres est une opération marketing destinée à faire vendre des produits financiers classiques, légèrement modifiés, pour pouvoir les présenter comme étant conformes à la *charia*. Cependant, ces produits peuvent ne pas être liés à la loi divine comme le révèlent les injonctions coraniques et la *sounna*. Ce qui poussent les clients à se sentir coupables en raison du non respect des obligations envers le créateur (*Allah SWT*) et mettre fin par la suite à la relation avec la banque, C'est pourquoi ils ne croient pas aux fenêtres islamiques.³

¹النوافذ الإسلامية. مرجع سابق. ص. 167.

. Disponible sur : www.arabnak.com. (Consulté le 03/05/2021) والمعالجات والحلول الإسلامية: المعالجات

³ALOUBANI, Ahmed. *Islamic finance: Evaluation from 1970 to today*. International journal of innovation and Applied studies [en ligne]. University of Nice – Sophia Antipolis, Nice, France, Feb 2015, p.734.Format PDF. Disponible sur: <https://citeseerx.ist.psu.edu> (consulté le 15/04/2021).

- parmi les problèmes qui affligent les fenêtres islamiques et qui inquiètent beaucoup de clients, il peut arriver de mélanger les fonds des fenêtres islamiques avec les fonds de la banque principale.

Pour cela, Le surplus de liquidité des fenêtres islamiques, qui se forment en raison de la forte demande, est souvent transféré à la banque principale, qui l'utilise dans ses transactions usuraires jusqu'à ce que les fenêtres islamiques en aient besoin.¹

En examinant de plus près le processus de transfert des liquidités excédentaires de la fenêtre islamique vers la banque principale, on constate que ce processus concerne la subvention et l'accompagnement qu' implique ce processus pour la composante liquidité de la principale banque, car les dépôts des clients des fenêtres islamiques deviendront l'une des sources importantes de liquidité dont dépend il est obligatoire pour la banque principale d'accorder des prêts usuraires, et qui est une subvention illicites, Par conséquent, les titulaires des comptes d'investissement peuvent être anxiété en raison de ce qui peut arriver de mélange des bénéfices qui leur seront distribué avec des intérêts usuraires.²

1.4. Obstacles liés aux ressources humaines et aux compétences

Parmi les obstacles que les fenêtres islamiques confrontent également, on trouve ceux des ressources humaines et aux compétences :

1.4.1. Ressources humaines

Selon les analystes de Goldman Sachs, « *le capital humain pourrait constituer un obstacle au développement du marché étant donné le nombre limité d'experts* ». Cela signifie que Le manque de capital humain est parmi les obstacles qui peut freiner l'activité des fenêtres islamiques, ce qui peut conduire à la défaillance de grand public, en tant que sa disponibilité est l'un d'élément le plus important du succès de chaque banque.³

1.4.2. Compétences

¹ الفروع الإسلامية في البنوك التقليدية . جامع الكتب الإسلامية . (Consulté le 07/05/2021). Disponible en : <https://ketabonline.com>.

²Idem.

³BRACK, Estelle. *Les défis soulevés par le développement de la banque islamique* [en ligne]. Revue Banque : Dossier la finance islamique en Europe, Novembre 2007 N°696, p.42. Disponible sur : <https://www.cairn.info> (consulté le 16/04/2021).

La nouveauté et le manque d'expérience, chez la plupart des employés qui s'occupent des fenêtres islamiques, peut conduire dans de nombreux cas au non respect des valeurs et de morale islamiques ainsi que des règles de la *charia*.

Cette question est la plus sensible pour les banques conventionnelles concernées par ces fenêtres. Car le rôle d'un banquier dans ce nouveau compartiment est très différent de celui d'un banquier traditionnel : il doit non seulement comprendre les besoins financiers de la banque, mais aussi maîtriser certaines particularités de la finance islamique comme le principe de partage des profits et des pertes qui se base sur la clé de répartition.

Pour cela, ces fenêtres ont donc besoin de banquiers qui possèdent une expertise précieuse pour les clients entrepreneurs. D'où une gestion des compétences exigeante qui génère une contrainte spécifique.¹

1.5. Contraintes liées aux systèmes et aux politiques

Compte tenu de la différence entre les règles de la banque traditionnelle et celles de la banque islamique, il est impératif de développer les politiques, procédures et systèmes techniques et comptables nécessaires, adaptés à la nature de la banque islamique et de ses produits.²

L'expérience montre que de nombreuses banques qui souhaitent y introduire l'activité islamique aux côtés de la banque traditionnelle n'accordent pas suffisamment d'attention aux deux questions suivantes :

- L'inadéquation du système comptable en place est basée sur des fondations traditionnelles avec les exigences de la banque islamique.
- La décélération répond parfois aux besoins des systèmes applicatifs bancaires islamiques et des procédures techniques, ce qui se reflète sur le travail lui-même sous forme d'allongement et de complexité des procédures et faiblesse par rapport au niveau de service client.³

1.6. Obstacles administratifs

¹JEAN MICHEL Huet., CHERQUAOUI, Saleh., AUGUSTIN, Colas. *Op.cit.*, p.36

²الفروع الإسلامية في البنوك التقليدية. مرجع سابق. ص.167.

³*Idem.*

Manque de clarté au niveau de la banque dans son ensemble sur les projets de la direction concernant l'introduction de la banque islamique, en particulier dans le cas d'une expansion progressive de cette approche à l'avenir. Cela peut conduire à l'absence ou à une participation limitée d'autres administrations à la formulation de cette approche. Ce qui conduit à son tour à l'émergence des négatifs suivants :

- L'humilité dans les convictions personnelles de certains responsables de la sécurité de cette double approche de la banque.
- L'émergence de frictions pratiques qui s'étendent jusqu'à inclure une concurrence non constructive entre les responsables de la gestion des branches, à la fois islamiques et traditionnelles.¹

1.7. L'absence d'indépendance totale

Parmi les réserves émises sur les fenêtres islamiques, il y'a le faite que ces fenêtres sont affiliées à des banques usurières et ne sont pas indépendantes d'elles. Ces banques traitent l'usure et insiste même sur cela et l'utilisent ouvertement. Traiter avec ces fenêtres peut aider ces banques usuraires à continuer et à exister.²

2. Les facteurs de développement des fenêtres islamiques

Afin d'évaluer la performance des « fenêtres islamiques des banques traditionnelles » au cours de la dernière étape du développement de la banque islamique, nous devons examiner quelles sont les exigences pour le succès de la banque islamique et leur disponibilité à la lumière des différentes approches que les banques traditionnelles ont suivi pour créer ces fenêtres au cours de cette étape.

2.1 Planification scientifique

Le phénomène de l'orientation des banques commerciales vers l'ouverture des guichets islamiques conformes aux dispositions de la *charia* est l'évènement le plus marquant sur la scène économique mondiale ces derniers temps, car le processus est une transition

¹الفروع الإسلامية في البنوك التقليدية. مرجع سابق.ص.167.

²Idem.

d'une situation à une nouvelle, qui nécessite définir un plan qui comprend des contrôles pour assurer les transactions islamiques soumises.¹

La performance de la fenêtre islamique des banques traditionnelles dépend principalement de la portée d'une planification raisonnable et scientifique, qui vise à établir une orientation générale et porte sur les besoins à long terme. Si ces banques sont basées sur l'objectif de réaliser de profits commerciaux, cette considération devient encore plus importante. Dans ce cas, le profit sera une condition nécessaire pour que ces banques traditionnelles continuent à fournir des services bancaires islamiques.²

2.2 Légalisation des services bancaires

Cela signifie que l'activité de ces banques est régie par des lois et des législations spécifiques émises par les autorités officielles et compétentes de l'État, afin qu'il traite d'une loi spéciale, à partir des dispositions de leur établissement et de leur contrôle, car l'absence d'adoption de lois dans ce domaine, entraînera de nombreux problèmes dans les normes de l'entreprise, de supervision, de comptabilité, de révision et de la relation avec les différentes institutions qui opèrent sur le marché bancaire algérien.³

2.3 Obligation de la *charia*⁴

L'engagement total de la *charia* envers la sécurité de l'application est considéré comme l'élément le plus important du succès de toute entreprise bancaire islamique et une garantie de sa continuité. Les informations indiquent que la plupart des grandes banques traditionnelles qui ont ouvert des fenêtres islamiques adhèrent à l'obligation de la *charia* qui leur est assignés avec la responsabilité d'émettre des *fatwas* et de vérifier la sécurité des fenêtres islamiques en eux en termes de conception du produit, de méthode de présentation, de formulation de contrats et de publicité à son sujet et de sa promotion, Pour bien assurer la supervision de la *charia*.⁵

2.3.1. L'observation de la licéité du secteur financé

¹HAMIDI, Hanane. *Les guichets islamiques dans les banques conventionnelles*[en ligne]. Université de M'sila 2020, disponible sur : <https://scholar.google.com> (consulté le 18/04/2021).

²الفروع الإسلامية في البنوك التقليدية. مرجع سابق.ص167.
³ لعلا رمضان. البرود ام الخير. تحديات فتح نوافذ إسلامية في البنوك التقليدية- حالة الجزائر- مجلة الامتياز لبحوث الاقتصاد و الإدارة. المجلد (01) العدد (02) ديسمبر. 2017.ص160. (consulté le 23/04/2021).
⁴الفروع الإسلامية في البنوك التقليدية. مرجع سابق.ص167.

⁵Idem.

Comme toute banque islamique exerçant l'activité bancaire à part entière, les fenêtres ne doivent pas financer les secteurs interdits par sa liquidité excédentaire. Pour cela, Les banques conventionnelles doivent nommer un observateur interne de la *charia* pour suivre, autoriser et contrôler quotidiennement l'application pratique, et La prise en compte de la conformité de l'activité avec les principes de la finance islamique.¹

2.3.2. L'existence d'une orientation sincère pour la haute direction de la banque conventionnelle

Cette orientation est représentée au conseil d'administration, à pratiquer la banque islamique conformément aux dispositions de la *charia* islamique. la sincérité de cette dernière se traduit par la volonté de supporter tous les coûts pour se conformer aux contrôles légaux qui peuvent apparaître pendant la pratique du travail.

Il traduit également la sincérité de l'orientation dans la perception et la compréhension de la question du *halal* et du *haram* en désirant et en luttant pour le *halal* et en rejetant et en évitant le *haram*.²

2.3.3. La nomination d'un conseil de surveillance

Avant d'ouvrir les fenêtres islamiques, un conseil de surveillance permanent et efficace de la *charia* doit être nommé parmi des universitaires de confiance ayant leurs connaissances et leur expérience dans le domaine de la banque islamique, et la présence d'un audit interne continu de la *charia* sur les activités des fenêtres islamiques, travaillant sur la rédaction des contrats d'investissement et vérifiant la validité de l'application de ces contrats et des formules sous lesquelles opèrent les fenêtres islamiques, et que toutes les activités et opérations de ces branches soient bien menées.

La présence d'un conseil de surveillance de la *Fatwa* et de la *charia* dans les branches islamiques est une exigence légale importante et une base pour son travail et une affirmation de son indépendance, sa mise en œuvre est conforme aux dispositions et aux contrôles de la *charia* islamique.³

2.3.4. L'indépendance de l'activité

²Idem.

³Idem.

الفروع الإسلامية في البنوك التقليدية. مرجع سابق. ص. 167.

La nécessité d'un engagement effectif à la séparation complète entre l'activité de la banque principale et les activités des fenêtres islamiques, et que les responsables de la banque gardent à l'esprit que cette séparation est un élément important et un critère essentiel pour la crédibilité du travail bancaire islamique qui se déroule à travers les fenêtres islamiques.

À cet effet, le responsable peut gérer facilement les affaires des branches islamiques, en répondant à leurs besoins, surmontant et résolvant les problèmes et les obstacles auxquels ils peuvent être confrontés, travaillant au développement de ces branches, fournissant des ressources humaines et de superviseurs formés et qualifiés dans le domaine, et augmentant constamment leur efficacité.¹

2.4 Garantir l'indépendance comptable de la direction de la finance islamique

À travers l'indépendance comptable des fenêtres islamiques de la banque principale, toutes les activités du département, ses produits, politiques et programmes de formation pour ses employés par le biais de contrats et de coopération avec un certain nombre de centres de conseil spécialisés, sont conformes totalement à la loi islamique, et qui doivent être différentes de ceux des banques conventionnelles, et cela se fait en recherchant l'aide de spécialistes dans ces domaines pour y parvenir.²

2.5 Mettre en place un organisme légitime indépendant

Le rôle de cet organisme est de surveiller l'application, qui se réunit périodiquement une fois par mois afin d'examiner les problèmes et faire les recommandations nécessaires pour la mise en œuvre.

Il invoque également l'intention pure et sincère et calculer la récompense avec Dieu tout-puissant dans la pratique des activités bancaires conformément aux dispositions de la *charia*, car cela aidera si Dieu le veut, à supporter les fardeaux et les obstacles auxquels peut faire face ce processus.³

2.6 Préparation appropriée des cadres humains

La disponibilité de l'élément humain approprié, est l'un d'élément le plus important du succès que chaque banque doit y avoir, pour faire face à ses difficultés et ses obstacles.

¹SEDKAOUI. Katia, Narimane. *Enjeux de la mise en place d'une fenêtre islamique : cas de la Trust Bank Algeria*[en ligne] Mémoire de Master, p.32. Disponible sur : www.esb.com(consulté le 20/02/2021).

²Idem.

³الفروع الإسلامية في البنوك التقليدية . مرجع سابق . ص.167.

Prenons l'exemple d'une banque nationale commerciale d'Arabie Saoudienne en tant qu'expérience de premier plan, qui a eu le manque des éléments qualifiés dans le domaine islamique, ce qui a demandé beaucoup d'efforts et de temps pour préparer les programmes de formation appropriés et élaborer les plans nécessaires pour fournir tous les employés.

À cet égard, ce type de formation a pris de nombreuses formes, tandis que certaines se faisaient en internes, qui étaient réalisés avec l'aide des capacités de formation auto-disponibles de la banque à travers les employés des centres de gestion et de formation de la banque, ou avec l'aide de bureaux de conseil ou de centres de formation spécialisés, qui entretiennent des relations de travail étroites avec la banque, l'autre se faisaient en externe, soit en envoyant les stagiaires dans des centres de formation externe, soit en les envoyant suivre une formation pratique dans des banques islamiques.¹

Afin d'augmenter l'efficacité de cette formation, son processus a été soumis à un ensemble de priorités spécifiques qui sont les suivants :

- Premièrement : les dirigeants administratifs.
- Deuxièmement : les directeurs de succursales.
- Troisièmement : les agences des services à la clientèle et les caissiers.²

2.7 Développer des systèmes et des politiques appropriés

En raison de la différence entre les deux systèmes (traditionnel et islamique), il est important de formuler les politiques, procédures et systèmes technique et comptables nécessaires dans le système bancaire dual, mais il faut beaucoup de temps et d'efforts pour préparer les états, les informations financières et administratives.³

¹الفروع الإسلامية في البنوك التقليدية . مرجع سابق. ص160.

²Idem.

³Idem.

Conclusion

À l'issue de ce chapitre, il apparaît clairement que, la crise financière de 2008 a donné à la finance islamique une actualité qu'elle n'avait pas avant, ce qui a remis en cause un nombre considérable de banques traditionnelles, au niveau local et international ont entrepris sur l'accès au monde bancaire islamique, à travers l'ouverture des succursales ou des guichets islamiques pour les transactions fondées ou conformes à la *charia*.

De ce fait, il y'a eu lieu de nombreuses opinions sur les raisons qui ont poussés certaines banques conventionnelles, à établir des succursales spécialisées dans la fourniture de services bancaires islamiques, bien qu'elles diffèrent d'une banque à l'autre.

Aujourd'hui, les fenêtres islamiques ont certainement joué un rôle important dans le développement de la banque et de la finance islamique. Néanmoins, en raison de la suspicion des musulmans conservateurs, le modèle *Windows* doit être adopté avec prudence, et doit y avoir une feuille de route claire pour se transformer complètement en une banque islamique à part entière.

Chapitre III.

La gestion des produits islamiques offerts par la Banque Nationale d'Algérie

Introduction

La finance islamique s'est développée ces dernières années et prend une grande ampleur dans la sphère financière. Elle est fondée sur des principes religieux stricts, que les établissements bancaires islamiques en général, et la BNA en particulier s'efforcent de l'appliquer afin de séduire et d'attirer une clientèle nouvelle, et de fournir que des produits conformément à la loi islamique, tels que dictes dans le coran et dans la *sounna*, et qui répondent totalement aux besoins issus des agents économiques.

L'objet du présent chapitre est de montrer la réalité de l'activité des fenêtres islamiques dans le cas de BNA. Pour se faire, nous avons élaboré notre travail comme suit :

Dans un premier temps, nous allons présenter notre banque puis, dans un second temps, nous passerons à l'étape dans laquelle nous allons s'intéresser beaucoup plus aux différents produits relevant de la finance islamique, leur gestion, ainsi que leur modalité de paiement. Pour compléter notre étude, nous allons analyser le déroulement et le traitement d'un dossier de financement « *Mourabaha* équipement », par une fenêtre islamique

Section I La BNA et les produits islamiques

Dans cette section, il sera question de présenter la banque Nationale d'Algérie, ainsi que ses différents produits islamiques et leur traitement.

1. Présentation de la BNA

La banque nationale d'Algérie, société par action, est la première banque commerciale Algérienne créée le 13 juin 1966, avec un capital de 150.000.000.000 DA dont le siège social est sis au 8 Bd Ernesto Che Guevara, elle traite toutes les opérations de banque de détail, de change et de crédit dans le cadre de la réglementation des banques¹.

la BNA est en première ligne pour enfoncer la finance islamique qui constitue un des moyens les plus efficaces pour capter les fonds de l'informel et de séduire une clientèle nouvelle, ainsi de mettre neuf nouveaux produits relevant de ce créneau d'activité.²

La BNA devient ainsi la première banque à avoir obtenu l'autorisation de mettre sur le marché ces neuf nouveaux produits conformes aux préceptes de la charia. selon le communiqué, ces produits sont réparties en deux grandes catégories qui sont les produits d'épargne et de placement de fonds, « le compte chèque islamique, le compte courant islamique , le compte épargne islamique, le compte épargne islamique « jeune », le compte d'investissement islamique non restreint » et , les produits de financement, la BNA a cité, « *mourabaha immobilier ,mourabaha équipement, mourabaha automobile et ijara* », sont de nature à fournir aux client particuliers et opérateurs économiques.

Dans le cadre de la stratégie commerciale de la banque visant le développement de son activité de banque de détail et la diversification de sa gamme de produit, elle a été résolue par la création d'une direction chargée de la finance islamique, dont l'objectif est de répondre au principe de séparation entre l'activité islamique et les activités classiques de la banque, en basant sur des dispositions parues dans le règlement banque d'Algérie n°20-02 du 15 mars 2020 définissant les opérations de banque relevant de la finance islamique et les conditions de leur exercice par les banques et établissements financiers.³

Pour mieux comprendre et obtenir des informations profondes et plus détaillée de cette nouvelle direction, nous avons fait recours à un guide d'entretien, qui est établie avec le

¹Banque Nationale d'Algérie. Disponible en : [https:// Fr.wikipedia.org](https://Fr.wikipedia.org). (Consulté le 09 /06/2021).

²*Idem.*

³*Idem.*

chargé de la finance islamique (voir l'annexe01) , À travers lequel nous avons constaté que la BNA ne s'est pas contentée par la création des produits islamiques conformes à la *charia*, mais elle essaie de montrer sa capacité d'offrir une bonne qualité de gamme de produit en vue de répondre aux besoins issus des agents économique.

2. Les produits islamiques offerts par la BNA

En vue de fidéliser et d'attirer sa clientèle, la BNA ne s'est pas contentée des produits classiques, mais elle a intégré une nouvelle activité fondée sur les préceptes de la *charia*, qui lui permet de bénéficier de revenus fixes et prévisibles, il s'agit essentiellement de 09 instruments qui permettent de financer divers secteurs d'activité économique.

2.1 La *mourabaha*

La *mourabaha* est un contrat à travers lequel la banque procède à l'acquisition d'un bien ou d'un service désigné par le client, cette nouvelle formule de prêt est plus utilisée dans le financement islamique, et la plus sollicitée par la clientèle car elle se base sur une vente fiduciaire dans laquelle le prix et le bénéfice doivent être connus et convenus à l'avance. On distingue trois types :

2.1.1. *Mourabaha Immobilier*

2.1.1.1. Définition

La *mourabaha* immobilier est un contrat par lequel la banque intervient en qualité de premier acheteur vis-à-vis du vendeur (particulier) ou (promoteur) et de revendeur à l'égard d'un client (l'acheteur) et le Co-acheteur éventuellement (le conjoint) détenue par la banque. Elle achète le bien immobilier au comptant et le prix de vente correspond au prix de l'acquisition de la propriété majoré de la marge bénéficiaire connue et convenue à l'avance.

Pour accéder à ce type de financement le chargé des produits islamiques exige certains critères et conditions qui sont déterminées ci-dessous :

2.1.1.2. Critères d'Eligibilité Au financement « La *Mourabaha Immobilier* »

Pour accéder au financement de « La *Mourabaha Immobilier* », le client doit remplir les critères suivants :

- Être de nationalité Algérienne ;

- Être âgé entre de moins de 75 ans ;
- Disposant d'un salaire ou d'un revenu mensuel, stable et régulier d'un montant égal ou supérieur à quarante mille dinars (40.000,00) ;
- Avoir la capacité juridique.¹

2.1.1.3. Conditions d'octroi du financement

Pour l'octroi ce mode de financement, la BNA exige certaines conditions qui sont illustrées dans le tableau ci-dessous :

Tableau 2. Conditions d'octroi du financement de « la *Mourabaha* Immobilier »

conditions	termes
Hamich Al Jiddiya (apport personnel).	Ne doit pas être inférieurs à 10% du prix de logement.
La marge bénéficiaire	6,5% pour les épargnants. 7% pour les non épargnants.
Durée de remboursement	40 ans dans le limite d'âge « 75ans ».
Frais d'étude de dossier prélevé à l'avance en une seule fois.	0,5% HT du montant total de financement.

Source : document interne à la banque

2.1.1.4. Les avantages de « la *Mourabaha* Immobilier »

- La « *Mourabaha* Immobilier » est un produit conforme aux préceptes de la *charia* ;
- Un plafond de financement pouvant atteindre jusqu'à 90% du prix du bien immobilier ;
- Une durée de remboursement de 40 ans (dans la limite d'âge de 75 ans).²

2.1.2. *Mourabaha* équipement

2.1.2.1. Définition

Est un contrat de vente d'un bien (équipement, appareils électroménagers, ameublement ...) acquis par la banque au comptant en vue de le revendre à son donneur

¹Circulaire n°2291 du 03/08/2020, « la *Mourabaha* immobilier ».

²*Idem.*

d'ordre (client), au prix de revient majoré d'une marge bénéficiaire, et les modalités de paiement sont préalablement connus et acceptés par les deux parties.

2.1.2.2. Critères d'éligibilité au financement « *la Mourabaha équipement* »

La « *Mourabaha équipement* » est destinée aux particuliers résidents remplissant les conditions suivants :

- Être de nationalité Algérienne ;
- Être âgé de moins de 70 ans ;
- Disposer d'un salaire ou d'un revenu mensuel, stable et régulier d'un montant égal ou supérieur à quarante mille dinar (40.000Da) ;
- Avoir la capacité juridique.¹

2.1.2.3. Conditions d'octroi du financement

L'octroi du financement de produit *mourabaha équipement* est fixé selon les conditions générales de banque en vigueur qui sont résumés dans le tableau suivant :

Tableau 3. Conditions d'octroi du financement de " *la mourabaha équipement*".

Conditions	termes
Le montant de financement	1.000.000,00DA.
Hamich Al Jiddiya	Supérieur ou égal à 10% du prix de l'équipement.
mensualité	Ne dépasse pas 30% du revenu net mensuel du bénéficiaire.
La marge bénéficiaire	9% pour les épargnants. 9,5% pour les non épargnant.
La durée de remboursement	Maximale est 36 mois. Minimale est 12 mois.

Source : document interne à la banque

2.1.2.4. Les avantages de « *la mourabaha équipement* »

- Un produit certifié conforme aux préceptes de la *charia* ;
- Un plafond de financement pouvant atteindre jusqu'à 90% du prix des équipements jusqu'à 1.000.000DA ;

¹ Circulaire n° 2292 du 03/08/2020, « *la Mourabaha équipement* ».

- Une durée de remboursement variant de 12 à 36 mois ;
- Une marge bénéficiaire compétitive.¹

2.1.3. Mourabaha automobile

2.1.3.1. Définition

Est un contrat de vente de véhicules neufs assemblé ou fabriqué en Algérie, par lequel la banque l'achète au comptant auprès du concessionnaire, en vue de le revendre au client, moyennant une marge bénéficiaire, et le délai de paiement sont préalablement connus et acceptés par les deux parties.

2.1.3.2. Critères d'Eligibilité au financement « la Mourabaha Automobile »

La « Mourabaha Automobile » est destinée aux particuliers, résidents, remplissant les conditions citées ci-après :

- Être de nationalité Algérienne ;
- Être âgé de moins de 70 ans ;
- Disposer d'un salaire ou d'un revenu mensuel, stable et régulier d'un montant égal ou supérieur à quarante mille dinar (40000 ,00 DA) ;
- Avoir la capacité juridique.²

2.1.3.3. Conditions d'octroi du financement

Tableau 4 . conditions d'octroi du financement de " la Mourabaha Automobile".

Conditions	termes
Hamich Al Jiddiya	Ne doit pas être inférieur à 15% du véhicule.
La mensualité	Ne doit pas dépasser 30%.
La marge bénéficiaire	9% pour les épargnants. 9,5% pour les non épargnants.
La durée de remboursement	La maximal est 60 mois. Le minimal est de 12 mois.
Les frais d'étude du dossier de financement	0,5% HT du montant total prélevé en une seule fois.

Source : document interne à la banque

¹Circulaire n° 2292 du 03/08/2020, « la Mourabaha équipement ».

² Circulaire n° 2292 du 03/08/2020, « la Mourabaha Automobile ».

2.1.3.4. Les avantages de « La Mourabaha Automobile »

- Un produit certifié conforme aux préceptes de la *charia* ;
- Un taux de marge compétitif ;
- Un financement qui peut aller jusqu'à 85% du prix de vente du véhicule ;
- Des durées de financements qui varient entre 12 et 60 mois dans la limite d'âge de 70 ans ;
- Un échéancier de mensualités constantes ;
- Possibilité de remboursement par anticipation (intégral/ partiel).¹

2.2 Ijara

2.2.1. Définition

Est matérialisé par un contrat de location de bien meubles au profit du locataire, auquel la banque « bailleur » met à la disposition du client « locataire » un bien de son choix, durant une période déterminée au préalable, et contre le paiement d'un loyer périodique. À la fin de la location et après paiement de tous les loyers et sommes dues, le « locataire » lève l'option d'achat et devient propriétaire du bien.

2.2.2. Critères d'Eligibilité au financement « L'Ijara »

Le financement Ijara est destiné aux commerçants, les très petites, petites et moyennes entreprises (TPPME) ainsi que les particuliers exerçant une profession libérale. Le financement *Ijara* peut être accordé au démarrage de l'activité.²

2.2.3. Conditions d'octroi du financement

Tableau 5. Conditions d'octroi du financement de "l'Ijara".

Conditions	termes
Le montant de financement	25.000.000DA.
Hamich Al Jiddiya	Ne doit pas être inférieurs à 10% du prix du bien.
La durée du financement	Le maximal est de 5 ans. Le minimal est de 2 ans.
La marge bénéficiaire	8,5%
Les frais d'étude du dossier de financement	0,5% du montant total du financement en hors taxe.
Le loyer appliqué	Trimestriel et fixe durant toute la période de location.

Source : document interne à la banque

¹Circulaire n° 2292 du 03/08/2020, « la Mourabaha Automobile ».

²Circulaire n°2289 du 03/08/2020, « financement L'Ijara ».

2.2.4. Les avantages de l'Ijara

- Un financement certifié conforme aux préceptes de la *charia* ;
- Location des équipements nécessaires à l'investissement ;
- Un accompagnement sûr et efficace ;
- Acquisition des équipements loués en fin de période.¹

2.3 Compte Epargne islamique

2.3.1. définition

Est un compte de dépôt à vue, qui est ouvert au profit des particuliers (personnes physiques) de nationalité Algérienne résidentes ou non. Il permet à son titulaire de constituer une épargne, avec ou sans rémunération. Cette rémunération se fait après signature de la convention d'investissement et acceptation des conditions qui sont, l'échéance et la clé de répartition. Il se subdivise en deux types:

Le compte épargne islamique avec rémunération est un compte de dépôt à terme par lequel le client donne au préalable à la banque ses fonds à l'effet de les investir dans des financements islamiques pour en générer un profit.

Le compte épargne sans rémunération est un compte ouvert à la banque auprès des particuliers, avec le droit d'en disposer à tout moment par un retrait partiel ou totale, sans aucune augmentation.

2.3.2. Conditions et Modalités d'ouverture de compte épargne islamique

L'ouverture du compte épargne islamique donne lieu obligatoirement au versement d'un montant minimum de dix mille (10.000) DA.

Les documents nécessaires à l'ouverture du compte épargne islamique sont :

- Une copie de la pièce d'identité en cours de validité (carte d'identité nationale ou permis de conduire) ;
- Un justificatif de résidence ;

¹Circulaire n°2289 du 03/08/2020, « financement L'Ijara ».

- Un acte de naissance.

Le chargé des produits islamiques doit renseigner attentivement la fiche client sur le système d'information et procède à l'ouverture du compte épargne islamique tout en invitant le client pour :

- La signature de la convention d'ouverture de compte ;
- Le recueil de la signature du client sur les opérations de signature dûment renseigné.
- Toute ouverture de compte épargne islamique donne lieu à la délivrance d'un livret épargne islamique et / ou d'une carte d'épargne.
- Un dossier contenant les pièces requises est ouvert et conservé par l'agence :
- Les documents d'ouverture ;
- La convention d'ouverture de compte épargne islamique ;
- La signature de la convention du compte épargne islamique avec rémunération pour les demandeurs de rémunération.¹

2.3.3. Conditions et Modalités de clôture de compte épargne islamique

La clôture du compte épargne islamique avec rémunération ne peut être effectuée qu'après calcul et distribution des profits.

La clôture de ce compte intervient dans les cas suivants :

- Á la demande du client ;
- Au décès du client ;
- Á la décision de la banque.
- Les modalités de clôture sont celles appliquées aux comptes d'épargne classiques.

2.3.4. Les avantages de compte épargne

- **Disponibilité** : l'argent est disponible à tout moment.
- **Commodité** : une carte d'épargne est offerte.

¹Circulaire n° 2287 du 03/08/2020, « compte épargne islamique ».

- **Sécurité** : l'argent est en sécurité.
- **Conformité** : les fonds sont investis dans des projets conformes aux préceptes de la charia.¹

2.4 Compte épargne islamique « Jeunes »

2.4.1. définition

Est un compte accessible aux parents d'enfant ayant l'âge légal, il permet à son titulaire de constituer une épargne avec ou sans rémunération. Ce compte est géré par le tuteur l'égal jusqu'à l'âge l'égal du mineur. La rémunération de ce compte se fait après signature de la convention d'investissement et acceptation des conditions qui sont, l'échéance et la clé de répartition.

Le compte épargne islamique « jeune » est un compte dont le tuteur légal autorise la banque à investir la somme déposée dans le panier de projets de financement engagés par cette dernière dans le cadre de la finance islamique.

2.4.2. Conditions et Modalités d'ouverture

L'ouverture du compte épargne islamique « jeunes » donne lieu obligatoirement au versement d'un montant minimum de dix mille (10.000 DA).

L'ouverture du compte épargne islamique « jeunes », requiert la présentation d'un dossier constitué des documents suivants :

- Une copie de la pièce d'identité du tuteur en cours de validité ;
- Une fiche familiale ;
- Un justificatif de résidence du tuteur ;
- Un acte de naissance du mineur ;

En cas de décès du père ou de sa déchéance de la puissance paternelle, le dossier est complété par :

- Soit un acte de décès ;

¹Circulaire n° 2287 du 03/08/2020, « compte épargne islamique ».

- Soit une expédition définitive de la décision de justice ayant prononcé l'interdiction ou la déchéance de la puissance paternelle ;
- La signature de la convention d'ouverture de compte ;
- La signature de la convention du compte épargne islamique « jeunes » avec rémunération pour les demandeurs de rémunération.

Toute ouverture de compte épargne islamique « jeunes » donne lieu à la délivrance d'un livret épargne islamique et /ou d'une carte d'épargne.

Un dossier contenant les pièces requises est ouvert et conservé par l'agence :

- Les documents d'ouverture ;
- La convention d'ouverture de compte épargne islamique « jeunes ».¹

2.4.3. Conditions et Modalités de clôture du compte épargne « jeunes » islamique

La clôture du compte épargne islamique « jeunes » ne peut être effectuée qu'après calcul et distribution des profits.

La clôture de ce compte intervient dans les cas suivants :

- Á la demande formulée par écrit par le tuteur légal ou par le titulaire à sa majorité adressée à l'agence de tenue du compte ;
- Au décès de l'enfant mineur titulaire du compte ;
- Á l'âge de majorité du titulaire du compte.

Les modalités de clôture sont celles appliquées aux comptes d'épargne classiques tout en étant conforme aux préceptes de la charia islamique.

2.4.4. Les avantages de compte épargne « jeunes » islamique

- Un produit certifié conforme aux préceptes de la *charia* ;
- Une épargne est à la disposition du client à tout moment et sans frais de gestion ;
- Un gain avantageux.¹

¹Circulaire n° 2288 du 03/08/2020, « compte épargne islamique jeunes ».

2.5 Compte chèque islamique

2.5.1. Définition

Ce compte est ouvert au profit des personnes physiques nationales pour leurs besoins personnels et celles exerçant une activité professionnelle ainsi qu'aux personnes morales de droit privé à caractère non lucratif (sociétés civiles, associations...).

2.5.2. Conditions et Modalités d'ouverture du compte chèque islamique

L'ouverture du compte chèque islamique nécessite le recueil des documents réglementaires d'identité selon la catégorie du client (personnes physiques nationales et celles exerçant une activité professionnelle ainsi qu'aux personnes morale de droit privé à caractère non lucratif).

Un dossier contenant les pièces requises est ouvert et conservé par l'agence :

- Les documents d'ouverture ;
- La convention d'ouverture de compte chèque islamique dûment signée par le client.²

2.5.3. Modalités de clôture du compte chèque islamique

La clôture du compte chèque islamique intervient dans les cas suivants :

- Á la demande du client ;
- Au décès du client ;
- Á la décision de la banque.

Les modalités de clôture sont celles appliquées aux comptes chèques classiques tout en étant conforme aux préceptes de la *charia* islamique.³

¹Circulaire n° 2288 du 03/08/2020, « compte épargne islamique jeunes ».

²Circulaire n° 2284 du 03/08/2020, « compte chèque islamique ».

³*Idem.*

2.6 Compte courant islamique

2.6.1. Définition

Est un compte de dépôt à vue ouvert au profit des personnes physiques ou morales jouissant de la qualité de commerçant, avec l'obligation de restituer les fonds ou leurs équivalents au déposant ou à une autre personne désignée, à la demande ou selon des conditions convenues d'avance, sans aucune augmentation.

2.6.2. Conditions et Modalités d'ouverture du compte chèque islamique

Les documents nécessaires à l'ouverture du compte courant islamique sont :

- Une copie du registre de commerce ;
- Une copie des statuts de l'entreprise ;
- Une copie des cartes NIF et NIS ;
- Une copie de la pièce d'identité de (des) gestionnaire (s) du compte courant islamique en cours de validité ;
- Un acte de naissance du (des) gestionnaire(s) du compte courant islamique ;
- Un justificatif de résidence du (des) gestionnaire(s) du compte courant islamique.

Le compte courant islamique est ouvert dans le compte général « 312 » des chapitres comptables N° 220030 et N°220031.

Avant toute ouverture de compte, le chargé des produits islamiques procède aux vérifications d'usage, le contrôle de l'identité et de l'adresse, l'exhaustivité et la validité des documents ainsi que l'existence éventuelle du client dans la base de clientèle de la banque.

Dans le cas d'un client de la banque, le chargé des produits islamiques procède à la mise à jour du dossier client concerné et de sa fiche sur le système d'information.

Le chargé des produits islamiques doit renseigner attentivement la fiche client sur le système d'information et procède à l'ouverture du compte courant islamique tout en invitant le client pour :

- La signature de la convention d'ouverture de compte ;

- Le recueil de la signature du client sur le spécimen de signature « CA10 » dûment renseigné.
- Le chargé des produits islamiques édite le relevé d'identité bancaire « RIB » et le remet au client.

Toute ouverture de compte courant islamique donne lieu à la délivrance d'un carnet de chèque, d'une carte CIB et d'un code E- paiement.

Un dossier contenant les pièces requises est ouvert et conservé par l'agence :

- Les documents d'ouverture ;
- La convention d'ouverture de compte courant islamique dûment signée par le client ;
- Le spécimen de signature mod.CA10 et éventuellement, le mod CA bis, à établir en un seul exemplaire.¹

2.6.3. Conditions et Modalités de clôture du compte courant islamique

La clôture du compte courant islamique intervient dans les cas suivants :

- Á la demande du client ;
- Au décès du client ;
- Á la décision de la banque.

Les modalités de clôture sont celles appliquées aux comptes courants et ne doivent pas être contradictoires aux préceptes de la charia islamique.²

2.7 Compte d'investissement islamique non restreint

1.7.1. Définition

Ce compte est destiné au profit des particuliers nationaux, des personnes exerçant des professions libérales et des très petites, petites et moyennes entreprises (TPPME).

1.7.2. Conditions et Modalités d'ouverture du compte d'investissement islamique non restreint

Le compte d'investissement islamique non restreint est ouvert selon les caractéristiques ci- après :

- Pour les particuliers : compte général « 0386 » sous le chapitre comptable N°225132.
- Pour les professions libérales : Compte général « 0386 » sous le chapitre comptable N° 225044.

¹Circulaire n° 2285 du 03/08/2020, « compte courant islamique ».

²Idem.

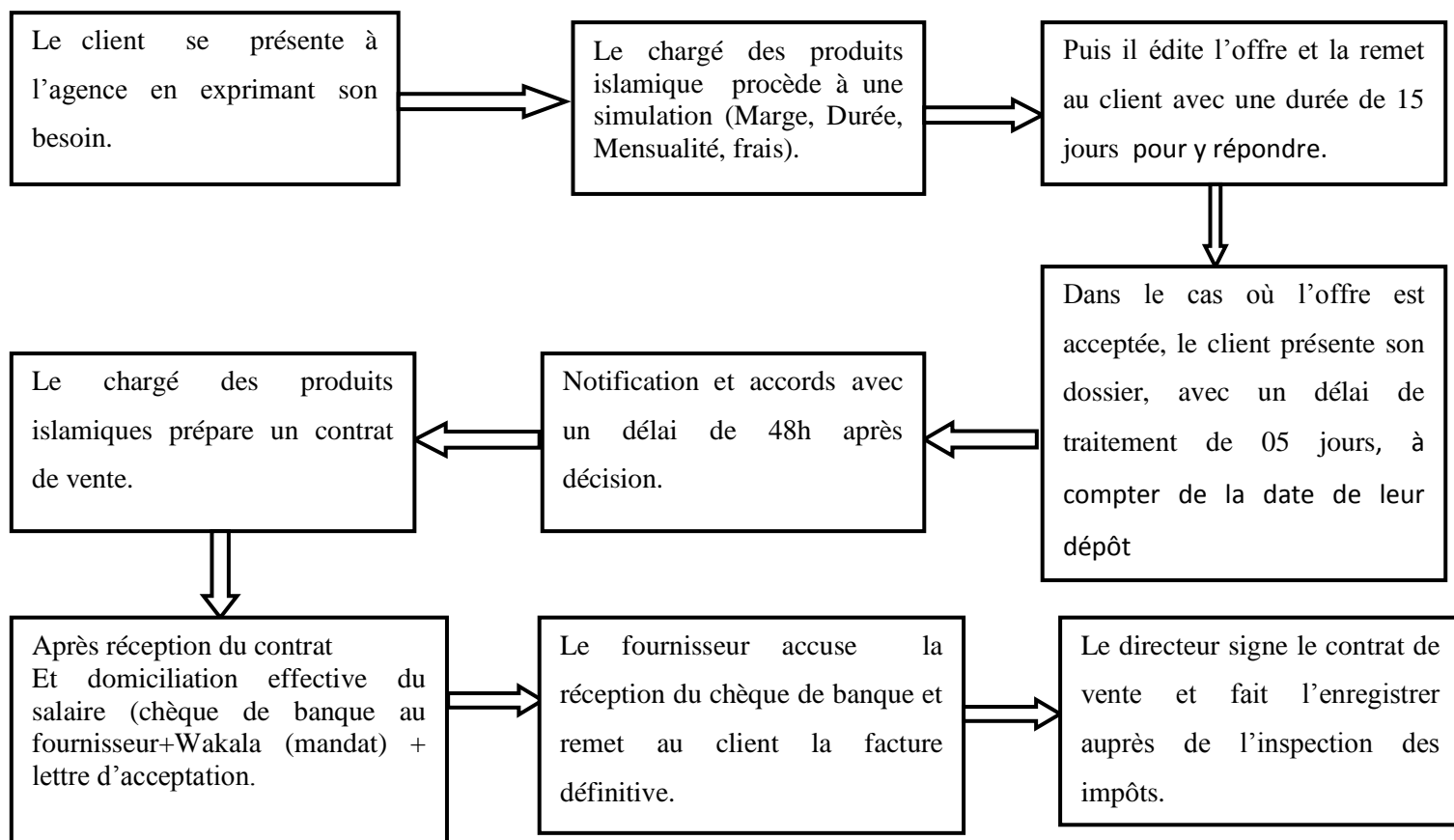
- Pour les TPPME : compte général « 0386 » sous le chapitre comptable N° 225042.
- Le client doit renseigner et signer une demande d'ouverture de compte d'investissement islamique non restreint.
- L'ouverture du compte d'investissement islamique non restreint est formalisée par la signature de la convention d'ouverture de compte.
- Un montant minimum de cent mille dinars (100.000 DA) est exigé comme dépôt pour l'ouverture d'un compte d'investissement islamique non restreint.¹

Section II Le traitement et le fonctionnement des produits islamiques

1. Les produits de financement (mourabaha et ijara)

Le financement et la gestion de ce type des produits sont précédés par des étapes qu'on peut englober dans ce schéma suivant :

1.1. Mécanisme de traitement des produits de financement



Source : établie par nous même

¹Circulaire n° 2286 du 3/08/2020, « compte d'investissement islamique non restreint ».

1.2. Le dossier à fournir pour chaque type de produit

1.2.1. Mourabaha immobilier

L'acquéreur doit présenter les pièces suivantes :

A. Cas d'un logement neuf achevé acquis auprès d'un promoteur :

- Une décision d'affectation du logement ;
- Un contrat de réservation ou tout autre document justifiant l'attribution d'un logement achevé où sont mentionnés le prix de cession, la consistance et l'adresse du logement.

B. Cas d'un logement acquis auprès d'un particulier :

- Une copie de l'acte de propriété du logement ;
- L'original du certificat négatif d'hypothèque du logement datant de moins de trois (03) mois ;
- La fiche de renseignements de l'opération, dûment remplie, signé par les deux parties ;
- Un rapport d'évaluation du logement délivré par un bureau d'études techniques accrédité par la banque.¹

1.2.2. Mourabaha équipement et Automobile

- Une demande d'achat selon le modèle BNA ;
- Une copie de la pièce d'identité en cours de validité ;
- Fiche familiale ou fiche individuelle ;
- Certificat de résidence ;
- Acte de naissance ;
- Attestation de travail récente et les trois dernières fiches de paie ou le relevé des émoluments pour les salariés ;
- Copie de la carte fiscale pour les entrepreneurs individuels (commerçants, artisans, professionnels...)

¹Circulaire n° 2290 du 03/08/2020.

- Une autorisation de consultation de la centrale des Risques Entreprises et Ménages « C.R.E.M » signée ;
- Demande de domiciliation de salaire acceptée par l'employeur suivant le modèle BNA ;
- Une facture pro- forma du bien neuf établie au nom de la banque accompagnée d'une attestation délivrée par une entreprise exerçant une activité de production sur le territoire national, attestant que le bien, objet de la demande de financement, est produit ou assemblée en Algérie.¹

1.2.3. Ijara

Quant à *l'ijara*, l'acquéreur doit présenter également les documents suivants :

A. Documents administratifs et juridiques :

- Copie de la pièce d'identité du client ;
- Extrait de naissance et certificat de résidence du promoteur ou du gérant ;
- Copie de la carte d'immatriculation fiscale ;
- Copie du registre de commerce légalisée par le CNRC, ou de l'autorisation d'exploitation

Pour les activités réglementées ;

- Copie des statuts à jour, et le PV de nomination et délégation de pouvoir du gérant ;
- Copie de l'acte de propriété du local abritant ou contrat de location en vigueur.

B. Documents commerciaux :

- Facture proforma récente de l'équipement à acquérir, au nom de la BNA pour compte du locataire.
- Documents financiers :

¹Circulaire n° 2291 du 03/08/2020.

- Bilans et TCR fiscaux et annexes des trois (03) derniers exercices dûment visés par l'administration fiscale ou déclaration forfaitaire (pour les professionnels ne présentant pas de bilan).
- Rapport du commissaire aux comptes pour le dernier exercice clos ;
- Copie décision ANDI avec la liste des équipements à acquérir, cas échéant ;
- Extrait de rôle et mise à jour CNAS, CASNOS, CACOBATPH (pour secteur BTPH) en cours de validité ;
- Etude technico économique prévisionnelle pour les commerçants, ainsi que les très petites, petites et moyennes entreprises (TPPME).

Autres :

- Certificat de classification et qualification professionnelle (pour les entrepreneurs de BTPH) ;
- Plan de charge de l'entreprise ;
- Formulaire de financement Ijara dûment signé.¹

1.3. Le fonctionnement des produits de financement.

Les paiements mensuels et fixes (pour *mourabaha*) et trimestriel (pour *Ijara*) s'effectuent par prélèvement sur le compte chèque islamique du client ouvert au niveau des guichets de la banque.

Le compte chèque islamique du client doit être régulièrement alimenté du montant de paiement et du loyer et ce, conformément à l'échéancier de remboursement.

Dans le cas d'un retard de paiement, l'ensemble du montant restant dû devient exigible, en infligeant un avertissement à l'acquéreur.

Pour la *mourabaha*, le montant du dépôt de garantie « *Hamich Al Jiddiya* » est versé dans un compte dédié et ne peut être utilisé par la banque. Après concrétisation de cette dernière le dépôt de garantie est utilisé pour le paiement des premières échéances.

¹Circulaire n° 2291 du 03/08/2020.

Dans le cas de non- paiement prévus par l'article 14 du contrat de location (*Ijara*), la banque peut procéder à la résiliation dudit contrat et à la récupération du bien objet de la location.

En cas de retard dans le paiement des échéances et d'un loyer par le client récalcitrant, il est tenu de payer une amende de retard équivalente à 4% à verser le compte « Œuvres caritatives » sous le contrôle de l'Autorité Charaïque Nationale de la Fatwa pour l'industrie de la finance islamique suivant l'article 06 de l'instruction 20-03 de la Banque d'Algérie.

En cas d'insolvabilité involontaire du client, la banque peut lui accorder un délai raisonnable et étudié, suivant sa situation financière, pour rembourser ses échéances et ses loyers, sans augmenter la marge bénéficiaire ou imposer une amende de retard.¹

2. Les produits d'épargne et de placement de fond

Avant toute ouverture de compte, le chargé des produits islamiques procède aux vérifications d'usage, le contrôle de l'identité et de l'adresse, l'exhaustivité et la validité des documents ainsi que l'existence du client dans la base de clientèle de la banque.

Chaque type de compte distingue de l'autre par son fonctionnement et sa manière de rémunération qu'on peut les citer comme suit :

2.1 Compte épargne islamique et compte épargne islamique « jeune »²

- **Avec rémunération**

Le fonctionnement de ces « compte épargne islamique » et « compte épargne jeune » avec la rémunération est basé sur le concept islamique de la *Moudaraba*, dont lequel les fonds déposés prennent effet dans la participation aux profits à compter le jour de dépôt des fonds, et qui cessent le jour de leur retrait.

Ces comptes sont rémunérés à la fin de l'exercice comptable, sur la base des profits résultant des financements accordés par la banque, dans le cadre de son activité islamique, et après constatation :

- Des frais retenus sur opérations mouvementant ce compte en application ;
- Des conditions de banque ;

¹ Document interne à la banque

² Circulaire n° 2194 du 02/08/ 2019.

- Des impôts et taxes ;
- Des réserves pour risque d'investissement ;
- Des réserves pour péréquation des profits.
- La rémunération de ces comptes est calculés au prorata de la durée d'épargne et selon la clé de répartition de partage des profits.
- Les pertes éventuelles sont supportées par le client titulaire du compte épargne islamique avec rémunération au prorata de sa participation dans le portefeuille d'investissement, mais dans le cas où la perte résultant du non-respect des dispositions légales ou contractuelles, de négligence, de mauvaise gestion ou de fraudes prouvées c'est la banque qu'elle la supporte.¹

- **Sans rémunération**

Le « compte épargne islamique sans rémunération » abrite des fonds déposés par la clientèle des particuliers et garantis par la banque selon le concept de AL Qard EL Hassan, dans ce cas les ressources de ce compte sont investies par la banque dans des opérations de la finance islamique.

Le compte épargne islamique est mouvementé par les opérations de versement et de retrait d'espèces et il peut également enregistrer, des opérations d'une nature à caractère non commercial (virements et délivrance de chèque de banque au niveau des agences).²

2.2 Compte chèque islamique

Le compte chèque islamique est un compte de dépôt à vue abritant des fonds confiés à la banque par des particuliers ou des entités, avec l'obligation de restituer ces fonds ou leurs équivalents au déposant ou à une autre personne désignée, à la demande ou selon des conditions convenues d'avance.

Le compte chèque islamique cible la collecte des fonds auprès des déposants dans le cadre de la finance islamique pour les employer dans différentes activités conforme aux préceptes de la charia islamique pendant une période indéterminée. La banque est soumise à

¹Circulaire n° 2194 du 02/08/ 2019

²*Idem.*

l'engagement de restituer les fonds au client à sa demande sans préavis et sans aucune augmentation.

Ce compte est mouvementé par :

- Des versements/ retraits d'espèces ;
- Des virements émis/ reçus ;
- Des paiements de chèques émis sur ce compte ;
- Des remises de chèque hors opérations commerciales ;
- Des règlements/des prélèvements ;
- Des retraits/ paiements par carte ;
- Des frais et commissions bancaires ;
- Des règlements d'échéances liées à un financement ;
- Des paiements d'effets domiciliés hors opérations commerciales ;
- Des délivrances de chèque de banque, à titre exceptionnel.
- Le compte chèque islamique ne doit en aucun cas afficher une position débitrice.¹

2.3 Compte courant islamique

Le compte courant islamique est un compte de dépôt à vue, abritant des fonds confiés à la banque par des particuliers ou des entités ayant le qualité de commerçant, avec l'obligation de restituer ces fonds ou leurs équivalents au déposant ou à une autre personne désignée, à la demande ou selon des conditions convenues d'avance, sans aucune augmentation.

Le compte courant islamique cible la collecte des fonds auprès des déposants qui autorisent la banque à les employer dans différentes activités conformes aux préceptes de la charia islamique pendant une période indéterminée.

Ce compte est mouvementé par :

¹Circulaire n° 2268 du 15/ 06/2020.

- Des versements/ retraits d'espèces ;
- Des virements émis/ reçus ;
- Des paiements de chèques émis sur ce compte ;
- Des remises de chèques ;
- Des règlements/des prélèvements ;
- Des retraits/ paiements par carte ;
- Des frais et commissions bancaires ;
- Des règlements d'échéances liées à un financement ;
- Des remises et paiements d'effets domiciliés ;
- Des transferts et rapatriements de et vers l'étranger ;
- Des délivrances de chèque de banque.¹

2.4 Compte d'investissement islamique non restreint

Ce compte est destiné au profit des particuliers nationaux, des personnes exerçant des professions libérales et des très petites, petites et moyennes entreprises (TPPME).

Le compte d'investissement islamique non restreint est un compte dont le titulaire autorise la banque à investir la somme déposée dans le panier de projets de financement engagés par cette dernière.

Le fonctionnement de ce compte est basé sur le concept islamique de « la *Moudaraba* » axé sur le partage des pertes et des profits, à la fin de chaque exercice comptable qui est calculé comme suit : **profit Net = profit brut – (charges de *moudaraba*)**.

Le profit à distribuer au client est calculé selon la formule ci- après :

Le profit distribué à un client (*Rab – El- Mal*) = profit Net * (quote part de la participation du client dans le financement).

Profit Net * (montant investissement client / montant de l'investissement total).

¹Circulaire n° 2285 du 03/08/2020.

Les profits générés par le panier de projets sont distribués entre la banque et le titulaire du compte islamique en vertu des termes d'une convention d'ouverture de compte qui prévoit à l'avance une clé de répartition de ces profits. Qui est déterminée après la clôture de chaque exercice comptable selon les taux de répartition des profits repris dans le Tableau ci après et prévus par les conventions de dépôts conclus.¹

Tableau 6 . La clé d'une répartition.

Nature et durée du dépôt	Part de la BNA	Part du client
Islamique sur 06mois	45%	55%
Islamique sur 12 mois	35%	65%
Islamique sur 18 mois	30%	70%
Islamique sur 24 mois	25%	75%
Islamique sur 36 mois	20%	80%
Islamique sur 48 mois	15%	85%
Islamique sur 60 mois	10%	90%

Source : document interne à la banque

Les pertes éventuelles sont supportées par le client de son non-respect des dispositions légales ou contractuelles, de négligence, de mauvaise gestion ou de fraudes prouvés.

Le renouvellement d'un compte d'investissement islamique non restreint se fait sur la base de la demande du titulaire du compte conformément à la convention de compte.

La banque peut procéder au remboursement anticipé total ou partiel du dépôt à la demande expresse du client au terme d'une période de dépôt minimale de six (6) mois, dans le cas de remboursement anticipé partiel, le montant demeurant investi continue de bénéficier des profits conformément à la convention d'ouverture de compte.

Les demandes de paiement par anticipation sont examinées et arrêtées par la direction finance islamique (D.F.I).

Avant toute ouverture de compte, le chargé des produits islamiques procède aux vérifications d'usage, le contrôle de l'identité et de l'adresse, l'exhaustivité et la validité des documents ainsi que l'existence du client dans la base de clientèle de la banque.

¹ Circulaire n° 2285 du 03/08/2020.

Dans le cas d'un client de la banque, le chargé des produits islamiques procède à la mise à jour du dossier client concerné et de sa fiche sur le système d'information.¹

3. Illustration d'un dossier de crédit « *Mourabaha* équipement »

Parmi les produits déjà octroyés par la banque au profit de clients on trouve « La *Mourabaha* équipement », et que son déroulement se fait de cette façon :

3.1. Déroulement pratique de l'opération *Mourabaha* équipement

Dans le cadre du règlement Banque d'Algérie N° 20-02-du 15 Mars 2020 définissant les opérations de banque relevant de la finance islamique, il est mis en œuvre un financement islamique, conforme aux préceptes de la charia, destiné aux particuliers, dénommé « la *Mourabaha* équipements » qui est une formule de financement participatif ayant pour objet l'acquisition des produits neufs ou assemblés en Algérie (ex :Ameublements, électroménagers, etc...).²

Après avoir vérifié les trois critères les plus important qui sont « le salaire qui doit être égale ou supérieur à quarante mille dinars , l'âge et le prix du bien » , le chargé des produits islamiques finance jusqu'à 90% du prix de l'équipement avec la limite de remboursement qui ne doit pas être dépassé trente-six mois .

Pour mieux comprendre le mécanisme de ce type de financement, nous allons traiter un dossier d'un client de la BNA, dans le cadre de contrat *mourabaha* équipement « accessoires en bois ».

Le traitement d'un dossier de financement subit plusieurs étapes de vérifications qui sont les suites:³

¹Circulaire n° 2285 du 03/08/2020.

²Règlement Banque d'Algérie n° 20-02 du 15 mars 2020.

³ Document interne à la banque.

3.1.1. L'accueil du client et traitement de sa demande

En premier lieu, Le client se présente à l'agence en exprimant son besoin de financement, Appuyée par une estimation des équipements à acquérir. Le chargé de la finance islamique procède à une simulation selon les différents critères d'éligibilités qui sont le salaire, l'âge et le bien désiré par le client, qu'on peut la résumée dans le tableau suivant :

Tableau 7 : simulation *Mourabaha* équipement.

Agence	00583
Nom	G
Prénom	NASSIM
Le montant du financement sollicité	500000,00 DZD
Le revenu du demandeur	70000,00 DZD
Le type de financement choisi	<i>Mourabaha</i> équipement
La durée du financement (Mois)	36
le montant de Hamich Al Jiddiya	50000,00 DZD
Le taux de Hamich Al Jiddiya	10,00%
Le montant du financement accordé	450000,00DZD
Hamich Al Jiddiya requis	50000,00 DZD
Financement maximal	450000,00 DZD

Source : document interne à la banque

En deuxième lieu, le chargé de la finance islamique présente au client les conditions de mode de financement en fonction de sa demande, qui se résume comme suit :

Tableau 8 : conditions du financement de "la *mourabaha* équipement".

conditions	termes
Bien à financer	Équipement.
Taux de marge annuel	9% pour les épargnants. 9,5% pour les non épargnants.
Durée de remboursement	Durée maximale est de 36 mois sans être inférieurs à 12 mois.
Hamich Al Jiddiya	Ne doit pas être inférieurs à 10% du prix de l'équipement.
Revenu minimum	40000,00 DA.
Age limité	70 ans.
Frais de gestion du compte	0,5% du montant total du financement en hors taxes prélevé en une seule fois.

Source : document interne à la banque

Et enfin, le chargé des produits islamiques imprime l'offre de la Mourabaha équipement selon le résultat de la simulation ci- dessous, et la remet au client dans un délai de 15 jours pour y répondre.

En cas d'acceptation de l'offre, le client doit présenter son dossier qui contient :

- La demande de « La *Mourabaha* équipements » (voir annexe 02).
- La demande de domiciliation du salaire (voir annexe 03).
- L'autorisation de consultation de la centrale des risques entreprises et ménages « C.R.E.M », selon modèle joint (voir annexe 04).
- La liste des documents à fournir repris sur une « Check List » (voir annexe 05).

Tableau 9 : Résultat de simulation

Capacité de remboursement du demandeur	21000,00 DZD
Commission de gestion	2677,5 DZD
Total à rembourser TTC	520828,25 DZD
marge	59519,54 DZD
Montant de la TVA	11308,71 DZD
mensualité	14467,45 DZD
résultat	Acceptée

Source : document interne à la banque

les dossiers qui sont complets et acceptés doivent être traités en conformité avec les règles et critères de financement prévus par les textes organique de la banque et dans un délai qui n'excède pas cinq (05) jours à compter de la date de leur dépôt.

L'agence notifie au client, par écrit, la décision de la banque dans un délai ne dépassant pas quarante-huit (48) heures à compter de la date de prise de décision. Selon le modèle joint (voir annexe 06).

3.1.2. Formalités de mise en place du financement

Avant la mise en place de «la Mourabaha équipement », le chargé des produits islamiques invite le client à accomplir les formalités suivantes :

- Ouverture d'un compte chèque islamique.
- Versement des frais d'étude du dossier.

- Versement du montant du dépôt de garantie.
- Signature de l'engagement d'achat du bien (voir annexe 07).
- La souscription, avec subrogation au profit de la banque, d'une police d'assurance décès-IAD (*Takaful*).
- La signature de l'autorisation de prélèvement sur compte selon le modèle joint (voir annexe 08).
- Signature d'un échéancier de paiement.
- Le chargé des produits islamiques prépare et remet, pour signature, au client le contrat de vente *Mourabaha* équipements, selon le modèle joint (voir annexe 09).

3.1.3. Réalisation de financement *Mourabaha* équipement

Après la vérification de la signature du contrat *Mourabaha* équipement auprès du client, le chargé des produits islamiques, après s'être assuré de la domiciliation effective du salaire, établit le chèque de banque à l'ordre du fournisseur qu'il remet au client, accompagné du mandat pour la réalisation d'une *Mourabaha* équipements (*Wakala*) selon le modèle joint (voir annexe 10). Et de la lettre d'accompagnement ci-dessous.

Direction régionale d'équipement	Le 21/02/2021
Agence : BNA	
	Monsieur NASSIM
Objet : Paiement du prix de l'équipement accessoire en bois	
Nous avons l'honneur de vous remettre, sous ce pli, le chèque de Banque N°00583 du 21/03/2021 établi	
à votre ordre de 500000,00DZD représentant le prix d'acquisition du l'équipement accessoires en bois.	
	Signature Directeur Agence

Le fournisseur accuse réception du chèque et remet au client la facture définitive suivante :

J'atteste avoir reçu le 23/02/2021 le chèque de Banque (BNA) N° 00583 du 21/02/2021 établi à mon ordre de 500000,00DZD.
Signature du fournisseur

Source : document interne à la banque

Le directeur d'agence, après contrôle et vérification des documents remis par le client, signe et fait enregistrer le contrat de vente *Mourabaha* équipements auprès de l'inspection des impôts territorialement compétente.

3.2. Modalités de paiement de « la *Mourabaha* Equipement »

- Les paiements mensuels et fixes, s'effectuent par prélèvement sur le compte chèque islamique du client ouvert au niveau des guichets de la banque.
- L'acquéreur a la possibilité d'acquitter, avant terme, la totalité ou une partie du prix des biens.
- Le compte de chèque islamique du client doit être régulièrement alimenté du montant de paiement et ce, conformément à l'échéancier de remboursement.
- Le montant du dépôt de garantie « *Hamich Al Jiddiya* » est versé dans un compte dédié et ne peut être utilisé par la banque. Après concrétisation de cette dernière le dépôt de garantie est utilisé pour le paiement des premières échéances.¹
- Dans le cas d'un retard de paiement de trois échéances successives, l'ensemble du montant restant dû devient exigible, en infligeant un avertissement à l'acquéreur.
- En cas de retard dans le paiement des échéances par le client récalcitrant, il est tenu de payer une amende de retard équivalente à 4% à verser le compte « Œuvres caritatives » sous le contrôle de l'Autorité Charaique Nationale de la Fatwa pour l'industrie de la finance islamique suivant l'article 06 de l'instruction 20-03 de la Banque d'Algérie.
- En cas d'insolvabilité involontaire du client, la banque peut lui accorder un délai raisonnable et étudié, suivant sa situation financière, pour rembourser ses échéances sans augmenter la marge bénéficiaire ou imposer une amende de retard.²

¹Document interne à la banque.

²*Idem.*

Conclusion

Finally, the development of Islamic finance in financial centers is in full swing, with a considerable growth rate. It has been implemented since several years, an energetic action to, at the same time, encourage the action of banks and financial companies.

In fact, this development interests more the classical banks, which have assimilated the new Islamic products, in order to maximize their profits and attract more Islamic capital and to acquire an important part of the capital market, and to soothe its clientele with the new halal financing.

It is for this reason, in our chapter, we have studied the case of the BNA which is one of the banks that has succeeded in introducing this new compartment in Algeria, and who has made a big step in the launch of products conforming to the precepts of the Sharia, which respond to the needs of economic agents.

Conclusion générale

L'industrie de la finance islamique s'est développée fortement au cours de ces dernières années. Elle connaît une émergence et une croissance remarquable dans le monde, et plus particulièrement après la crise des *subprimes* en 2008, où elle a prouvé sa résilience et sa capacité à conquérir une part de marché considérable, si on la comparant avec la finance conventionnelle qui a connu des différentes turbulences, ce qui intéressent certaines de ces banques à adopter un système bancaire double, et à entreprendre des activités financières islamiques à travers l'ouverture des fenêtres islamiques « *islamic Windows* ».

Durant l'intégralité de ce travail, nous avons tâché de parler sur la finance islamique et son émergence. En mettant la lumière sur son fonctionnement au sein des banques conventionnelles.

Pour cela, dans le premier chapitre, nous avons procédé à la présentation des fondements théoriques de la finance islamique, qui est une finance dont le mode de fonctionnement repose sur les principes de la *charia*, et qui cherche à transmettre une vision de justice, d'équité et de transparence. Elle recouvre l'ensemble des transactions et produits financiers conformes à la loi islamique, qui supposent l'interdiction de l'intérêt (*Riba*), l'incertitude, la spéculation (*Maysir*, *Gharar*), l'interdiction d'investir dans des secteurs considérés comme illicites (alcool, tabac, le jeu de hasard, ...). Ainsi que le respect du principe de partage des pertes et des profits. Toutes ces caractéristiques citées précédemment traduisent les valeurs morales, humaines et environnementaux qui sont très importantes aux yeux de la religion musulmane.

Cette forme de finance assure le financement des agents économiques en utilisant deux méthodes principales : la première s'applique aux opérations de participation aux profits et aux pertes en faisant intervenir deux types de produits à savoir : « la *Moucharaka* » qui consiste en une prise de participation de la banque dans les fonds propres de l'entreprise à financer. Cette participation peut être permanente ou dégressive. On trouve aussi le financement de la « *Moudharaba* » qui est utilisé pour le financement d'entrepreneurs, qui ne possédant pas le capital nécessaire pour démarrer leurs projets. À cet effet, la banque participe par le capital et l'entrepreneur par le travail, et ils se partagent à la fin de l'opération les bénéfices selon la base d'une clé de répartition.

Conclusion générale

Par contre, La deuxième méthode est celle de financement par dette qui est constitué essentiellement de « *Mourabaha* » qui est un contrat d'achat vente, et elle est l'un des types les plus utilisés par la banque. On trouve ainsi à côté de ce type, le contrat *Istisna'a*, *Ijara*, et ceux de *Salam*. Ces derniers servent non seulement à financer le commerce, mais aussi, ils constituent le moyen idéal pour financer certaines activités liées à la vie économique des gens.

Elle propose aussi d'autres opérations sans contre partie tels que : le *Qard hassane* ou « bon prêt » et le *Waqf*, ces opérations sont constituées sans intérêt, et elles sont accordées aux clients en situation de précarité pour faire face à des situations particulières.

Et enfin, on trouve les autres opérations financières islamiques courantes, on peut citer les *Soukouks*, qui sont considérés homologues aux obligations basée sur des taux d'intérêt, et les comptes bancaires tels que : les comptes courants, les comptes d'épargne, et les comptes d'investissement.

Après avoir vu les bases sur lesquels repose la finance islamique et ses modes, nous avons parlé dans le deuxième chapitre de l'effet de la crise des *subprimes* sur l'émergence de la finance islamique, et cela non seulement dans les pays musulman, mais plutôt au niveau mondial, ce qui a remis en cause certaines banques conventionnelles à adopter un système bancaire double, à travers l'ouverture des fenêtres ou des succursales, qui définissent comme des unités organisationnelles gérées par ces banques, et spécialisées dans la fourniture de service financiers islamiques.

Par ailleurs, la sensibilisation des gens à la banque et à l'industrie financière islamique a continué d'augmenter d'un jour à un autre, et avec une énorme demande des produits qui sont conformes à la *charia*, ce qui peut encourager quelques banques conventionnelles à une transformation totale.

L'ouverture des fenêtres islamiques est considérée comme un moyen d'augmenter le nombre d'institutions qui fournissent ses services à faible coût dans un court laps de temps, et qui contribue également à accroître la compétitivité des banques, ce qui leurs conduit à son tour à une amélioration globale de la performance et de l'efficacité de leurs services.

Cependant, nous avons cité les différents obstacles et problèmes surmontés par les banques conventionnelles lors d'ouverture de ces fenêtres, et les nombreux facteurs qui contribuent à leur succès, ce qu'on a essayé de développer dans notre chapitre.

Conclusion générale

Après avoir parlé sur les fenêtres islamiques ouvertes au sein des banques conventionnelles, nous avons opté dans le troisième chapitre, d'étudier le cas de la BNA, qui a réussi sa mission d'établir une activité fondée sur *la charia*. À cet effet, nous avons procédé premièrement à une présentation de cette agence, ses différents produits islamiques offerts et leur gestion, ainsi que le traitement et le déroulement d'un dossier de financement «*Mourabaha équipement* ».

Pour vérifier notre problématique, et arriver à nos objectifs fixés, nous avons dû réaliser une étude qualitative à travers laquelle nous avons effectué un guide d'entretien auprès d'un responsable qualifié dans le domaine de la finance islamique.

Dans l'ensemble, cette étude a montré que la BNA, a pu mettre en place un ensemble de produits, qui se fonctionnent selon les préceptes de la *charia*, et selon la réglementation de la Banque d'Algérie, pour le financement des projets sans recourir à l'intérêt, et avec des conditions avantageux à savoir : la disponibilité de l'information (réseaux sociaux, plus des supports de communications), ainsi les délais de traitement de la demande de client, et la diminution de coût des produits chertés.

Lors de la réalisation de notre travail de recherche, nous avons rencontré différents obstacles à savoir :

- Manque d'outils de recherche notamment les ouvrages abordant le sujet des fenêtres islamiques, ainsi que les travaux universitaires ;
- l'insuffisance d'informations concernant notre sujet de recherche ;
- La confidentialité des documents interne à la banque.

Malgré le thème que nous avons abordé est récent, nous avons pu concocter des informations assez diverses, en traduisant d'une langue à une autre, nous avons acquis beaucoup de connaissances, nous avons pu surmonter tous les obstacles qui ont été mis sur notre chemin, et nous avons accompli notre travail.

Bibliographie

Ouvrages

1. ALDO, Lévy. *Finance islamique*. Paris : Édition Gualino, 2012, p.26.
2. BENMANSOUR, Hacene. *L'islam et le Riba : pour une nouvelle Approche du taux d'intérêt*. Paris : Édition Dialogues, p.15.
3. BEN SLAMA, Rym .*Déterminants du risque de crédit des banques islamiques et classiques*. France : Édition Universitaires Européennes, p.08.
4. DHAFER, Saidane. *La finance islamique à l'heure de la mondialisation*. Paris : Édition RB, janvier 2009, p.18.
5. EL GAMAL, Mahmoud Amin. *La banque et la finance islamique*. Paris : édition Boeck Supérieur, 2012, p.12.
6. FALL OULD- BAH, Mohammed. *Les systèmes financiers islamiques, approche anthropologique et historique*. Paris: éditions Karthala, 2011, p.96.
7. GENEVIÈVE, Causse-Broquet. *La finance islamique*. Paris : 2^{ème} Édition RB, 2012, p.18.
8. JEAN-MICHEL, Huet., CHERQAUOI, Saleh., AUGUSTIN, Colas. *La finance islamique : Gisement de croissance*. Edition Expansion management review, Décembre 2014, p.35.
9. JOUABER-SNOUSSI, Kaouther. *La finance islamique*. Paris : Éditions la découverte, 2012, p.09.
10. JOUINI, Elyes. *La finance islamique*. Paris: Edition ECONOMICA, mars 2009, p.26.
11. LAMCHICHI, Abderrahim. *L'islamisme en Algérie*. Éditions l'harmattan, 1991, p.153.
12. LARAMÉE, Jean- Paul.*la finance islamique à la française : un moteur pour l'économie, une alternative éthique*. Édition : Secure finance, Paris, p.313.
13. PATRICH, Artus., JEAN-PAUL, Betbèze., CHRISTIAN, Boissieua et GUNTER, Capelle- Blancard. *La crise des subprimes[en ligne]*. Edition : documentation français. Format PDF. Disponible sur : [https:// www. Cairn.inf](https://www.Cairn.inf) (consulté le 09/01/2021).
14. RUIMY, Michel. *La finance islamique*. Paris: Édition séfi, 2008, p.14.
15. SAYED ALWI, Mohamed Sultan. *La comptabilité pour les produits financiers islamiques*. Édition de Boeck, p .45.
16. SCHACHT, Joseph. *Encyclopédie de l'islam*. Paris : édition Leiden, 1936, p.1227.
17. VIRGINIE, Martin. *La finance islamique : un nouveau pas vers une finance éthique*. Édition de Boeck Supérieur, 2012, p.17.

Reuves et articles (français et arabes)

18. ALOUANI, Ahmed. *Islamic finance: Evaluation from 1970 to today*. International journal of innovation and Applied studies[en ligne].University of Nice – Sopheia Antipolis, Nice, France, Feb 2015, p.734.Format PDF.Disponible sur: <http://citeseerx.ist.psu.edu>(consulté le 15/04/2021).
19. BOUDRIOUA, Amina. *Evaluer la décision de travailler avec les fenêtres islamiques en Algérie et les problèmes de sa mise en œuvre*[en ligne].Revue études en économie et commerce et finance, volume 8, Numéro 1, p. 553.Format PDF. Disponible sur : <https://dz.linkedin.com> (consulté le 02/03/2021).
20. BRACK, Estelle. *Les défis soulevés par le développement de la banque islamique*[en ligne]. Revue Banque : Dossier la finance islamique en Europe, Novembre 2007 N°696, p.42. Format PDF. Disponible sur : <https://www.cairn.info> (consulté le 14/04/2021).
21. GUERMAS-SAYEGH, Lila. *La religion dans les affaires : la finance islamique*[en ligne]. 2011, p.13. Format PDF. Disponible sur : <http://www.fondapol.org/article> associé (consulté le 02/01/2021).
22. HAMIDI, Hanane. *Les guichets islamiques dans les banques conventionnelles*[en ligne]. Université de M'sila, 2020, Format PDF. Disponible sur : <https://scholar.google.com> (consulté le 18/04/2021).
23. HAMZA GUERMAZI BAOUASSID, Hichem. *Financement bancaire islamique : une solution éthique à la crise financière*[en ligne]. *La revue des sciences de gestion*, 2012(n°255-256), p.161. Format PDF. Disponible sur : <https://www.cairn.info> (consulté le 13/02/2021).
24. MOKHFI, Amine. *Les banques islamiques : fondement théorique*[en ligne]. Revue, Université Mostaganem, 2011. Format PDF. Disponible sur : <https://asjp.cerist.dz> (consulté le 08/01/2021).
25. MOKHFI, Amine. *Les banques islamiques : fondements théoriques*[en ligne]. P.5.Disponible sur : <http://www.Wahat> Univ Ghardaïa.dz (consulté le 08/01/2021).
26. OURAMDANE, Mehenni. *Finance islamique : sept banques obtiennent le certificat de conformité jusqu'à Novembre*[en ligne]. Format PDF. Disponible sur : <https://dz.linkedin.com> (consulté le 09/05/2021).
27. ALLARD, Patrich., ENCHABANE, Djilali. *La finance islamique : modèle alternatif, postiche ou pastiche ?*[en ligne].Revue française d'économie, 2014-4-p.11.htm, disponible sur: <https://www.cairn.info> (consulté le 09/06/2021).
28. REGAIN, Boutheina., ABIDI, Elyes. *Islamic banks in the time of the credit subprime: a study of the x- efficiency by the SFA method*. International journal of innovation and Applied studies, 01 janvier, 2015, p.46.Format PDF. Disponible sur: <https://www.researchgate.net> (consulté le 14/02/2021).
29. ZEROUALI, Mostefa. *Crise financière Mondiale, la finance islamique serait- elle une alternative*[en ligne]. 2009, p.3.Format PDF. Disponible sur : <https://viadeo.journal.dunet.com> (consulté le 03/01/2021).
30. انشاء النوافذ الإسلامية في البنوك التقليدية في فلسطين " الفرص و التحديات". مجلة بيت المشورة. بيت المشورة المال الدوحة- قطر - ص ب 23471. العدد (11) – أكتوبر 2019م. ص.167.

31. لعلا رمضاني. البرود ام الخير. تحديات فتح نوافذ إسلامية في البنوك التقليدية- حالة الجزائر.[en ligne]. الامتياز لبحوث الاقتصاد و الإدارة. المجلد (01) العدد (02) ديسمبر. 2017. ص .

Travaux universitaires (français, arabes)

32. AIT AMMAR, Amina., ARBANI, Aicha. *Etude comparative entre la finance islamique et la finance conventionnelle, avant, pendant et après la crise des subprimes*[En ligne].Mémoire de Master : Université de Tizi-Ouzou, 2017, p.35.Disponible sur : <http://theses.fr> (consulté le 10/05/2021).
33. AMRI, Malika. *Les spécificités des contrats de financement dans les banques islamiques*[en ligne]. Mémoire de master : Université Toulouse 1, droit international et comparé, 2009, p.14. Disponible sur : <https://www.memoireonline.com> (consulté le 02/01/2021).
34. ASTITOU, Yacine. *Pourquoi les banques islamiques ont-elles moins souffert de la crise économique en comparaison aux banques classiques*[en ligne].Mémoire - recherche en sciences de gestion : Université catholique de Louvain, p.21. Disponible sur: <https://dial.uclouvain.be>(consulté le 12/02/2021).
35. BAHRI, Oum El Kheir. *La finance islamique compartiment de la finance d'aujourd'hui*[en ligne].Mémoire de Magister : Université d'Oran, 2011/2012, p.12. Disponible sur : <https://theses.Univ-oran.dz> (consulté le 09/06/2021).
36. BENLAHMAR, Imad. *La finance islamique est-elle un rempart à la finance conventionnelle face à la crise*[en ligne]. Mémoire de recherche appliquée : Université de paris Bordeaux, 2010, p.14.Disponible sur : <http://www.memoireonline.com>(consulté le 02/01/2021).
37. BEN YAHIA, Kahina. *Le financement par les produits bancaires islamiques : cas de la banque Al Baraka d'Algérie, Agence de Tizi Ouzou*, mémoire de master, 2015/2.16, p.36.
38. BOUZID, Soumaya Rahma. *Les banques islamiques : problématiques de la gestion des risques : cas de la banque Al Baraka d'Algérie.* [en ligne]. Mémoire de master : Ecole supérieur de banque, 2010, p.06. Disponible sur : [https:// www.esb.com](https://www.esb.com) (consulté le 20/12/2020).
39. CHALLAL, Fatma Zohra. *La réalité de la finance islamique en Algérie.* Mémoire de master, 2015/2016, p.43.
40. CHERIF Karim, AKRIMOU, Ossi. *La finance islamique : Analyse des produits financiers islamiques*[en ligne].Mémoire de Bachelors : haute école de gestion de Genève, 2008, TDEE 59. Disponible sur : <https://doc.research> « record » (consulté le 12/04/2021).
41. ELMAJIDI, El mehdi. *La finance islamique et la croissance économique : quelles interactions dans les pays de MENA ?*[en ligne]. Thèse de doctorat, science économiques, PAU : université de Pau et des pays de l'Adour, 2006, p. 47. Format PDF. Disponible sur : www.these.fr/PDF (consulté le 06/03/2021).
42. FAKHRI, Korbi. *La finance islamique : une nouvelle éthique ? Comparaison avec la finance conventionnelle*[en ligne]. thèse de doctorat, p.45. Disponible sur : <http://www.theses.fr> (consulté le 08/01/2021).
43. HADID, Ferrodja., GUEHAB, Louiza. *Le financement de l'activité économique par les banques islamiques : cas de la banque Al Baraka*, Mémoire de master, 2011/2012, P.23.

44. PATRICH, Artus., JEAN-PAUL, Bethèze., CHRISTIAN, Boissieu et GUNTER, Capelle-Blancard. *La crise des subprimes* [en ligne]. Disponible sur: <http://www.theses.fr> (consulté le 11/02/2021).
45. SEDKAOUI, Katia Narimane. *Enjeux de la mise en place d'une fenêtre islamique : cas du trust Bank Algeria* [en ligne]. Mémoire de master : école supérieur de banque, 2014, p.06. Disponible sur : <https://www.esb.com> (consulté le 19/12/2020).
46. TALKIT, Fawaz. *Les produits bancaires islamiques avec référence au mode de financement Salam*. Mémoire de fin de cycle : DSEB, Octobre 2007, 9^{ème} promotion, p.15. Disponible sur : www.dseb.com (consulté le 03/01/2021).
47. ZEMMOURI, Chahrazed., YAHIAOU, Makhlof. *Les produits islamiques avec référence au mode de financement Mourabaha cas : Al Baraka Banque* [en ligne]. Mémoire de master : Université de Tizi-Ouzou, p.14. Disponible sur : <https://dl.ummtto.dz> (consulté le 01/01/2021).
48. رقيق علاء الدين . النوافذ الإسلامية في البنوك التقليدية- دراسة بنك الخليج الجزائر - مذكرة تخرج ماستر. 2017-2018 . ص. 1.

Document

49. Documents internes à la banque BNA.

Sites d'internet (français, anglais, et arabes)

50. À quoi sert un compte d'épargne ? [En ligne]. Disponible sur : <https://www.bnc.ca> « épargne placements » (consulté le 08/03/2021).
51. CDVM (conseil déontologique des valeurs mobilières). *La finance islamique* [en ligne]. Octobre 2011, p.30. Format PDF. disponible sur : <http://ammc.ma> (consulté le 03/01/2021).
52. Charia [en ligne]. Disponible sur : <http://www.lacharia.com> (consulté le 08/01/2021).
53. Comprendre la Zakat [En ligne]. Disponible sur : <https://Zakatfrance.fr> (consulté le 06/03/2021).
54. Compte courant [en ligne]. 2019. Disponible sur : www.journaldunet.fr « patrimoine » (consulté le 08/03/2021).
55. financement islamique : concept et principes généraux - les sciences de la charia pour les économies [en ligne], 1992. Format PDF. Disponible sur : <https://IFB.dz> (consulté le 08/01/2021).
56. Finance islamique/ Définition de la thésaurisation [en ligne]. Disponibsur : <http://www.noorassur.com/> (consulté le 21/01/2021).
57. Formation des professionnels du marché financier. la finance islamique [en ligne]. P.3. Format PDF. Disponible sur : <http://ifb.dz> (consulté le 08/01/2021).
58. Le statut juridique de la Zakat [En ligne]. Disponible sur <http://www.islamweb.net> (consulté le 06/03/2021).
59. Les banques islamiques [en ligne]. Disponible sur : <https://www.arabnak.com>. (Consulté le 04/05/2021).

Bibliographie

60. Les cahiers de la finance islamique-IFSO[en ligne]. Disponible sur : www.ifso-asso.com (consulté le 08/03/2021).
61. Présentation des produits.[en ligne]. Disponible sur : [https:// www.institut-numérique.org](https://www.institut-numérique.org) (consulté le 08/03/2021).
62. Waqf [en ligne]. Disponible sur : www.Larousse.fr « français » waqf (consulté le 07/03/2021).
63. Detail Islamic Windows in Malaysia. Disponible in: <https://www.lexology.com>.(Consulté le 04/05/2021).
64. Sharia compliance challenge in Islamic banking windows, October 28, 2013. Disponible sur: [https:// Islamic markets.com](https://Islamicmarkets.com): (consulté le 04/04/2021).
65. Whether to prohibit Islamic windows – Eurokahedge. Disponible in : [https:// www.eurokahedge.com](https://www.eurokahedge.com) (consulté le 16/04/2021).
66. تفاصيل فروع البنوك العاملة في السعودية بنهاية التسعة أشهر الأولى . Disponible sur : <https://www.agraam.com> (consulté le 09/04/2021).
67. النوافذ الإسلامية. . disponible sur: [https:// archive.aawsat.com](https://archive.aawsat.com) (consulté le 09/05/2021).
68. مقترح لإدخال النوافذ الإسلامية في البنوك التقليدية السورية. Disponible sur : [https:// aliqtisadi.com](https://aliqtisadi.com) (consulté le 06/05/2021).
69. معوقات البنوك الإسلامية:الحلول و المعالجات. . Disponible en : www.arabnak.com. (Consulté le 03/05/2021)
70. ال فروع الإسلامية في البنوك التقليدية. جامع الكتب الإسلامي. Disponible sur : [https:// ketabonline.com](https://ketabonline.com) (consulté le 07 /05/2021).

Annexes

Annexe 01 : Guide d'entretien

Question 01 : Que ce qu'une fenêtre islamique ?

Réponse 01 : c'est un département appartient à la banque usuraire, qui offre des services conformément à la loi islamique.

Question 02 : Quel est le but d'intégration de ces fenêtres au sein de votre Banque ?

Réponse 02 : Ce département vise principalement à répondre aux besoins de certains clients qui souhaitent traitée avec le système bancaire islamique, afin qu'ils ne se tournent pas vers les banques islamiques.

Question 03 : ces fenêtres sont-elles séparées de la partie conventionnelle ?

Réponse 03 : Non ; mais ils ont une relation en terme de propriété et d'adaptation juridique. Ces fenêtres en fait subordonnées aux banques usuraires en terme de propriété et, n'ont pas de personnalité juridique indépendante de la banque principale.

Question 04 : d'où vient le capital initial de ces fenêtres ?

Réponse 04 : le financement du capital se fait sous forme d'un bon prêt obtenu par la succursale islamique auprès de la banque principale, il est récupéré après un délai spécifié. Et dans ce cas, la banque principale n'obtient pas directement un retour pour son prêt. Cependant, elle l'obtient, lorsque la part de la succursale islamique (comme *Moudarib*) lui est transféré à partir des bénéfices des investissements qu'il a réalisés.

Question 05 : comment les fenêtres islamiques réalisent-elles leurs bénéfices sans recourir à l'imposition d'intérêt ?

Réponse 05 : les bénéfices des fenêtres islamiques proviennent de deux sources principales à savoir : des marges commerciales sur les opérations d'achat et de vente, comme la *Mourabaha*, et les opérations de participation dans les contrats de *Moudaraba* sous forme de dividendes.

Question 06 : sur la base de quoi répartissent-ils les bénéfices réalisés lors d'opérations de participations ?

Réponse 06 : la part du résultat distribuable aux déposants dans les comptes « partage des profits et des pertes » se fait sur la base d'une clé de répartition dont les taux sont connus et convenus à l'avance.

Question 07 : comment ces fenêtres fonctionnent-elles ?

Réponse 07 : le fonctionnement de ces fenêtres se fait sur la base de fourniture des produits aux agents économiques conformément à la loi islamique, et à la réglementation de la banque d'Algérie.

Question 08 : quelle est la différence entre les banques islamiques et les fenêtres islamiques dans les banques traditionnelles ?

Réponse 08 : la désignation de la banque islamique s'applique aux banques gérées conformément aux principes islamiques, tandis que la désignation des fenêtres islamiques fait référence aux services fournis par les banques traditionnelles, mais qui sont soumis aux principes islamiques.

Question 09 : quels sont les produits les plus sollicités par les clients ?

Réponse 09 : les clients demandent beaucoup plus les opérations de financement tels que : « *Mourabaha* immobilier », « *Mourabaha* équipement » et « *Mourabaha* Automobile ».

Question 10 : quels sont les critères d'éligibilité pour les produits de financement ?

Réponse 10 : il existe 04 critères tels que : le salaire (qui est de 40.000DA), l'âge (qui ne dépasse pas 75 ans), le prix de bien et la capacité juridique du client.

Question11: est ce que la BNA arrive-t-elle à satisfaire sa clientèle

Réponse11 : Oui, la BNA a pu répondre aux besoins de sa clientèle, a savoir :

- Elle offre tous les produits sollicités par sa clientèle ;
- Existence d'un bon accueil par le chargé de la finance islamique ;
- La disponibilité de l'information tels que : les réseaux sociaux, support de communication... ;
- Le traitement de la demande dans une courte période ;

- La satisfaction par rapport au coût des produits.

Question 12 : est ce qu' il ya déjà des produits qui sont consommés ?

Réponse 12 : certains produits oui, et d'autre Non.

Oui, comme la *mourabaha* immobilier et la *mourabaha* équipement, ainsi que l'ouverture des différents comptes.

Non, le reste n'est pas encor pris, à savoir certain problème en citant :

- La cherté des produits ;
- Les clients ne sont pas convaincus par rapport à la conformité coranique ;
- Certains produits ne sont pas adéquats aux besoins de client.

Question 13 : concernant le contrat *Mourabaha* immobilier, fonctionne t-il de la même façon pour celui qui achète chez un particulier ou chez un promoteur ?

Réponse 13: oui.

Question 14 : quels sont les garanties qui existe entre les clients et sa banque ?

Réponse 14 : la domiciliation de salaire pour les personnes sollicitant des produits de financements, hypothèque pour l'immobilier, et le gage pour le bien mobilier.

Annexe 02



البنك الوطني الجزائري
BANQUE NATIONALE D'ALGERIE

Annexe IV a la circulaire n° 2291 du 03/08/2020.

DRE :
AGENCE :

DEMANDE DE LA MOURABAHA « EQUIPEMENTS »

I- RENSEIGNEMENTS SUR LE CLIENT

1- IDENTIFICATION :

Nom :

Prénom :

Fils (fille) de :et de

Date et lieu de naissance :

Situation familiale : célibataire marié (e) veuf (ve)

Adresse du domicile :

N° tél (mobile, fixe) :

Pièce d'identité N° :délivrée le :à :

N° sécurité sociale :

Registre de commerce N° : Identification fiscale :

Domiciliation bancaire : banque CCP

RIB/RIP :

2- SITUATION PROFESSIONNELLE :

Nom et adresse de l'employeur : N° Tél :

Date de recrutement :

Poste occupé :

1/2

3- SITUATION FINANCIERE :

a. Revenus :

Revenu mensuel de l'intéressé (emprunteur): DA.
Revenu du conjoint : DA.
Revenu des enfants : DA.
Autres (à détailler): DA.
Nombre de personnes à charge :

b. Engagements en cours :

B N A : Autre Banque.....
Type d'engagement :
Montant de l'échéance :
Date de la dernière échéance :

II- OBJET DE LA DEMANDE

Nom du fournisseur :
Produit(s) à acquérir :
Prix en TTC: DA

III- DECLARATION SUR L'HONNEUR

J'atteste l'exactitude des informations portées ci-dessus et m'engage à fournir à la BNA tous les renseignements, justificatifs complémentaires et autres informations nécessaires qu'elle jugera utile de me demander et l'autorise à procéder à leur vérification.

Faite à.....le.....

SIGNATURE DU CLIENT

4
2/2

Annexe 03



البنك الوطني الجزائري
BANQUE NATIONALE D'ALGERIE

Annexe V à la circulaire n° 2291 du 03/08/2020.

Nom :
Prénom :

Demande de domiciliation de salaire

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir procéder à partir du mois..... au virement de mon salaire au compte islamique ouvert en mon nom auprès de l'agence de la Banque Nationale d'Algérie de.....

Par ailleurs, je tiens à vous préciser qu'aucun changement de domiciliation bancaire ne peut se faire sans l'accord préalable de la Banque Nationale d'Algérie.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur des Ressources Humaines, l'expression de mes salutations distinguées.

Le demandeur
(Nom et prénoms et signature)

Avis du Directeur des Ressources Humaines
(Signature et cachet)

4
b

Annexe 05



البنك الوطني الجزائري
BANQUE NATIONALE D'ALGERIE

Annexe V II à la circulaire n° 2291 du 03/08/2020.

**CHECK LIST DES DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU
DOSSIER FINANCEMENT MOURABAHA EQUIPEMENTS**

- Une demande de la Mourabaha Equipements dûment signée par le client.
- Une copie de la pièce d'identité en cours de validité.
- Fiche familiale ou Fiche individuelle.
- Certificat de résidence.
- Acte de naissance.
- Attestation de travail récente et les trois dernières fiches de paie ou le relevé des émoluments pour les salariés.
- Relevé de compte pour les trois derniers mois.
- Un avertissement fiscal ou tout autre justificatif de revenu pour les non-salariés
- Copie de la carte fiscale pour les entrepreneurs individuels (Commerçants, artisans, professionnels...).
- Une autorisation de consultation de la Centrale des Risques Entreprises et Ménages « C.R.E.M » dûment signée par le client.
- Demande de domiciliation de salaire acceptée par l'employeur.
- Une facture pro-forma du bien neuf établie au nom de la banque accompagnée d'une attestation délivrée par une entreprise exerçant une activité de production sur le territoire national, attestant que le bien, objet de la demande de financement, est produit ou assemblé en Algérie.

4
B

Annexe 06



البنك الوطني الجزائري
BANQUE NATIONALE D'ALGERIE

Annexe VIII à la circulaire n° 2291 du 03/08/2020.

Agence :.....

.....à.....

Notification d'accord

Mme, Mr ou Melle

Objet : A/S de votre demande de La Mourabaha Equipements

En réponse à votre demande de MOURABAHA du, nous avons le plaisir de vous marquer notre accord pour la réalisation de votre projet qui consiste en (Préciser la désignation complète).....aux conditions suivantes :

- Prix d'achat de l'équipement :
- (Dépôt de garantie) Hamich al djediya :
- Prix de vente de l'équipement :
- Délai de paiement;
- frais et commission de gestion du dossier en TTC :
- La marge appliquée :
- Mensualité :

Nous vous invitons à vous rapprocher de notre agence pour accomplir les formalités suivantes :

- Ouverture d'un compte chèque islamique où doit être domicilié le salaire ou et son provisionnement du montant des frais d'étude de dossier
- Versement du dépôt de garantie (Hamich Al Jiddiya) ;
- Signature de l'engagement d'achat du bien auprès de la banque par le client ;
- Signature de mandat (Wakala);
- Signature du contrat de vente de l'équipement.

Cet accord est valable un mois à compter de la date de sa notification.

Le directeur d'agence

(Signature)

Annexe 07



البنك الوطني الجزائري
BANQUE NATIONALE D'ALGERIE

Annexe IX à la circulaire n° 2291 du 03/08/2020.

Promesse unilatérale d'achat

Je soussigné(e) (Mr/Mme/Mlle) ayant fait une la demande d'acquisition dupour l'achat du bien :avec un contrat Mourabaha conclu avec la BNA dont les caractéristiques et les conditions ont été mentionnées dans ladite demande telles que approuvées par la banque sans modifications quelconques.

Je m'engage à :

1. Finaliser l'opération d'achat avec le prix fixé par la banque pour le bien comme suit :
Prix initial : Marge :
Prix final : auquel j'accepte d'ajouter les frais de l'opération
uniquement.
2. Procéder à un versement, représentant le dépôt de garantie « HAMICH Al jiddiya » qui s'élève à
3. Autoriser la banque à prélever de la perte éventuelle suite à ma renonciation (éventuelle) à l'achat.

La banque s'engage à ne pas demander au client un dédommagement qui dépasse la valeur réelle des dommages subis suite à l'éventuelle renonciation à l'achat.

Fait à, le

Signature du client

La banque

Annexe 08



البنك الوطني الجزائري
BANQUE NATIONALE D'ALGERIE

Annexe X à la circulaire n° 2291 du 03/08/2020.

ترخيص بالافتتاح من الحساب

أنا الموقع (ة) أدناه (السيد، السيدة، الأنسة).....المولود (ة) في .../.../...
ب.....، الحامل (ة) لبطاقة التعريف رقم.....
المسلمة بتاريخ.../.../... ب.....، مستفيد من تمويل من طرف البنك الوطني الجزائري
(وكالة.....)، أرخص لهذا الأخير بأن يقتطع من حسابي رقم.....،
شهرياً، مبلغ..... دج، كتسديد مبلغ التمويل.

يبقى هذا الترخيص ساري المفعول إلى غاية التسديد الكلي والنهائي لهذا التمويل.

حرر في .../.../... ب.....

توقيع المعني (ة)

Annexe 09



البنك الوطني الجزائري
BANQUE NATIONALE D'ALGERIE

Annexe XI à la circulaire n° 2291 du 03/08/2020.

Contrat de Vente Mourabaha Equipements (pour les Particuliers)

Entre les soussignés :

1. La Banque Nationale d'Algérie, Société par actions, au capital social de 150.000.000.000 DA dont le siège social est sis au 8 Bd Ernesto Che Guevara, immatriculée au Registre de Commerce sous le n° 16/00-0012904B00, NIF 000016001290414, NIS 096616070000213, représentée par (Mr/Mme/Mlle)en sa qualité de.....ayant pouvoir à l'effet de signer de tel contrat, ci-après dénommé « LE VENDEUR ».
2. L'acquéreur :
 Nom & Prénom:.....
 N° de compte:
 N°CNI :
 Adresse :
 N° de téléphone :

Les deux parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : Introduction

En application de l'engagement d'achat conclu entre les deux parties en date du ... /... /.....
 En vertu duquel les deux parties se sont engagées de réaliser l'opération d'achat Mourabaha Equipements pour le compte de l'acquéreur, le vendeur déclare qu'il a acquis le bien convenu dans le contrat de promesse d'achat avec les caractéristiques demandées.

Article 2 : Caractéristiques de l'équipement

La banque (vendeur) vend à l'acquéreur l'équipement demandé avec les caractéristiques suivantes :

- Nom du fabricant :
- Indication du type du bien :
- Marque :

Article 3 : Prix de l'équipement

Conformément au contrat de promesse d'achat le prix du bien est de :DA
 majoré des frais de l'acquisition qui s'élèvent àDA avec une marge bénéficiaire deDA.

1/3

Annexe 10



البنك الوطني الجزائري
BANQUE NATIONALE D'ALGERIE

Annexe XIII à la circulaire n° 2291 du 03/08/2020.

MODELE DE LETTRE D'ACCOMPAGNEMENT

DRE :le.....
Agence :

Monsieur.....

Objet : Paiement du prix de l'équipement (à préciser)

Nous avons l'honneur de vous remettre, sous ce pli, le chèque de Banque
n° du..... établi à votre ordre de
..... DA représentant le prix d'acquisition du

Signature Directeur Agence

PJ : Chèque de Banque n° du

ACCUSE DE RECEPTION

J'atteste avoir reçu le Le chèque de Banque (BNA) n°
..... du établi à mon ordre deDA

Signature du fournisseur

Table des matières

Remerciements

Dédicaces

Résumé

Liste des tableaux et figures

Liste des abréviations

Glossaire

Sommaire

Introduction générale.....	10
Chapitre I. Les fondements de la finance islamique	15
Introduction	15
Section I La finance islamique et ses principes	16
1. La finance islamique	16
1.1. Historique de la finance islamique	16
1.2. Définition de la finance islamique	18
1.2.1. Les sources de la finance islamique.....	19
1.2.1.1. Les principales sources de <i>la charia</i>	19
A. Le coran	19
B. <i>La sounna</i>	19
1.2.1.2. Les sources secondaires de la charia	20
A. <i>L'ijtihad</i>	20
B. <i>Fiqh</i>	20
C. <i>Ijma</i>	21
D. <i>Qiyas</i>	21
2. Les principes de la finance islamique.....	21
2.1 L'interdiction du prêt à intérêt <i>Riba</i>	21
A. <i>Riba al Fadhl</i>	22
B. <i>Riba al-Nassiah</i>	22
2.1.1. L'interdiction du <i>Riba</i> dans le coran	23

Table des matières

2.1.2.	L'interdiction <i>du Riba</i> dans <i>la sounna</i>	25
2.2	Le principe de partage des profits et des pertes (ppp).....	26
2.3	L'interdiction du <i>Gharar</i> et du <i>Maysir</i> (incertitude et spéculation).....	26
2.4	Adossement à un actif tangible.....	28
2.5	L'interdiction de thésaurisation.....	28
2.6	La <i>Zakat</i>	29
2.7	L'interdiction de certains produits et activités.....	29
Section II	Les modes de financement islamiques	30
1.	Les modes de financement participatifs.....	30
1.1.	Le contrat <i>moucharaka</i>	31
A.	La moucharaka constante (définitive).....	32
B.	La moucharaka dégressive.....	32
1.2.	Le contrat <i>moudharaba</i>	32
A.	<i>Moudharaba</i> limitée (<i>moudharaba al moucayada</i>).....	34
B.	<i>Moudharaba</i> illimitée (<i>Moudharaba al moutlaca</i>).....	34
2.	Les opérations commerciales.....	34
2.1	Le contrat <i>Mourabaha</i>	34
2.2	Le contrat <i>Salam</i>	35
2.3	Le contrat <i>Ijara</i>	36
2.4	Le contrat <i>istisna'a</i>	37
3.	Les opérations sans contre partie.....	37
A.	Le <i>Qard Hassane</i> ou « bon prêt ».....	37
B.	Le <i>Waqf</i>	38
4.	Autres opérations financières islamiques courantes.....	38
4.1.	Les <i>Soukouks</i>	38
4.2.	Les comptes bancaires.....	40
A.	Les comptes courants.....	40
B.	Les comptes d'épargne.....	40

Table des matières

C.	Les comptes d'investissement	41
•	Les comptes affectés	41
•	Les comptes standards (non affecté).....	42
Conclusion	43
Chapitre II. Les fenêtres islamiques au sein des banques conventionnelles	45
Introduction	45
Section I La logique des fenêtres islamiques.....		46
1.	L'émergence de la finance islamique.....	46
2.	Origine et définition des fenêtres islamiques.....	49
2.1	Origine des fenêtres islamiques	49
2.2	Définition des fenêtres islamiques	53
2.2.1.	Les opinions de quelques auteurs sur les fenêtres islamiques	53
2.2.2.	Les objectifs des fenêtres islamiques	54
2.2.3.	Conditions de validité d'une fenêtre islamique	56
3.	Les avantages et les inconvénients des fenêtres islamiques	57
3.1.	Les avantages	57
3.2.	Les inconvénients	58
Section II Les défis et les facteurs de développement des fenêtres islamiques		59
1.	Les défis des fenêtres islamiques	59
1.1.	L'absence de la supervision de la charia	59
1.2.	Défis dans la relation avec les banques centrales.....	60
1.3.	Problème d'image.....	60
1.4.	Obstacles liés aux ressources humaines et aux compétences	61
1.5.	Contraintes liées aux systèmes et aux politiques	62
1.6.	Obstacles administratifs	62
1.7.	L'absence d'indépendance totale.....	63
2.	Les facteurs de développement des fenêtres islamiques	63
2.1	Planification scientifique	63

Table des matières

2.2	Légalisation des services bancaires	64
2.3	Obligation de la charia	64
2.3.1.	L'observation de la licéité du secteur financé	64
2.3.2.	L'existence d'une orientation sincère pour la haute direction de la banque conventionnelle.....	65
2.3.3.	La nomination d'un conseil de surveillance	65
2.3.4.	L'indépendance de l'activité	65
2.4	Garantir l'indépendance comptable de la direction	66
2.5	Mettre en place un organisme légitime indépendant	66
2.6	Préparation appropriée des cadres humains.....	66
2.7	Développer des systèmes et des politiques appropriés	67
	Conclusion	68
	Chapitre III. La gestion des produits islamiques offerts par la Banque National d'Algérie	70
	Introduction	69
	Section I La BNA et les produits islamiques.....	71
1.	Présentation de la BNA.....	71
2.	Les produits islamiques offerts par la BNA	72
2.1	La mourabaha.....	72
2.1.1.	Mourabaha Immobilier.....	72
2.1.1.1.	Définition.....	72
2.1.1.2.	Critères d'Eligibilité Au financement « La Mourabaha Immobilier»	72
2.1.1.3.	Conditions d'octroi du financement	73
2.1.1.4.	Les avantages de « la Mourabaha Immobilier »	73
2.1.2.	Mourabaha équipement.....	73
2.1.3.	Mourabaha automobile.....	75
2.1.3.1.	Définition.....	75
2.1.3.2.	Critères d'Eligibilité au financement « la Mourabaha Automobile »	75
2.1.3.3.	Conditions d'octroi du financement	75

Table des matières

2.1.3.4.	Les avantages de « La Mourabaha Automobile »	76
2.2	Ijara	76
2.2.1.	Définition.....	76
2.2.2.	Critères d'Eligibilité au financement « L'Ijara »	76
2.2.3.	Conditions d'octroi du financement	76
2.2.4.	Les avantages de l'Ijara.....	77
2.3	Compte Epargne islamique.....	77
2.3.1.	définition	77
2.3.2.	Conditions et Modalités d'ouverture de compte épargne islamique	77
2.3.3.	Conditions et Modalités de clôture de compte épargne islamique	788
2.3.4.	Les avantages de compte épargne	78
2.4	Compte épargne islamique « Jeunes »	79
2.4.1.	définition	79
2.4.2.	Conditions et Modalités d'ouverture.....	79
2.4.3.	Conditions et Modalités de clôture du compte épargne « jeunes » islamique.....	80
2.4.4.	Les avantages de compte épargne « jeunes » islamique	80
2.5	Compte chèque islamique	81
2.5.1.	Définition.....	81
2.5.2.	Conditions et Modalités d'ouverture du compte chèque islamique.....	81
2.5.3.	Modalités de clôture du compte chèque islamique	81
2.6	Compte courant islamique	82
2.6.1.	Définition.....	82
2.6.2.	Conditions et Modalités d'ouverture du compte e chèque islamique.....	82
2.6.3.	Conditions et Modalités de clôture du compte courant islamique.....	83
2.7	Compte d'investissement islamique non restreint	83
1.7.1.	Définition.....	83
1.7.2.	Conditions et Modalités d'ouverture du compte d'investissement islamique non restreint	83
Section II	Le traitement et le fonctionnement des produits islamiques.....	84

Table des matières

1.	Les produits de financement (mourabaha et ijara)	84
1.1.	Mécanisme de traitement des produits de financement	84
1.2.	Le dossier à fournir pour chaque type de produit	85
1.2.1.	Mourabaha immobilier.....	85
1.2.2.	Mourabaha équipement et Automobile.....	85
1.2.3.	Ijara	86
1.3.	Le fonctionnement des produits de financement.....	87
2.	Les produits d'épargne et de placement de fond	88
2.1	Compte épargne islamique et compte épargne islamique « jeune »	88
2.2	Compte chèque islamique	89
2.3	Compte courant islamique	90
2.4	Compte d'investissement islamique non restreint	91
3.	Illustration d'un dossier de crédit « Mourabaha équipement »	93
3.1.	Déroulement pratique de l'opération Mourabaha équipement.....	93
3.1.1.	L'accueil du client et traitement de sa demande.....	94
3.1.2.	Formalités de mise en place du financement	95
3.1.3.	Réalisation de financement Mourabaha équipement	96
3.2.	Modalités de paiement de « la Mourabaha Equipement »	97
	Conclusion	98
	Conclusion générale	100
	Bibliographie	1044
	Annexes	110
	Tables des matières	124
	Résumé	